



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion



Bilan de la consultation

Du SAGE du bassin versant de l'Authion

CLE du 8 novembre 2016

PREAMBULE

Le SAGE Authion, approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 et revu le 21 janvier 2016, est entré en phase d'élaboration depuis début 2008.

Après un important travail qui a porté sur ses principales phases d'élaboration (diagnostic, scénarios et stratégie), sur ses études complémentaires et l'actualisation de l'état des lieux, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa dernière séance plénière du 26 novembre 2015.

Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L. 212-6 du code de l'environnement, 117 structures ont été consultées :

- 6 structures et établissements publics de l'Etat.
- 4 Départements (Indre-et-Loire et Maine-et-Loire) et Régions (Centre et Pays de la Loire).
- 63 communes.
- 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
- 31 regroupements de communes (syndicats).
- 4 chambres consulaires.

De nombreuses réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu.

Les documents du SAGE présentés lors de la consultation sont consultables sur le site internet à l'adresse qui suit :

<http://www.sage-authion.fr/>

La période de consultation a porté entre les mois de février et juin 2016, dans un délai légal de 4 mois. Elle s'est poursuivie jusqu'en septembre 2016. De nouveaux échanges pourront avoir lieu durant l'enquête publique.

Le bilan de la consultation présente les résultats suivants (voir tableau de synthèse page ci-après et tableaux détaillés par groupe de structures) :

- 41 avis favorables.
- 56 sans avis exprimé.
- 6 avis réservés.
- 11 avis défavorables.
- 3 observations sans avis.

L'ensemble des avis ou observations sont présentés dans le présent document accompagnés des éléments de réponses ou des précisions pour :

- L'Autorité environnementale.
- Les collectivités d'Indre et Loire.

CONSULTATION DU SAGE AUTHION (L.212-6 du code de l'environnement)

TABLEAU DE SYNTHESE

BILAN DES AVIS ET OBSERVATIONS

LIBELLE DE LA STRUCTURE	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)	AVIS RESERVE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS SANS AVIS
ETAT ET COMITE DE BASSIN	2	2	0	0	2
DEPARTEMENTS ET REGIONS	4	0	0	0	0
COMMUNES	21	26	6	10	0
EPCI	6	2	0	1	0
GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	6	24	0	0	1
CHAMBRES CONSULAIRES	2	2	0	0	0
TOTAL	41	56	6	11	3

Table des matières

1 - ETAT ET COMITE DE BASSIN	5
2 - DEPARTEMENTS ET REGIONS.....	6
3 - COMMUNES.....	7
4 - EPCI.....	9
5 - GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	10
6 - CHAMBRES CONSULAIRES	11

1 - ETAT ET COMITE DE BASSIN

LIBELLE DE LA STRUCTURE	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)	AVIS RESERVE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS SANS AVIS
ETAT ET COMITE DE BASSIN	2	2	0	0	2
Préfet de Maine-et-Loire					1
Préfet d'Indre-et-Loire		1			
Préfet coordonnateur de bassin		1			
Autorité Environnementale (CGEDD - Ministère de l'environnement)					1
Comité de Bassin Loire-Bretagne	1				
COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise	1				

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 7 septembre 2016

Autorité environnementale

Courrier arrivé le

12 SEP. 2016

Nos réf. : AE/16/1004

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis de l'Autorité environnementale.

Dossier : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authion (37-49).

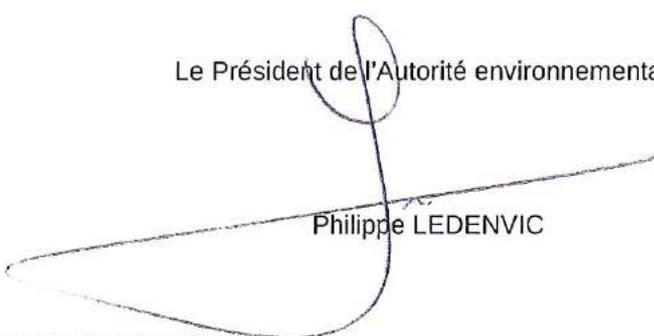
Par courrier reçu le 13 juin 2016, vous m'avez adressé un dossier de demande d'avis de l'Autorité environnementale relatif au schéma cité en objet.

L'Autorité environnementale réunie le 7 septembre 2016 a rendu sur ce dossier l'avis que vous trouverez ci-joint.

Conformément à l'article R. 122-21.-IV du code de l'environnement, cet avis doit être rendu public par voie électronique sur votre site internet, et le moment venu joint au dossier d'enquête publique.

Je serais heureux de recevoir les éléments complémentaires que le maître d'ouvrage jugerait utile de joindre au dossier d'enquête publique à la suite des recommandations de notre avis, le cas échéant.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC



Madame la Présidente de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de l'Authion
Entente interdépartementale pour l'aménagement
du bassin de l'Authion
2, place de la République – B.P 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin-versant de l'Authion (37-49)

n°Ae : 2016-047

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 septembre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Etienne Lefebvre, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Mauricette Steinfeld.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion, le dossier ayant été reçu complet le 13 juin 2016

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 15 juin 2016 :

- Mme la ministre chargée de la santé,
- Mme la préfète du Maine-et-Loire,
- M. le préfet d'Indre-et-Loire.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire par courrier en date du 15 juin 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 13 juillet 2016,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire par courrier en date du 15 juin 2016,
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques par courrier en date du 21 juin 2016,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par courrier en date du 21 juin 2016,
- M. le directeur du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine par courrier en date du 28 juin 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 8 juillet 2016
- M. le président de l'établissement public Loire par courrier en date du 28 juin 2016.

Sur le rapport de Christian Barthod et Pierre-Alain Roche, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 122-8 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin-versant de l'Authion (37-49). Dix années ont été nécessaires à la commission locale de l'eau (CLE) pour disposer des informations requises et l'élaborer. Le présent avis insiste plus particulièrement sur la qualité du rapport environnemental, qui est l'occasion d'évaluer en quoi les mesures préconisées par le SAGE sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, à court terme et dans la perspective du changement climatique ;
- la maîtrise des pollutions, notamment diffuses, tout particulièrement dans le domaine des herbicides et produits de traitement du sol ;
- la restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau ;
- la préservation et la restauration des zones humides et des haies.

Ce projet de SAGE va dans le sens d'une amélioration, sans pour autant qu'il dessine une véritable stratégie de moyen et long terme, notamment au regard du changement climatique, ni qu'il apporte des éléments suffisants pour pouvoir apprécier dans quelle mesure ses dispositions sont suffisantes pour atteindre les objectifs de retour au bon état écologique qu'il rappelle.

L'Ae émet les principales recommandations suivantes :

- préciser rapidement les déclinaisons opérationnelles prévues dans de nombreux domaines et envisager de réviser le SAGE assez rapidement pour en intégrer les éléments déterminants ;
- clarifier certains éléments de la gestion quantitative, notamment en ce qui concerne les transferts d'eau depuis la Loire et les retenues de substitution, et en orienter les choix vers les solutions les plus adaptées à faire face aux évolutions ultérieures climatiques possibles,
- mieux encadrer ces déclinaisons opérationnelles en spécifiant l'intensité et la pondération des diverses mesures envisagées et relier, autant que faire se peut, l'ampleur des mesures avec les objectifs et échéances affichés concernant la restauration des milieux, notamment concernant les pesticides et la restauration des milieux aquatiques ;
- faire du tableau de bord envisagé pour le suivi du SAGE un outil de partage des connaissances et de suivi précis de la mise en œuvre des mesures, permettant d'alerter sur les risques de non-atteinte des objectifs suffisamment tôt pour que les mesures correctives nécessaires soient prises et qu'elles puissent disposer d'une durée suffisante de mise en œuvre pour obtenir les résultats escomptés ;
- clarifier au plus vite l'engagement de toutes les collectivités concernées dans la dynamique de gouvernance telle qu'elle est présentée dans le SAGE, qui constitue une des conditions essentielles du succès de celui-ci.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin-versant de l'Authion (37-49). Celui-ci a été élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Authion, constituée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005. Une CLE ne possède pas de personnalité juridique et l'Entente Interdépartementale Maine-et-Loire-Indre-et-Loire pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion a été désignée pour être la structure « porteuse » du SAGE, structure opérationnelle technique et financière en charge d'assurer l'animation de la procédure et la maîtrise d'ouvrage des études.

Doivent être analysées ici la qualité du rapport environnemental et la prise en compte des enjeux environnementaux par le SAGE. Pour éclairer certaines de ses recommandations, l'Ae a fait précéder ces deux analyses par une courte présentation du projet, tirée des documents qui seront soumis à la consultation du public et de renseignements recueillis par les rapporteurs, ainsi que du cadre procédural dans lequel s'inscrit le SAGE. S'agissant d'un document dont l'objectif général est la reconquête de la qualité environnementale des milieux, le présent avis insiste davantage sur la question de la qualité du rapport environnemental, qui est l'occasion d'évaluer en quoi les mesures préconisées par le SAGE sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, que sur celle de la prise en compte des enjeux environnementaux par le SAGE.

1 Contexte, présentation du projet de SAGE et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du SAGE

Le bassin-versant de l'Authion (affluent rive-droite de la Loire, long de 61 km) a une superficie de 1 491 km² (population d'environ 152 000 habitants sur 63 communes : 18 en Indre-et-Loire et 45 en Maine-et-Loire) (Figure 1). On peut distinguer (Figure 2) :

- la bordure Sud du bassin, vallées de l'Authion et du Lane, très plate, qui suit un cours ancien de la Loire dont elle n'est séparée que par un bourrelet d'alluvions ayant servi de support aux endiguements historiques de la rive Nord de la Loire dans ce secteur ;
- les parties situées plus au Nord, dépourvues des alluvions quaternaires de la Loire, plus pentues, drainées par divers cours d'eau (Couasnon, Lathan, Changeon).

Le bassin versant de l'Authion constitue un milieu sensiblement marqué par les aménagements, et notamment par des ouvrages hydrauliques réalisés à partir du début du XIX^{ème} siècle. Ces ouvrages visent :

- l'irrigation des terres cultivées, alors que les ressources propres de ce bassin sont limitées, par des transferts d'eau depuis la Loire, très voisine, dans le réseau hydrographique du Val d'Authion et du Lathan. Trois stations de pompage² dans la Loire en période estivale (20,79 Mm³ en 2011) ont fait l'objet d'une régularisation administrative par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2009 pour 27,34 Mm³ (Figure 3).

² Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire (49) et Saint-Martin-de-la-Place (49)

- la protection contre les crues³ (vannes de Pont-Bourguignon aux Ponts de Cé – ouvrage datant de 1823, modernisé en 1974 – évitant la remontée des inondations à partir de la confluence avec la Loire) et le drainage de la partie peu pentue du bassin (vallées de l'Authion et de l'aval du Lathan), notamment de ses terres agricoles. Les terrains drainés couvrent 5 500 ha (recensement de 2013 mentionné par le plan d'aménagement et de gestion durable –PAGD– du SAGE). Les fossés et collecteurs de drainage complètent le réseau hydrographique. Deux stations de refoulement à la Daguenière (1970) et aux Ponts de Cé (1974) permettent de transférer les eaux collectées en Loire (Figure 4).

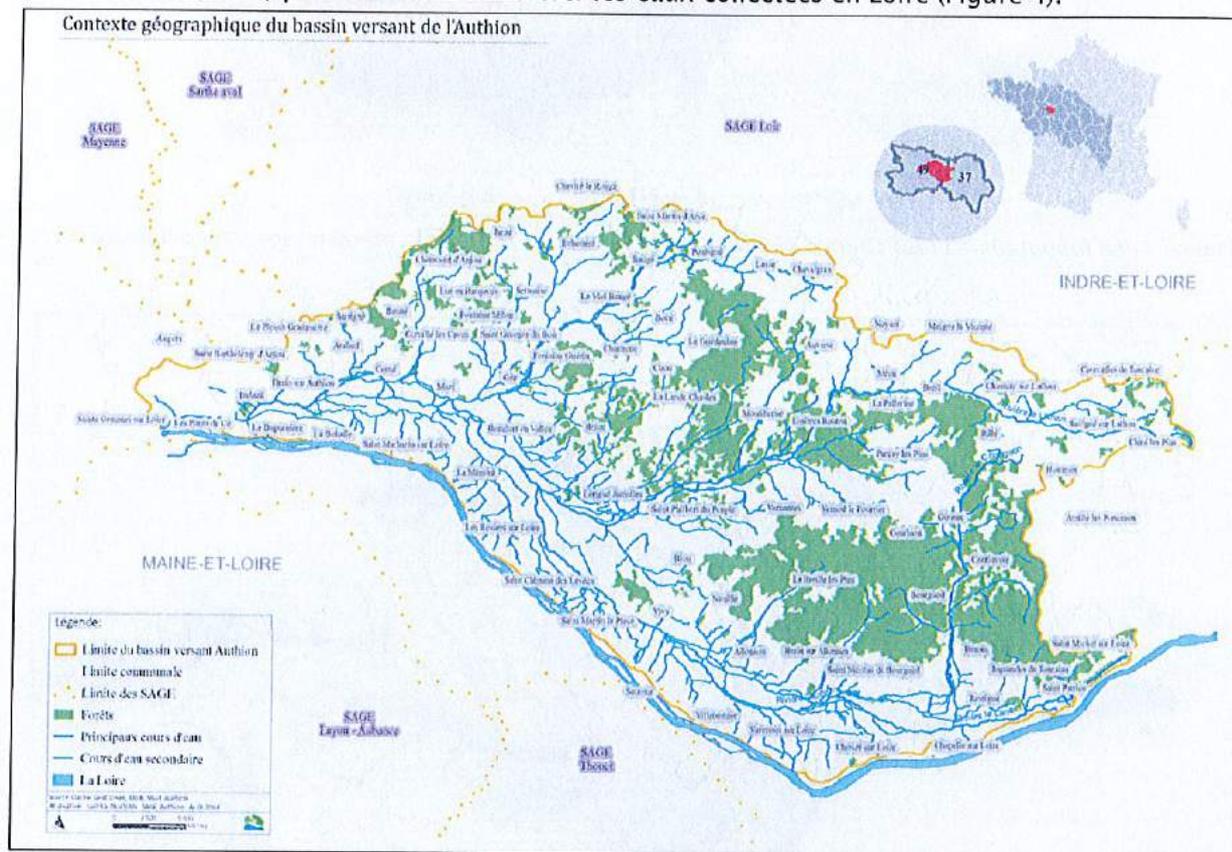


Figure 1 : contexte géographique. Source : dossier.

³ Page 177 : "Le Val d'Authion endigué en rive droite fait partie du plus grand territoire inondable de la Loire identifié par le plan national de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Il est soumis notamment à deux grands types d'inondation : par l'Authion et ses principaux affluents ; par la Loire avec surverse ou rupture des digues de protection".

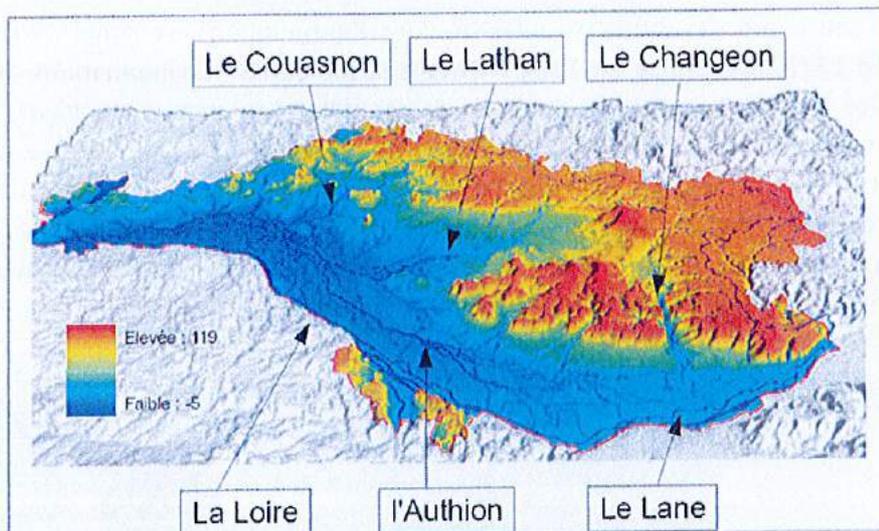


Figure 2 : La topographie et les cours d'eau du bassin de l'Authion. Source : dossier, légende complétée par l'Ae.

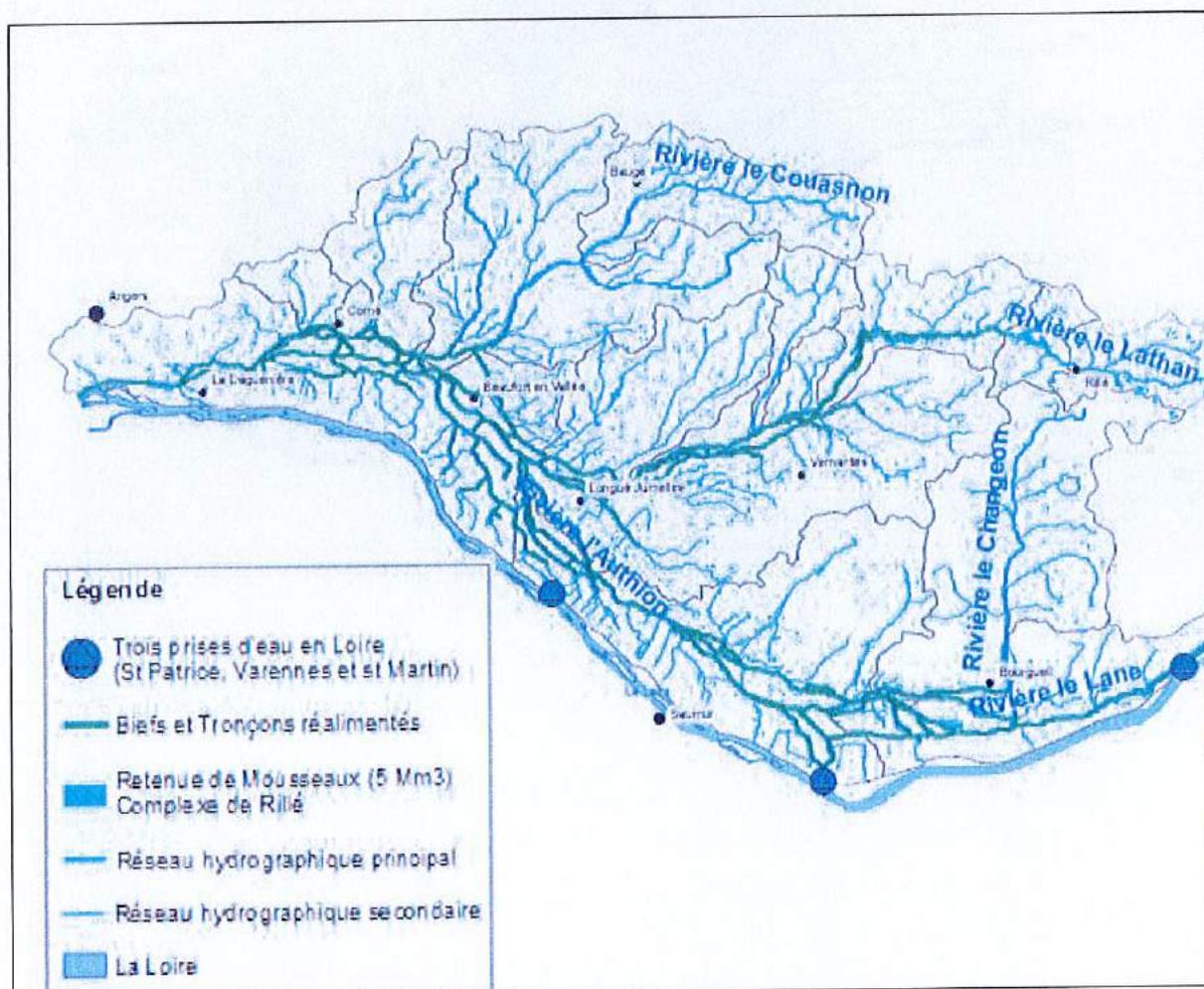


Figure 3 : Prises d'eau en Loire et biefs réalimentés en étiage. Source : dossier

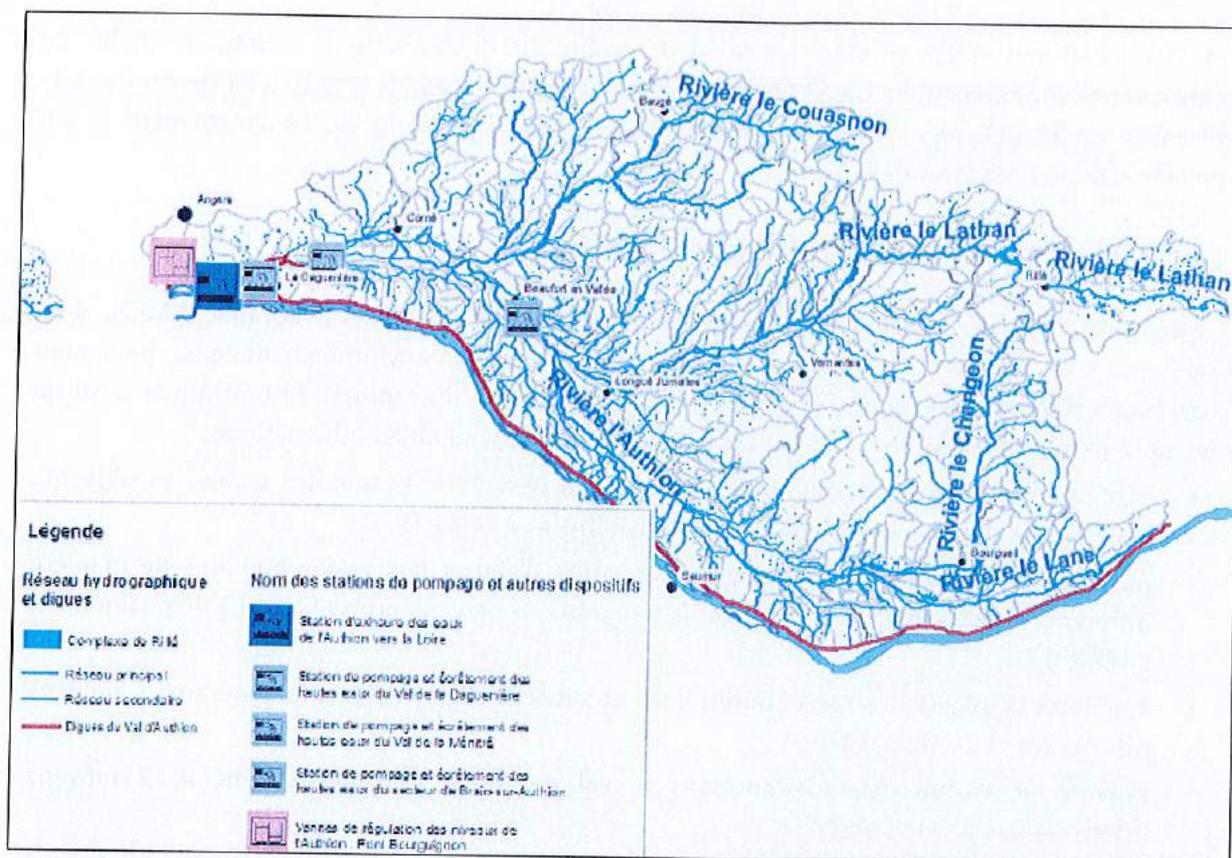


Figure 4 : Ouvrages de gestion des inondations. Source : dossier.

Sur le territoire du SAGE, il existe quatorze masses d'eau⁴ de surface (dont un plan d'eau artificiel dont la vocation est l'irrigation) et neuf masses d'eau souterraines. La plupart de ces masses d'eau sont « *en état moins que bon* » et certaines d'entre elles bénéficient d'un report de délai pour atteindre le bon état (cas des cours d'eau) ou le bon potentiel (cas des quatre des cinq masses d'eau fortement modifiées). La nappe du Cénomani fait l'objet d'une zone de répartition des eaux (ZRE).

L'absence de données fiables sur les prélèvements a longtemps handicapé l'avancement des réflexions de la CLE et de l'État pour la détermination du volume prélevable, expliquant en partie que l'élaboration du SAGE ait pris plus de dix ans⁵.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et 2016-2021 identifient tous deux le SAGE de l'Authion comme nécessaire (disposition

⁴ Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écocorridor. Pour les masses d'eau souterraine, c'est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, un aquifère étant une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine (arrêté du 10 février 2010 relatif à la délimitation et au classement des masses d'eau).

⁵ Cette longue phase a été nécessaire pour la régularisation des autorisations de prélèvement, tout particulièrement dans le Maine-et-Loire où il existait une proportion significative de prélèvements non déclarés ; elle a également permis de commencer certaines opérations de restauration de la continuité écologique. En 2005 était ainsi publiée une charte pour le développement de bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement dans la vallée de l'Authion, dont l'actualisation est prévue dans le cadre des travaux de mise en œuvre du SAGE.

12A-1) ; il doit être arrêté au plus tard le 31 décembre 2018. Une note de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du SAGE a été adressée le 19 décembre 2011, à sa demande, à la présidente de la CLE par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

1.2 Présentation du projet de SAGE

Le projet de SAGE se compose d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement, d'un résumé non technique (RNT) et d'une évaluation environnementale, et également accompagné d'une plaquette de synthèse très pédagogique et d'un projet de tableau de bord de suivi, outil extrêmement utile. Le PAGD s'organise autour de cinq enjeux thématiques :

- gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages (4 objectifs généraux, 8 moyens prioritaires, 23 dispositions et 2 règles⁶) ;
- protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et des zones humides de manière différenciée sur le territoire (3 objectifs généraux, 6 moyens prioritaires, 13 dispositions et 2 règles) ;
- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles (3 objectifs généraux, 6 moyens prioritaires et 13 dispositions) ;
- prévenir le risque d'inondation dans le val d'Authion (1 objectif général, 3 moyens prioritaires et 6 dispositions) ;
- porter, faire connaître et appliquer le SAGE (1 objectif général, 2 moyens prioritaires et 5 dispositions).

1.3 Procédures relatives au SAGE

Le SAGE est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5°, le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La présidente de la CLE a saisi l'Ae du CGEDD pour rendre cet avis, s'agissant d'un SAGE Interrégional (Cf. article R. 122-17 III 1° du code de l'environnement).

Le projet de SAGE Authion a été présenté :

- au Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a rendu un avis le 26 mai 2016 ;
- à l'établissement public Loire, dont le bureau a rendu un avis le 18 mai 2016 ;
- au Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) de la Loire (avis non connu des rapporteurs) ;
- au bureau du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine qui a rendu un avis le 26 mai 2016.

⁶ Le règlement du SAGE est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement. Les règles édictées par le règlement du SAGE ne concernent que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae concernent :

- la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - des efforts significatifs et progressifs devront être consentis par les agriculteurs et les industriels pour respecter d'ici 2021 les volumes maximaux prélevables dans quatre unités de gestion actuellement déficitaires,
 - des efforts supplémentaires seront nécessaires pour adapter les pratiques agricoles au changement climatique ;
- la maîtrise des pollutions, notamment diffuses, tout particulièrement dans le domaine des herbicides et produits de traitement du sol ;
- la restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau ;
- la préservation et la restauration des zones humides et des haies.

L'Ae note que l'enjeu de l'adaptation au changement climatique semble désormais bien identifié par les partenaires, mais que le SAGE a choisi d'aborder plus concrètement cette thématique à la faveur de la révision tous les six ans des volumes prélevables.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

De façon générale, le cadrage préalable de 2011 a été formellement suivi, mais sans que le rapport environnemental donne toujours le sentiment que la logique de l'évaluation⁷ ait été pleinement perçue. Ce rapport environnemental n'apporte souvent pas une vraie valeur-ajoutée par rapport au PAGD du SAGE lui-même, qui donne beaucoup d'informations utiles et mène lui-même certaines analyses intéressantes du point de vue de l'environnement. Ce rapport qui notamment ne mentionne pas le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'octobre 2015, qui semble avoir été établi pour l'essentiel antérieurement à 2015, n'a pas été actualisé conjointement avec la finalisation du PAGD⁸.

"Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides" (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>).

Dans le présent SAGE, l'Ae note que beaucoup des objectifs généraux, et même des dispositions, sont formulés de manière "souple" : "recommande", "souhaite", "insiste", "incite", "propose", "attire l'attention", "rappelle la nécessité de", "veille à", "encourage", "invite", ...

⁷ "L'évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en : - identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ; - mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ; - prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ; - informant le public sur les choix de gestion réalisés.... L'évaluation doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par des normes juridiques supérieures, comme l'atteinte du bon état des eaux... L'évaluation doit permettre de vérifier si les dispositions sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et s'il n'existe pas d'incohérences entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées. Il s'agit donc de l'examen de la cohérence interne du document" (in L'évaluation environnementale des SAGE, dans le "Guide méthodologique SAGE", actualisé en mai 2012.

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/annexe3-evaluationenvironnementale.pdf>

⁸ Il écrit par ailleurs page 75 (version papier) : "A horizon 2015, la majorité des masses d'eau n'atteindront pas le bon état écologique sur le bassin versant de l'Authion,...". Les données hydrologiques citées ne couvrent pas les périodes récentes. Il a été indiqué aux rapporteurs par la structure porteuse que ces données seraient actualisées en septembre 2016 avant soumission du document à l'enquête publique.

On comprend que ces formulations prudentes reflètent le statut de la CLE, qui ne peut elle-même endosser la responsabilité de la mise en œuvre des mesures qu'elle préconise à travers le SAGE. Cependant, le fait qu'elles soient peu quantifiées dans certains domaines cruciaux (nature des mesures effectives de gestion quantitative, réduction de l'usage des pesticides, notamment) conduit à ce que le document se prête difficilement à une évaluation telle que le rapport environnemental aurait vocation à la présenter. En effet, le rôle de cette évaluation serait de déterminer si l'intensité des mesures proposées, et l'effet conjoint de celles-ci, sont de nature à permettre l'obtention, dans les délais annoncés, des objectifs affichés concernant le milieu naturel et d'apprécier les risques de ne pas atteindre ces objectifs.

2.1 Présentation de l'articulation du SAGE avec d'autres plans ou programmes

2.1.1 Avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

L'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est particulièrement rapide (moins d'une page), choisissant de se situer au niveau des seules orientations fondamentales du SDAGE. Cette option n'est pas celle qui était proposée dans le cadrage préalable de 2011, qui appelait l'attention sur treize dispositions⁹ particulières du SDAGE qui concernent plus particulièrement le bassin-versant de l'Authion.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 de façon précise pour chacune des treize dispositions du SDAGE identifiées dans le cadrage préalable.

L'Ae note qu'un certain nombre de moyens prioritaires et de dispositions du projet de SAGE se réfèrent à des « déclinaisons opérationnelles » qu'il est prévu d'élaborer ultérieurement, sans toujours identifier l'organisme responsable, les objectifs quantifiés recherchés et l'échéance envisagée de l'adoption d'un tel plan. Or, le SDAGE prévoit que le SAGE « comporte » de telles déclinaisons opérationnelles (le SDAGE prévoit que les SAGE comportent un « plan d'action » pour la disposition 1B1, un « plan de réduction » pour la disposition 4A2, un « plan de reconquête » pour la disposition 8B1, un « programme d'économie d'eau » pour la disposition 7B2, des « actions » pour la disposition 8A2 et des « règles de gestion » pour la disposition 11A1). Les fiches du PAGD du SAGE présentent généralement avec clarté les acteurs concernés par ces déclinaisons opérationnelles mais pas toujours ceux qui sont en charge de leur élaboration. Elles précisent bien les moyens d'étude et d'animation nécessaires pour les faire aboutir. En revanche, le coût et le financement des projets qui en découleraient ne sont évoqués qu'en termes généraux, ce qui résulte de ce que la déclinaison opérationnelle est renvoyée à des documents particuliers qui feront l'objet de démarches ultérieures.

L'Ae recommande que le SAGE, concernant les futures déclinaisons opérationnelles qu'il prévoit pour les mesures 1B1, 4A2, 7B2, 8A2, 8B1 et 11A1 du SDAGE, précise la structure en charge de les

⁹ Dispositions 1B1 (restauration de la continuité écologique), 4A2 (réduction de l'usage des pesticides), 6E1 (ressources souterraines à réserver en priorité à l'alimentation en eau potable), 7A2 (plafonnement des prélèvements et gestion collective), 7B2, (programme d'économie d'eau pour tous les usages) 7C (définition du volume d'eau prélevable), 7C5 (protection de la nappe du cénomanien), 8B1 (restauration de zones humides), 8E1 (inventaire des zones humides), 8A2 (actions pour la préservation des zones humides), 11A1 (gestion des têtes de bassin), 12A1 (culture du risque d'inondation à promouvoir) et 15B2 (volet pédagogique) du SDAGE.

définir et qu'il détermine les objectifs quantifiés souhaitables que ces déclinaisons opérationnelles ont vocation à atteindre, ainsi que le calendrier de leur élaboration et de leur adoption pour qu'elles puissent produire les effets espérés d'ici 2021.

Le comité de bassin, dans son avis du 26 mai 2016 a émis :

- une réserve dont la levée conditionne son avis favorable à une adaptation pour assurer la compatibilité avec la disposition 7D-5 du SDAGE : préciser dans la disposition 4.A.3 et la règle 2 que le remplissage des plans d'eau est possible jusqu'à mars inclus et qu'en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril (alors que le projet de SAGE prévoit une période pouvant aller sans conditions jusqu'à fin avril) ;
- une recommandation pour préciser que les débits de seuils hivernaux et les niveaux piézométriques de seuils hivernaux dont le respect est imposé pour les plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation IOTA figurant dans le tableau de la disposition 2.A.1 du SAGE, sont bien conformément à la disposition 7d-5 supérieurs aux valeurs moyennes ;
- une recommandation pour mettre à jour les références aux dispositions du SDAGE (le SAGE s'est appuyé sur une version non définitive, et des numérotations et formulations ont évolué).

L'Ae recommande que les ajustements demandés dans l'avis du comité de bassin pour assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE soient réalisés.

2.1.2 Avec les SAGE limitrophes

Alors que le cadrage préalable recommandait de présenter l'articulation du projet de SAGE avec le SAGE du Loir, limitrophe et en cours de mise en oeuvre, ce n'est pas le cas.

L'Ae recommande de présenter l'articulation du projet de SAGE de l'Authion avec le SAGE du Loir.

2.1.3 Avec les autres plans et programmes identifiés par le cadrage préalable

Concernant l'articulation entre le SAGE, le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan anguille (pris en application d'un règlement communautaire), il est indiqué que le projet de SAGE "intègre une bonne partie des objectifs du PLAGEPOMI", mais sans indiquer les problèmes rencontrés pour la prise en compte des autres objectifs.

L'Ae note que le rapport d'évaluation, contrairement au PAGD, ne cite pas la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015).

Par ailleurs un certain nombre de plans (notamment les documents d'urbanisme) devront être compatibles avec le SAGE. L'évaluation environnementale le rappelle de manière générale, en listant les documents existants sur le bassin-versant, mais sans identifier plus précisément les documents et les thématiques qui seront effectivement concernés par une telle mise en compatibilité pour une raison qu'il aurait appartenu à l'évaluation environnementale d'identifier.

L'Ae recommande de préciser les éventuelles difficultés soulevées par la mise en compatibilité du SAGE avec d'autres plans et programmes ainsi que par les mises en compatibilité des documents d'urbanisme que celui-ci rendra nécessaires, et d'actualiser le rapport d'évaluation pour tenir compte des documents récents.

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

2.2.1 État initial de l'environnement

2.2.1.1 Aspects quantitatifs

La situation concernant la gestion quantitative de l'eau, et les éléments de contexte afférents sont présentés avec soin, et il est patent que la constitution de ces informations a représenté un travail très important¹⁰. Les rapporteurs ont été destinataires à leur demande, de nombreuses données complémentaires, mais ces données restent hétérogènes, concernent des périmètres variables : elles n'ont pas permis aux rapporteurs d'en tirer une compréhension globale de la façon dont les ressources propres du bassin et des nappes, les transferts depuis la Loire et les prélèvements ont évolué. Les documents de l'étude des volumes prélevables, qui comportent de nombreuses données, ont été communiqués aux rapporteurs. Ils se composent des rapports des quatre phases de cette démarche et ne sont guère adaptés pour disposer d'une vision globale. Il manque ainsi une présentation synthétique des données qui réponde aux trois questions essentielles que le public est en droit de se poser :

- Les débits naturels reconstitués des cours d'eau du bassin et les niveaux des nappes (corrigés des transferts et des prélèvements) ont-ils évolué dans les dernières décennies et cela est-il en lien avec des fluctuations ou des tendances climatiques constatées ?
- Comment les transferts depuis la Loire et les prélèvements effectifs ont-ils évolué dans la dernière décennie (en tenant compte des problèmes de sous-déclarations antérieurs) ?
- Quel est le bilan des mesures prises concernant la ZRE du Cénomaniens (au détour d'une fiche, il est évoqué une réduction d'1 Mm³) ?

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique une présentation substantielle de l'étude sur les volumes prélevables, en indiquant le moyen de s'y reporter dans sa version intégrale, et de compléter la présentation par des historiques commentés d'évolution des débits naturels reconstitués, des niveaux piézométriques, des prélèvements et des transferts depuis la Loire, et de faire un bilan de l'effet des mesures prises dans la zone de répartition des eaux du Cénomaniens.

2.2.1.2 Qualité des masses d'eau

Le tableau de la page 41 (version papier) du document d'évaluation environnementale montre que parmi les paramètres qui justifient le report à 2021 de l'objectif de bon état, notamment de bon état chimique, ou de bon potentiel des masses d'eau superficielles, les pesticides figurent en première position pour 8 masses d'eau (voire expliquent intégralement le report pour 4 masses d'eau), et en seconde position pour deux masses d'eau (après les nitrates). Il est précisé : "*Divers*

¹⁰ Le PAGD (page 53) situe la moyenne des prélèvements agricoles annuels sur la période 2012-2014 entre 30,77 et 37,15 Mm³ (selon les sources DDT ou Agence de l'eau), alors que les déclarations de 2011 sont de 26,04 Mm³.

pesticides sont détectés de manière quasi-systématique dans les eaux superficielles du bassin versant. Les molécules retrouvées sont d'une manière quasi-exclusive des herbicides, et des produits de désinfections des sols. La grande variété de molécules retrouvées traduit la diversité des activités présentes sur le bassin (grandes cultures, maraîchage, vignes, arboriculture...). A la page suivante, il est mentionné : " *Le suivi des pesticides ne permet pas de dégager une tendance des teneurs mais atteste de leur présence dans l'eau, à des concentrations parfois importantes.*"

Aucun bilan adapté à ce diagnostic n'apparaît cependant quant aux flux de pesticides utilisés sur ce bassin et seules des données plus globales sont présentées (voir recommandations ci-après au § 2.4.2).

2.2.1.3 Morphologie des cours d'eau

La morphologie apparaît comme un paramètre justifiant le report en 2021 de l'objectif de bon état écologique ou de bon potentiel des masses d'eau superficielles pour sept masses d'eau superficielles, et l'hydrologie pour six masses d'eau. Il est affirmé (page 43) que « *seules six masses d'eau superficielles se doivent d'atteindre le bon état à l'horizon 2021. Il s'agit de masses d'eau classées « Très petit cours d'eau » et d'une masse d'eau « plan d'eau ». Pour les autres masses d'eau, les paramètres morphologie, hydrologie et, dans une moindre mesure, pesticides apparaissent comme les paramètres les plus déclassants au regard des objectifs DCE.* »

2.2.1.4 Zones humides et haies

Concernant les zones humides, le SAGE (page 142) fait état de 5 724 ha prélocalisés par une étude de 2012, soit 4 % de la surface du bassin-versant, alors que le rapport environnemental (page 49) donne, à partir de cette même étude, des chiffres très différents et sans doute erronés : " *621,73 ha, soit 41,69% du bassin-versant de l'Authion*".

L'Ae recommande de vérifier et mettre en cohérence les données concernant les zones humides.

Si les haies, ripisylves et bandes enherbées font l'objet d'une disposition (10B1) du SAGE, l'état initial ne présente pas la situation actuelle, alors que le SAGE lui-même indique (page 30 et page 174) que la régression des haies a pu être localement très importante entre 1949 et 2008 (étude diachronique sur 6 placettes de 300 ha) : entre 30 % et 60 % selon les secteurs.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le SAGE.

Comme préconisé par le guide méthodologique d'élaboration des SAGE (Guide national 2008 – MEEDDAT), la CLE a commencé par envisager un scénario tendanciel¹¹, pour tenter d'appréhender et de décrire, en fonction des évolutions actuellement observées, quelle pourrait être la situation à l'horizon 2015–2020 du territoire, pour chacune des grandes thématiques du SAGE, si aucune action supplémentaire n'était engagée par rapport à celles d'aujourd'hui en cours ou imposée par la réglementation. Elle a conclu : " *L'état des lieux / diagnostic, ainsi que le scénario tendanciel, ont confirmé un état des eaux et des milieux non-conforme vis-à-vis des exigences de la DCE à l'échéance 2015*" (rapport environnemental page 83, version papier).

¹¹ Dont il est dit dans le RNT : " *Le scénario tendanciel a mis l'accent sur : a) la nécessité de poursuivre la mise en place de contrats territoriaux pour la réalisation de travaux afin de restaurer les cours d'eau ; b) les risques qualitatifs et quantitatifs qui touchent la ressource en eau ; c) le maintien du risque inondation*"

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental affirme (pages 83 et 84, version papier) : "*Sur le bassin versant de l'Authion, les altérations à la morphologie des cours d'eau ont été reconnues comme le principal facteur déclassant des masses d'eau, au regard de l'objectif de bon état... La CLE a retenu comme priorité d'agir sur la quantité de ressource disponible, puis après d'agir sur la restauration de la morphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides, considérant que ces actions contribueront également à l'atteinte des autres objectifs fixés*".

Il est enfin souligné que la CLE a souhaité privilégier le pragmatisme et la faisabilité opérationnelle de ses dispositions s'appliquant aux agriculteurs, aux industriels, aux collectivités et aux particuliers, position qui a été réaffirmée lors des échanges avec les rapporteurs. Les rapporteurs ont été informés oralement que la CLE avait réfléchi à partir de scénarios extrêmes, et il aurait pu être intéressant que ces scénarios, même s'ils ont été jugés irréalistes lors des débats, soient néanmoins présentés dans le rapport environnemental et que les raisons qui ont justifié le parti finalement retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, soient présentées.

Pour l'Ae, la priorité donnée explicitement par le SAGE aux questions de gestion quantitative, met insuffisamment en avant l'enjeu de la réduction des pesticides dans les eaux superficielles, dans une zone où les cultures spécialisées et les pratiques culturales représentent un enjeu économique fort. L'Ae entend la difficulté, évoquée par la structure porteuse lors de ses échanges avec les rapporteurs, d'aller au-delà de ce que prévoit le plan ECOPHYTO¹². Elle relève néanmoins qu'un SAGE est le lieu pertinent pour réaffirmer des objectifs ambitieux et identifier des initiatives qui pourraient être prises localement pour décliner les dispositions du SDAGE.

La justification des choix effectués est également présentée sous l'angle de leur cohérence avec certains engagements internationaux (convention Ramsar, convention de Berne et protocole de Kyoto), communautaires (DCE) et nationaux (plan régional santé-environnement et plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides). Cette initiative reste pourtant un exercice encore un peu formel, et il serait intéressant de l'approfondir en explicitant le choix des engagements européens ou internationaux qui ont été retenus comme déterminants et d'illustrer en quoi ces engagements ont pesé dans le choix du parti retenu.

¹² Plan national interministériel lancé en 2008 et révisé en 2015, qui vise à réduire progressivement l'utilisation des pesticides (communément appelés pesticides) en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante. Le Plan ECOPHYTO II, adopté le 20 octobre 2015, précise : "*Entre 2009 et 2014, de nombreuses actions structurantes ont été mises en place, grâce à une forte mobilisation du monde agricole, et reconnues par les différentes parties prenantes du plan. Les premiers résultats du réseau de fermes pilotes dit réseau DEPHY ont conforté la possibilité de combiner la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques et la performance économique des exploitations. Les 3,93% de la surface agricole utile et 5,4% du nombre de fermes en agriculture biologique à la fin 2013 (chiffres en augmentation) en sont autant de preuves et de sources de référence. Pourtant, au niveau national, le plan n'a pas atteint les résultats escomptés, puisque l'on constate une légère augmentation de 5% du recours à ces produits entre la période 2009-2010-2011 et la période 2011-2012-2013.*" (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/151022_ecophyto.pdf)

2.4 Analyse des incidences environnementales probables du SAGE, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le rapport environnemental n'identifie que des incidences positives du SAGE et aucune incohérence entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées.

2.4.1 Gestion quantitative

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne de 2009 a classé (disposition 7A-2) le bassin versant de l'Authion en « bassin nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif » et impose, en l'absence de gestion collective et de définition d'un volume maximum prélevable (disposition 7C-1), le maintien des prélèvements à leur niveau actuel. Ces dispositions ont été reprises dans le SDAGE de 2015.

L'étude de définition du volume prélevable (validation en CLE le 3 novembre 2015) a permis sa détermination (45,7 Mm³ par an, dont 35,9 Mm³ à usage agricole ou assimilé) sur les 10 unités de gestion du bassin versant de l'Authion, en mettant en évidence quatre unités de gestion déficitaires et six unités non déficitaires (après la prise en compte des transferts depuis la Loire). Le SAGE prévoit un retour à l'équilibre d'ici 2021 (réduction de 10 % au total répartie sur quatre ans des prélèvements en eaux souterraines sur les bassins déficitaires, substitution de prélèvements vers des ressources ou des unités excédentaires, optimisation de la gestion des ouvrages, déconnexion de plans d'eau, sensibilisation et conseils techniques de l'utilisation des ressources exploitées...).

La chambre d'agriculture du Maine-et-Loire a été désignée en décembre 2015 pour être l'autorité unique de gestion collective (OUGC). En l'attente du dépôt de son dossier de demande d'autorisation unique, un arrêté temporaire interpréfectoral pour l'année 2016, encore décliné en autorisations individuelles, lui a été notifié. Il amorce la diminution des autorisations, qu'il est prévu d'étaler sur quatre ans, en fixant celle-ci à 35,75 Mm³ pour 2016.

Le rapport au CODERST (séance du 24 mars 2016¹³) précise : *"Les pratiques culturales en place sur une grande partie de ce bassin versant nécessitent une irrigation soutenue. On y recense ainsi plus de 2 000 points de prélèvement pour l'irrigation (pour environ 750 irrigants)... La surface irriguée annuellement est d'environ 19 000 hectares¹⁴ dont 58 % en cultures spécialisées (semences, arboriculture, horticulture, maraîchage). La pression de prélèvement d'eau pour l'irrigation est importante mais variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques."*

Le SAGE est le document par lequel les autorisations globales de prélèvement doivent être territorialisées par unités de gestion, et ceci est réalisé notamment par la règle n°1 : « Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs ».

¹³ Regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion. Autorisations temporaires pour l'année 2016 - articles R214-23 et R214-24 du code de l'environnement.

¹⁴ Le PAGD du SAGE (page 29) estime cependant la surface des périmètres irrigables à 24 000 ha, plus de 21 000 ha ayant été irrigués en 2011, soit 25% de la SAU et 15% du bassin-versant.

La situation particulière de ce bassin, dont une grande part de l'irrigation existante n'est rendue possible que par un transfert d'eau depuis la Loire, suppose une attention particulière aux conditions dans lesquels ces transferts sont réalisés. La répartition entre les diverses mesures possibles pour réduire les prélèvements estivaux pour satisfaire les objectifs de débits de chaque cours d'eau est l'enjeu principal de cette démarche : économies d'eau, retenues collinaires de substitution et utilisation des transferts de Loire. Aujourd'hui, 27 Mm³ de transfert sont autorisés, et 21 Mm³ ont été réellement pompés ces dernières années.

Le SAGE précise les volumes prélevables (sous-entendu après transfert) dans chaque unité : cette répartition conduit à des réductions de prélèvements de 10 %. Il ne donne pas d'orientation claire pour la répartition entre les diverses mesures envisagées quant à leur contribution quantifiée à la réduction des prélèvements. L'option d'une extension des périmètres irrigués dans des secteurs déficitaires amont semble envisageable au regard des formulations du SAGE. Ceci pourrait donc *a priori* conduire à accroître les prélèvements en Loire, tout en respectant la limite des autorisations existantes. Suite à un échange avec les rapporteurs, la structure porteuse leur a précisé qu'« *une petite partie de l'écart (entre 21 et 27 Mm³) pourra être mobilisée pour l'UG 1 (Authion Aval) et très probablement l'UG 3 (Changeon aval Lane). Cette partie est bloquée à 10 % de l'excédent global. Elle peut s'ouvrir par tranche annuelle : voir la disposition n°2.A.3, 2ème alinéa et 2ème puce. [...] Les transferts entre UG pourront être augmentés pour soulager les parties aval des UG déficitaires (voir la disposition n°2.A.3, 2ème alinéa et 1ère puce)*». Ces dispositions et le plafond de 10 % ainsi évoqué, qui limiterait à environ 23 Mm³ l'usage de l'autorisation de transfert de 27Mm³, pourraient être utilement clarifiés et relever du règlement du SAGE.

Les choix correspondants sont renvoyés à un document qu'il est prévu d'établir courant 2017. De ce fait, la stratégie soutenue par le SAGE est peu claire et celui-ci ne pourra, en conséquence, être que d'un faible poids dans l'encadrement de la gestion par l'OUGC.

Rien n'est dit précisément quant aux modes de gestion susceptibles d'intervenir pour la gestion des autorisations sur ces bassins en situation d'étiage sévère de la Loire, conduisant l'Etat à restreindre, comme cela a été le cas en juillet 2011, les autorisations de prélèvement en Loire. Selon le SAGE, c'est la révision des arrêtés-cadre sécheresse qui répondra sur ce point : disposition 2B3 (mise en compatibilité). Il aurait été intéressant que les modalités opérationnelles précises de cette disposition soient actées sur cette question dans le SAGE pour que la mise en compatibilité s'appuie sur des éléments aisément vérifiables.

Une distinction, nécessaire du point de vue administratif, est faite par ailleurs entre les prélèvements dans la ZRE de la nappe du néocomien, traités à part, et les autres prélèvements, y compris dans la même nappe, mais hors de la ZRE. Pour la compréhension du public, il serait utile de compléter les tableaux en rappelant les volumes correspondants. Il serait enfin nécessaire de présenter les évolutions de prélèvements envisagées, non seulement au regard des autorisations délivrées, mais également en références avec les volumes effectivement prélevés ces dernières années.

La prise en compte des évolutions climatiques est renvoyée à la fixation des volumes prélevables à l'issue de la période des six prochaines années. Au vu des éléments produits dans les dossiers et développés dans l'avis du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, il semble que ces volumes prélevables ne pourront alors guère que continuer à diminuer. Les diverses solutions de réduction des prélèvements décidées à court terme n'ont, sans aucun doute, pas les mêmes conséquences

au regard de ces contraintes futures éventuelles : par exemple, un développement supplémentaire de l'irrigation par accroissement des transferts ne prépare pas les acteurs économiques à faire face à d'éventuelles limitations plus fortes alors qu'une stratégie d'économies d'eau dans un périmètre irrigué maîtrisé pour des productions de haute valeur ajoutée, ou d'évitement du développement de nouveaux besoins se rapprocherait plus d'une stratégie « sans regret » au regard de ces éventuelles évolutions. Le SAGE est le lieu naturel d'expression de ces stratégies de moyen et de long terme et de leur traduction dans les choix de plus court terme.

Un sujet, notamment n'est pas abordé, qui est celui de la valorisation économique des eaux transférées depuis la Loire. En effet, le syndicat mixte assure des charges financières significatives pour exploiter ces stations de pompage qui, selon les indications fournies aux rapporteurs, sont répercutées vers les usagers finaux de ces transferts, mais cette récupération des coûts n'est pas décrite.

L'Ae recommande de :

- *clarifier les contributions que le SAGE attend de chacune des mesures envisagées au respect des volumes prélevables tels que déclinés territorialement au SAGE ;*
- *d'explicitier au sein de son règlement les limitations de transferts entre unités de gestion qui semblent envisagées ;*
- *dire précisément jusqu'à quel niveau est envisagé le prélèvement global en Loire, et de préciser si des objectifs de réduction des volumes autorisés sont nécessaires en situation d'étiage sévère de celle-ci ;*
- *préciser comment les mesures envisagées permettent de préparer les réponses aux besoins d'adaptation de plus long terme liées au changement climatique.*

L'Ae note par ailleurs que le SAGE n'envisage aucune amélioration, ni aucune dégradation découlant de l'extension des réseaux collectifs d'irrigation sous pression (disposition 3A4), et du développement des retenues de substitution (disposition 4A3) dans les unités de gestion déficitaires (en période estivale où ces retenues contribuent à l'amélioration des débits d'étiage¹⁵, le rapport environnemental faisant par ailleurs état d'incertitudes ou ambivalences pour les effets de ces retenues lors du stockage hivernal¹⁶).

Or d'une manière originale qui mérite d'être relevée comme répondant bien à l'esprit de ces évaluations environnementales, le PAGD lui-même (page 100) indique que *"la création de réseaux sous pression et les travaux de restructuration foncière montrent un bilan contrasté :*

- *Positif sur la piézométrie des nappes dans les secteurs desservis notamment pour la nappe du Cénomani.*
- *Négatif pour les volumes générés par les drainages des opérations de restructurations foncières (environ 1 l/s/ha drainé avec une hausse de + 10 à 20 % des volumes d'eau arrivant aux fossés d'assainissement) accompagnée d'une diminution des capacités de stockage des réseaux maillés de fossés (suppression de 40 à 80 ml de fossés / ha drainé).*

¹⁵ Rapprochement techniquement non évident entre la mesure 4A3 (développement des retenues de substitution) et le moyen prioritaire 4A (amélioration des débits d'étiage de cours d'eau non réalimentés), compte tenu notamment de la disposition 4A2 (améliorer la déconnexion estivale des retenues et des étangs aux cours d'eau).

¹⁶ "Pour ces plans d'eaux, le SAGE invite au respect du principe suivant : les périodes de remplissage sont fixées du 1er décembre au 30 avril, sous réserve de la disponibilité de la ressource, et partant, de l'édiction d'un arrêté cadre-sécheresse."

- *Plutôt négatif pour le maillage de haies des îlots culturaux en cultures spécialisées et céréales avec toutefois maintien de quelques zones de prairies non desservies par les réseaux sous-pressions (bilan à dresser)."*

L'Ae recommande de mettre en cohérence les analyses du PAGD et du rapport environnemental sur les impacts des réseaux collectifs d'irrigation sous pression, et surtout de préciser l'encadrement que le SAGE préconise de ces développements et les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation que propose le SAGE dans ce domaine.

Concernant les effets environnementaux de la création de réserves de substitution, tant dans les unités déficitaires (disposition 4A3) que dans celles non-déficitaires (disposition 4B4), il n'est pas possible, dans l'état actuel du rapport environnemental, de considérer que les impacts environnementaux ont été pleinement analysés et que des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation sont identifiées, le texte du SAGE donnant le sentiment de s'en remettre entièrement aux mesures de police de l'eau au moment des autorisations, comme de fait cela a été le cas dans la longue phase antérieure de régularisation des réserves non autorisées.

La Règle n°2 du SAGE : « *En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution / En unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches.* » va dans ce sens. Il reste à préciser dans cette règle le niveau de ces encadrements pour leur donner toute sa portée.

L'Ae recommande que le SAGE encadre en volume global ou par unités de gestion la création de retenues de substitution et sur cette base analyse les impacts environnementaux potentiels de cette politique, et esquisse les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation qui devront être définies lorsque les projets précis seront établis.

2.4.2 Qualité des eaux

Si le SAGE comporte de nombreuses orientations générales et répertorie les mesures disponibles pour conduire une maîtrise des flux de pesticides, il ne comporte aucune règle dans ce domaine, qui encadrerait, par exemple, les quantités d'intrants à des niveaux qui permettraient d'assurer une diminution progressive des niveaux de contamination, dans des délais compatibles avec l'obtention des résultats annoncés de pour la restauration de la qualité des masses d'eau. Or, si des prescriptions précises existent désormais au niveau national à diverses échéances pour les espaces publics et pour les jardins des particuliers, qui permettent *a priori* de s'en tenir dans ces domaines, comme le fait le SAGE, aux opérations d'accompagnement, de sensibilisation et d'information des publics concernés, il n'existe rien de tel pour le secteur agricole. Aucune donnée spécifique à ce territoire n'est présentée et aucun objectif de réduction n'est proposé.

L'Ae recommande :

- *de compléter le SAGE pour ce qui concerne la maîtrise de l'usage des pesticides dans l'agriculture, par la mise en place d'un dispositif de mesure permettant de faire des bilans des consommations effectives et par la fixation d'objectifs de réduction de ces flux ;*
- *d'approfondir les études permettant de relier, autant que faire se peut, les objectifs concernant l'usage des produits avec les objectifs datés de réduction des teneurs en pesticides dans les masses d'eau.*

2.4.3 Morphologie des cours d'eau et continuités écologiques

Le SAGE comporte deux règles dans ce domaine :

- Règle n°3 : Obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.
- Règle n°4 : Encadrement des opérations conduisant à l'entretien des cours d'eau ou des canaux.

Ces règles s'appuient sur des pratiques expérimentées : la règle n°3 est de fait déjà pratiquée, et la règle n°4 est sous-tendue par le retour d'expérience de travaux de restauration réalisés notamment sur le bassin du Couasnon (à l'occasion de la remise en état de fonctionnement du répartiteur de Laveau). Ces pratiques leur donnent une crédibilité et une portée raisonnable à ce stade de définition des projets, même s'il n'est pas exclu que les progrès dans certains secteurs soient plus difficiles à obtenir, tout en soulignant que des progrès significatifs restent à faire par endroits sur ce paramètre déclassant.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport environnemental mentionne page 103 (version papier) la présence sur le territoire du SAGE de trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive "Habitats, faune, flore" et d'un site désigné au titre de la directive "Oiseaux", alors que le tableau de la page 104, tout comme le cadrage préalable de 2011, font état du fait que le bassin-versant de l'Authion est concerné par cinq sites Natura 2000 désignés au titre de la directive "Habitats, faune, flore"¹⁷ et de trois sites désignés au titre de la directive "Oiseaux".

Le SAGE précise (page 90) : "*Les étapes de la gestion du volume plafond annuel prélevable pour l'irrigation et les usages agricoles s'organisent comme suit : 2017-2018 : préparation de la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP, intégrant les prélèvements ZRE) avec prise en compte des impacts NATURA 2000...*", mais sans préciser la nature des incidences prises en compte. Par ailleurs à la page 104 (version papier), il est indiqué : "*Le suivi de la piézométrie est une action importante. En effet, le fait de procéder à des mesures régulières permet de suivre l'évolution du niveau des nappes et de veiller à ce que les terrains supportant ces milieux ne soient pas désaturés en eau*", laissant supposer que certains habitats naturels ou certaines espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 peuvent, régulièrement ou épisodiquement, être affectés par la gestion quantitative de la ressource en eau pratiquée sur le territoire du SAGE. L'enjeu des prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'est pas analysé au regard du bon état de conservation des espèces aquatiques ou semi-aquatiques qui ont justifié la désignation de certains sites Natura 2000.

Si certaines conclusions sur l'absence d'effet significatif sont a priori crédibles (deux sites ne font cependant pas l'objet de conclusions explicites comme le demande le code de l'environnement), d'autres mériteraient d'être développées, notamment lors qu'il est indiqué que "*les dispositions concernant le suivi de la piézométrie et la définition des objectifs d'étiages sur les alluvions de la Loire vont avoir un impact positif sur ce type de site Natura 2000*". Pour permettre une conclusion

¹⁷ Les "sites d'intérêt communautaire" (SIC, c'est à dire figurant dans la liste arrêtée par la Commission européenne) mentionnés ont fait l'objet en 2015 d'un arrêté ministériel les transformant en "zone spéciale de conservation" (ZSC) en droit national.

sur l'absence d'effet significatif, il conviendrait de préciser quelles conclusions opérationnelles concrètes seront tirées du suivi de la piézométrie en cas de problème identifié pour l'état de conservation des grands types de milieux rencontrés et les espèces qui les fréquentent.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *en explicitant les incidences pressenties comme potentiellement significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,*
- *en précisant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts découlant des dispositions du SAGE, notamment lorsque le suivi de la piézométrie conduit à identifier un problème sur les zones humides.*

2.6 Mise en œuvre et dispositions organisationnelles

Le SAGE comporte un important volet très clair consacré à la gouvernance à mettre en place : regrouper les syndicats de rivières (mesure 12.A.1) et mettre en œuvre une structure unique de maîtrise d'ouvrage (mesure 12.A.2) chargée notamment des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et assurant le portage du SAGE dans sa phase de mise en œuvre. Le portage du SAGE par l'entente interdépartementale dans sa phase d'élaboration et certains regroupements déjà réalisés, ainsi que l'approbation au sein de la CLE de ces dispositions laissent supposer que cette démarche était jugée souhaitable par toutes les parties prenantes.

Cependant, les rapporteurs ont été informés que certaines communes et syndicats d'Indre-et-Loire s'estimeraient avoir été insuffisamment représentés dans le processus d'élaboration du SAGE, et remettraient en cause l'esprit du SAGE où leurs besoins, notamment en irrigation, auraient été insuffisamment pris en compte au profit du Maine-et-Loire. Elles souhaiteraient se retirer de l'Entente en attente d'une solution qui leur convienne. Ces communes demanderaient un report de l'adoption du SAGE pour tenir compte des choix qui seront à réaliser en 2017 (l'arrêt par le préfet coordonnateur de bassin du schéma d'organisation des collectivités locales dans le domaine de l'eau - SOCLE - doit intervenir avant fin 2017 et la date limite pour la prise de compétence GEMAPI est le 1^{er} janvier 2018). Ces réactions tardives introduisent des incertitudes nouvelles que le projet de SAGE ne pouvait anticiper au moment du vote unanime de la CLE où ces collectivités étaient représentées. Ces péripéties entretiennent un doute sur la volonté de l'ensemble des parties prenantes de travailler ensemble et donc sur l'opérationnalité des mesures du SAGE.

L'Ae note que les dispositions envisagées par le SAGE sont en cohérence avec les orientations données pour l'élaboration du SOCLE et que dans nombre de cas de ce type un accord est trouvé sans attendre les échéances impératives.

L'Ae recommande aux préfets et aux collectivités concernées de trouver au plus vite les modalités permettant de clarifier le portage du SAGE dans sa phase de mise en œuvre.

2.7 Suivi

Un tableau de bord du SAGE, destiné à être régulièrement mis à jour, est présenté, avec les données collectées à ce stade par la structure porteuse. C'est un outil essentiel pour toutes les parties prenantes au sein de la CLE et la structure porteuse est sensibilisée à l'importance qu'il convient de lui accorder.

Ce tableau de bord est bien présenté et couvre l'ensemble des sujets traités. Il comporte un certain nombre de détails qui pourraient éventuellement être renvoyés à un document annexe, pour gagner en concision et mettre en valeur des indicateurs plus globaux de résultats et des indicateurs liés aux mesures prises (réductions de prélèvements et d'usage de pesticides constatées, par exemple).

La version transmise à l'Ae est encore très hétérogène quant aux informations collectées (certaines données datent de plus de cinq ans, d'autres de plus de dix ans). La constitution d'un ensemble d'indicateurs et de chroniques de valeurs constatées de ces indicateurs durant les dernières années est un point important de progrès qui pourra être réalisé au fur et à mesure de l'amélioration de ce dispositif.

L'Ae recommande de mettre à jour et de compléter le tableau de bord du SAGE pour en faire un outil public d'information pertinent pour apprécier annuellement les progrès obtenus dans la mise en œuvre des mesures préconisées et dans l'effet de ceux-ci sur l'obtention des résultats affichés en termes d'objectif sur le milieu. Le caractère fluctuant des données selon notamment les conditions climatiques devrait être explicité.

L'Ae recommande particulièrement de préciser le tableau de bord du SAGE pour ce qui concerne la réduction des pesticides et la réalisation de la restauration des continuités écologiques et de la morphologie des cours d'eau.

L'Ae recommande que la mise à jour du tableau de bord du SAGE soit annuelle, en particulier quant à l'évolution des pressions, de sorte que la CLE et les maîtres d'ouvrages puissent au plus vite, constatant d'éventuelles difficultés, prendre les mesures correctives nécessaires.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) tient en une page et demie, et ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 122-20 qui prévoit que le RNT porte sur les informations prévues par chacun des huit items listés par cet article.

L'Ae recommande de réécrire le résumé non technique pour respecter les dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et pour prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le SAGE

Les objectifs, moyens, dispositions et règles du SAGE, déclinant ceux du SDAGE, sont orientés vers des améliorations de la situation environnementale du bassin, notamment quant aux ressources

en eau, leur qualité, la restauration des écosystèmes, des continuités écologiques et de la biodiversité, et couvrent l'ensemble des préoccupations environnementales qu'il y a lieu ici de prendre en considération.

Le SAGE intègre des reports d'échéance pour l'obtention du bon état écologique, qui apparaissent en tout état de cause inéluctables au regard de la situation actuelle. L'Ae n'a donc pas de commentaire sur ce niveau d'ambition.

Malgré ces échéances reportées, l'obtention de ces résultats n'en constitue pas moins un immense défi par rapport aux pratiques existantes.

La question suscitée par ce SAGE, comme sans doute bien d'autres documents de ce type, est celle de l'opérationnalité et de la suffisance des mesures proposées pour atteindre les objectifs fixés.

Le présent SAGE n'inclut pas les déclinaisons opérationnelles dont il prévoit qu'elles seront mises au point en cours de mise en œuvre. Ces déclinaisons seraient nécessaires pour apprécier les impacts environnementaux de certaines des mesures envisagées.

Le temps d'élaboration de ce SAGE, tout comme certaines tensions qui subsistent concernant la gouvernance future, montre que les acteurs concernés ont besoin, avant de passer aux travaux de déclinaison opérationnels, de s'appuyer sur un document comme celui présenté ici permettant d'acter les principes et orientations fondatrices pour ces travaux, et que l'objectif d'intégrer toutes les déclinaisons opérationnelles nécessaires était sans doute inaccessible à ce stade¹⁸.

Pour toutes ces raisons, la présente analyse a principalement porté sur l'évaluation environnementale, et les commentaires de l'Ae sur la prise en compte de l'environnement dans ce document ont été faites à l'occasion de cette analyse.

L'Ae recommande de mettre au point très rapidement les déclinaisons opérationnelles du SAGE puis de le réviser au plus vite, pour en consolider les ambitions, et en renforcer, sur cette base, le caractère opérationnel et garantir le respect des échéances de la DCE.

¹⁸ L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ouvre la possibilité que le préfet, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, procède à une révision totale ou partielle d'un SAGE, selon la procédure de consultation électronique du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 212.9 du code de l'environnement).

AVIS Autorité Environnementale (AE)

NOTE EN REPONSE POUR CORRECTIONS ET/OU MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU SAGE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU 8/11/2016

I - Demande AE – PAGD & Règlement

Demande AE (p.3) // Préciser rapidement les déclinaisons opérationnelles prévues dans de nombreux domaines et envisager de réviser le SAGE assez rapidement pour en intégrer les éléments déterminants :

=> La cellule du SAGE a engagé une réflexion sur les déclinaisons opérationnelles et/ou moyens opérationnels prévus dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE. **Il est proposé de présenter, avec les Contrats Territoriaux existant, un projet de CRBVs¹ et de Contrat Territorial Gestion Quantité CTGQ multithématique (intégrant les aspects milieux qualité) qui sont les déclinaisons opérationnelles du SAGE (tableau de synthèse – voir extrait joint plus bas) et de d'intégrer les réponses apportées dans les documents du SAGE pour l'enquête publique.**

Demande AE (p.3) // Clarifier certains éléments de la gestion quantitative, notamment en ce qui concerne les transferts d'eau depuis la Loire et les retenues de substitution, et en orienter les choix vers les solutions les plus adaptées à faire face aux évolutions ultérieures climatiques possibles :

=> **Il est proposé de mieux expliciter les volumes plafonds prélevables en Loire (tableaux simplifiés) et leurs possibilités d'évolution encadrés par la disposition n°2.A.3 – + 10% de l'excédent global des 3UG réalimentées sur 6 ans (environ 22 M m³ au lieu du potentiel maximal de 27Mm³), mieux expliciter les possibilités de transfert entre UG (disposition 2A3) et de souligner la révision des Volumes Prélevables tous les six ans pour répondre au changement climatique.**

=> **Il est également proposé de répondre à partir des mesures des projets de CRBVs et de contrat CTGQm qui sont les déclinaisons opérationnelles du SAGE (tableau de synthèse préfigurant le programme quantité). Ces projets s'orientent plutôt vers de l'implantation de réseaux tensiométriques (exemple : 3 par UG) et du conseil agronomique mais aussi de la réutilisation des eaux de ruissellement des systèmes hors sol (serres, pépinières) et de l'adaptation des cultures (mesures 1.4 à 1.8 du tableau de synthèse).**

¹ Les déclinaisons opérationnelles du SAGE - CRBV : Contrat Régional de Bassin Versant : <http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/environnement/actu-detaillee/n/contrat-regional-de-bassin-versant-mise-en-oeuvre-des-sage/>.

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative ou Contrat de Bassin permettant l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés).

Demande AE (p.3) // Mieux encadrer ces déclinaisons opérationnelles en spécifiant l'intensité et la pondération des diverses mesures envisagées et relier, autant que faire se peut, l'ampleur des mesures avec les objectifs et échéances affichés concernant la restauration des milieux, notamment concernant les pesticides et la restauration des milieux aquatiques :

=> L'ensemble des précisions relatives à l'intensité et à la pondération des mesures répondant aux objectifs des enjeux est proposé comme suit (Pour mémoire chaque masse d'eau dispose d'objectifs détaillés pour les thématiques quantité/milieu/qualité) :

- Enjeu I - Quantité : réduction des volumes prélevés sur les UG déficitaires et possibilités d'évolution des volumes prélevés en Loire (tableau corrigé des volumes prélevables présentant mieux les réductions et programme quantité plus détaillé sur la base des mesures 1.4 à 1.8 du tableau de synthèse).

- Enjeu II - Milieux aquatiques et zones humides : **Il est proposé de répondre** à partir des mesures des projets de CRBVs et de contrat CTGQm du SAGE (tableau de synthèse préfigurant le programme avec annexes des opérations de restauration de cours d'eau soutenus par le CRBV). **Il est proposé également** une amélioration de l'affichage des valeurs du tableau de réduction des taux d'étagement des masses d'eaux orientant les programmes de restauration des milieux aquatiques (CTMA).

- Enjeu III – Qualité (Pour mémoire, il est prévu une amélioration du suivi qualité, la mise en place de chartes et de plans de gestion différenciée suivies de l'étude de priorisation des bassins versants les plus contributeurs pour la mise en place des outils de réduction des flux polluants) : **Il est proposé une révision** des calendriers des dispositions du moyen prioritaire 9.A (plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques) avec – phase 1 - un lancement rapide des chartes de conseil professionnels agricoles et des plans de gestion différenciée des collectivités suivi d'une étude bilan (CRBV n°1) – phase 2 - la mise en place d'un programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses (CRBV n°2).

Demande AE (p.3) // Faire du tableau de bord envisagé pour le suivi du SAGE un outil de partage des connaissances et de suivi précis de la mise en oeuvre des mesures, permettant d'alerter sur les risques de non-atteinte des objectifs suffisamment tôt pour que les mesures correctives nécessaires soient prises et qu'elles puissent disposer d'une durée suffisante de mise en oeuvre pour obtenir les résultats escomptés :

=> Il est proposé d'amender le document d'ici l'enquête publique : renseignement des données 2015, améliorations et/ou précisions complémentaires établies à partir du détail des demandes de l'AE.

Clarifier au plus vite l'engagement de toutes les collectivités concernées dans la dynamique de gouvernance telle qu'elle est présentée dans le SAGE, qui constitue une des conditions essentielles du succès de celui-ci :

=> Dans la continuité des cycles de réunions 2015-2016, il est proposé un appui des acteurs GEMAPI du bassin sur 4 axes :

1 - Aide au diagnostic territorial sur les volets PI (prévention des inondations) et MA (milieu aquatique), en vue de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation et des milieux aquatiques (avec notamment un appui au projet de SLGRI du TRI Angers-Authion-Saumur).

2 - Expertises pour l'intégration des différentes composantes de la GEMAPI dans la gestion et la restauration des milieux aquatiques, notamment par l'ingénierie écologique, et dans la gestion des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques.

3. Élaboration et évaluation socio-économique des projets et programmes d'action relevant de la GEMAPI, notamment à l'aide des analyses multicritères et coûts / bénéfiques.

4. Conception de dispositifs innovants pour l'acquisition et la valorisation de données, la cartographie, l'aide à la décision, au diagnostic, à la conception-dimensionnement et à la gestion des ouvrages hydrauliques.

Orientations pour un projet de CRBVs et de contrat CTGQm du SAGE
Tableau de synthèse avec ordre d'idées de coûts (finalisation prévue pour janvier/février 2017)

Thème	N°	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Premier estimatif du projet (TTC) Investissement + Fonctionnement sur 5 ans
QUANTITE	1.1	1.1 - Mise à disposition des données de débits et de hauteurs d'eau aux acteurs du bassin avec plusieurs niveaux d'accès (Refonte du superviseur de l'Entente Authion)	Entente Authion / Autres [?]	45 000 €
	1.2	1.2 - Engagement du cycle de réactualisation de l'étude des Volumes Préférables dans le cadre d'une convention de recherche et développement BRGM-AELB-SAGE	AELB / BRGM / Structure porteuse du SAGE	100 000 €
	1.3	1.3 - Diagnostic global, implantation de réseaux tensionométriques sur trois secteurs par Unité de Gestion Déficitaire (UG), renforcement des conseils agronomiques, prise en compte et intégration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)	Irrigants / Prestataires extérieurs / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]	195 000 €
	1.4	1.4 Régle de matériel d'irrigation existant Amélioration du parc de matériel d'irrigation (promotion des matériels les plus économiques dans le cadre de la charte 2005 réactualisée)	Irrigants / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]	400 000 €
	1.5	1.5 - Réutilisation des eaux de ruissellement des systèmes hors sol (serres, pépinières) et des productions sous couvert (serres)	Horticulteurs / Chambre d'Agriculture 49 / FNPHP [?]	1 000 000 €
	1.6	1.6 - Evolution des exploitations en polyculture élevage vers des systèmes plus économiques en eau	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]	300 000 €
	1.7	1.7 - Adaptation des cultures, modification des assolements	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]	300 000 €
	1.8	1.8 - Accompagnement des projets de substitution (ESOU => ESU), transferts entre UG et amélioration des structures de forages	Chambre d'Agriculture 49	10 000 €
SOUS TOTAL 1				2 350 000 €
MILIEUX	2.1	2.1 - Inventaire des zones humides et haies (diagnostic environnemental) pour les 6 EPCI du bassin versant	6 EPCI (2016) => 4 EPCI (2017)	250 000 €
	2.2	2.2 - Etude globale visant à préserver la ressource en eau (Lathan aval - Curée)	Structure porteuse du SAGE ou SMBAA [?]	45 000 €
	2.3	2.3 - Opérations de restauration de cours d'eau (liste des projets par bassin versant à définir - première hypothèse à affiner)	SMBAA	1 500 000 €
	2.4	2.4 - Mise en œuvre de la continuité Loire-Authion pour les 3 ouvrages structurants de L'Authion Aval et amélioration du fonctionnement de Porteau	Entente Authion	400 000 €
	2.5	2.5 - Plan de suivi sédimentaire du réseau maillé du Val d'Authion	Structure porteuse du SAGE / SMBAA [?]	30 000 €
	2.6	2.6 - Restauration de la Tourbière et du ruisseau des Loges (dossier loi sur l'eau et DIG)	PNRLAT / Fondation de chasse / LPO / SMBAA	25 000 €
	2.7	2.7 - ENS Couasson (restauration de milieux, zones humides et parcours pédagogique)	LPO / SMBAA	50 000 €
SOUS TOTAL 2				2 300 000 €
QUALITE	3.1	3.1 - Suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (8 stations)	Entente SAGE Authion	60 000 €
	3.2	3.2 - Mises en place des chartes de conseil agricole et programmes de formations	Structure porteuse du SAGE / PNRLAT	30 000 €
	3.3	3.3 - Mises en place des plans de désherbage et acquisition de matériels de désherbage	Communes et 6 EPCI	130 000 €
	3.4	3.4 - Etude de détermination des bassins les plus contributeurs en polluants et plan de réduction des flux de pollution diffuse et ponctuelle (CRBV n°1 => CRBV n°2)	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]	25 000 €
SOUS TOTAL 3				245 000 €
FONDATION	4.1	4.1 - Mise en œuvre de l'inventaire des zones d'expansion de crues existantes et potentielles (délimitation des périmètres des zones d'expansion et évaluation de leurs capacités de stockage)	SMBAA / Structure porteuse du SAGE	50 000 €
SOUS TOTAL 4				50 000 €
GOUVERNANCE	5.1	5.1 - Portage du SAGE	Structure porteuse du SAGE / Communes du bassin	600 000 €
	5.2	5.2 - Etudes ou Appel à Projet GEMAPI (Istria & Cerema - en cours)	SMBAA / Structure porteuse du SAGE	50 000 €
	5.3	5.3 Communication	Structure porteuse du SAGE	20 000 €
SOUS TOTAL 5				670 000 €
TOTAL				5 615 000 €

Demande AE - rapport d'évaluation environnementale, PAGD et règlement

Demande AE (page 10) // On comprend que ces formulations prudentes reflètent le statut de la CLE, qui ne peut elle-même endosser la responsabilité de la mise en œuvre des mesures qu'elle préconise à travers le SAGE.

Cependant, le fait qu'elles soient peu quantifiées dans certains domaines cruciaux (nature des mesures effectives de gestion quantitative, réduction de l'usage des pesticides, notamment) conduit à ce que le document se prête difficilement à une évaluation telle que le rapport environnemental aurait vocation à la présenter. En effet, le rôle de cette évaluation serait de déterminer si l'intensité des mesures proposées, et l'effet conjoint de celles-ci, sont de nature à permettre l'obtention, dans les délais annoncés, des objectifs affichés concernant le milieu naturel et d'apprécier les risques de ne pas atteindre ces objectifs.

=> Il est proposé de s'appuyer sur les programmes détaillés comme suit :

Quantité : Il est proposé de compléter la dispo 3.A.3 du PAGD (avec les délais et les détails de mise en œuvre) et d'améliorer le rapport d'évaluation environnementale sur les bases présentées ci-dessous :

1.1 - Mise à disposition des données de débits et de hauteurs d'eau aux acteurs du bassin avec plusieurs niveaux d'accès (Refonte du superviseur de l'Entente Authion)	Entente Authion / Autres [?]
1.2 - Engagement du cycle de réactualisation de l'étude des Volumes Prélevables dans le cadre d'une convention de recherche et développement BRGM-AELB-SAGE	AELB / BRGM / Structure porteuse du SAGE
1.3 - Diagnostic global, implantation de réseaux tensiométriques sur trois secteurs par Unité de Gestion Déficitaire (UG), renforcement des conseils agronomiques, prise en compte et intégration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)	Irrigants / Prestataires extérieurs / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]
1.4 Réglage du matériel d'irrigation existant Amélioration du parc de matériel d'irrigation (promotion des matériels les plus économes dans le cadre de la charte 2005 réactualisée)	Irrigants / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]
1.5 - Réutilisation des eaux de ruissellement des systèmes hors sol (serres, pépinières) et des productions sous couvert (serres)	Horticulteurs / Chambre d'Agriculture 49 / FNPHP [?]
1.6 - Evolution des exploitations en polyculture élevage vers des systèmes plus économes en eau	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]
1.7 - Adaptation des cultures, modification des assolements	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]
1.8 - Accompagnement des projets de substitution (ESOU => ESU), transferts entre UG et amélioration des structures de forages	Chambre d'Agriculture 49

Qualité : Il est proposé de réviser les calendriers des dispositions du moyen prioritaire 9.A (plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques) avec deux phases bien distinctes (phase 1 : mise en place des chartes et plan de gestion suivie d'une étude bilan au bout de 2 ans – phase 2 : mise en place du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses) et d'améliorer le rapport d'évaluation environnementale sur les bases présentées ci-dessous :

3.1 - Suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (8 stations)	Entente SAGE Authion
3.2 - Mises en place des chartes de conseil agricole et programmes de formations	Structure porteuse du SAGE / PNRLAT
3.3 - Mises en place des plans de désherbage et acquisition de matériels de désherbage	Communes et 6 EPCI
3.4 - Etude de détermination des bassins les plus contributeurs en polluants et plan de réduction des flux de pollution diffuse et ponctuelle (CRBV n°1 => CRBV n°2)	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]

Demande AE (page 9) // L'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est particulièrement rapide (moins d'une page), choisissant de se situer au niveau des seules orientations fondamentales du SDAGE. Cette option n'est pas celle qui était proposée dans le cadrage préalable de 2011, qui appelait l'attention sur treize dispositions 9 particulières du SDAGE qui concernent plus particulièrement le bassin-versant de l'Authion.

=> Il est proposé de s'appuyer sur l'avis du comité de bassin du 26 mai 2016 dont l'ensemble des préconisations seront prises en compte (Cf. dernier bureau de SAGE). Le tableau de synthèse de l'annexe n°2 du rapport d'évaluation environnementale sera inséré dans le corps du texte du rapport et l'avis du comité de bassin annexé.

Demande AE (page 10) // L'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SAGE Loir et autres plans et programmes identifiés.

=> Il est proposé de répondre plus précisément sur le SAGE Loir (PAGD & Règlement) et les autres documents (DOCOBs, PLAGEPOMI, SRCE, etc.).

Demands AE (page 12) // L'Ae recommande de préciser les éventuelles difficultés soulevées par la mise en compatibilité du SAGE avec d'autres plans et programmes ainsi que par les mises en compatibilité des documents d'urbanisme que celui-ci rendra nécessaires, et d'actualiser le rapport d'évaluation pour tenir compte des documents récents.

=> Il est proposé d'actualiser les références sur la base des données 2015-2016 et de présenter la prise en compte du SAGE dans les SCOT du bassin versant de l'Authion.

Demands AE (page 12) // Les débits naturels reconstitués des cours d'eau du bassin et les niveaux des nappes (corrégés des transferts et des prélèvements) ont-ils évolué dans les dernières décennies et cela est-il en lien avec des fluctuations ou des tendances climatiques constatées ?

=> Il est proposé de s'appuyer sur les rapports des phases 3 et 4 de l'étude des Volumes Prélevables.

Demands AE (page 12) // Comment les transferts depuis la Loire et les prélèvements effectifs ont-ils évolué dans la dernière décennie (en tenant compte des problèmes de sous-déclarations antérieurs) ?

=> Il est proposé de s'appuyer sur le rapport de phase 2 de l'étude des Volumes Prélevables et les bilans à jour de l'Entente Authion.

Demands AE (page 12) // Quel est le bilan des mesures prises concernant la ZRE du Cénomaniens (au détour d'une fiche, il est évoqué une réduction d'1Mm3) ?

=> Il est proposé de s'appuyer sur le rapport de phase 2 et la disposition n°2.B.1 et de rappeler les réductions prévues de 10% et 15% sur les nappes des UG 4,5 (ZA AulnaiesCouasnon) et UG 6,7 (ZA Lathan 49).

Concernant les zones humides, le SAGE (page 142) fait état de 5 724 ha prélocalisés par une étude de 2012, soit 4 % de la surface du bassin-versant, alors que le rapport environnemental (page 49) donne, à partir de cette même étude, des chiffres très différents et sans doute erronés : "621,73 ha, soit 41,69% du bassin-versant de l'Authion".

=> Coquille corrigée : 43 733 ha ou 437 km² soit 29% du bassin versant avec 5 724 ha ou 57 km² de surfaces prélocalisées soit 4%. Afin d'affiner ces connaissances, les dispositions du PAGD demandent que soient réalisés des inventaires participatifs avec un cahier des charges validé en CLE (exemples déjà engagés : CC du Loir et CC Loire Longué).

Demands AE (page 14) // Les rapporteurs ont été informés oralement que la CLE avait réfléchi à partir de scénarios extrêmes, et il aurait pu être intéressant que ces scénarios, même s'ils ont été jugés irréalistes lors des débats, soient néanmoins présentés dans le rapport environnemental et que les raisons qui ont justifié le parti finalement retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, soient présentées.

=> Il est rappelé que les principaux scénarios ont été abordés dans le rapport des scénarios contrastés (19/05/2010). Un rappel simple de ces scénarios avec référence aux rapports du site internet sera néanmoins inséré.

Demands AE (page 14) // Pour l'Ae, la priorité donnée explicitement par le SAGE aux questions de gestion quantitative, met insuffisamment en avant l'enjeu de la réduction des pesticides dans les eaux superficielles, dans une zone où les cultures spécialisées et les pratiques culturales représentent un enjeu économique fort. L'Ae entend la difficulté, évoquée par la structure porteuse lors de ses échanges avec les rapporteurs, d'aller au-delà de ce que prévoit le plan ECOPHYTO. Elle relève néanmoins qu'un SAGE est le lieu pertinent pour réaffirmer des objectifs ambitieux et identifier des initiatives qui pourraient être prises localement pour décliner les dispositions du SDAGE.

=> Il est proposé de s'appuyer sur la réponse faite plus haut sur la qualité : révision des calendriers des dispositions du moyen prioritaire 9.A (plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques) et améliorer le rapport d'évaluation environnementale sur ces bases.

Demandes AE (page 14) // La justification des choix effectués est également présentée sous l'angle de leur cohérence avec certains engagements internationaux (convention Ramsar, convention de Berne et protocole de Kyoto), communautaires (DCE) et nationaux (plan régional santé-environnement et plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides). Cette initiative reste pourtant un exercice encore un peu formel, et il serait intéressant de l'approfondir en explicitant le choix des engagements européens ou internationaux qui ont été retenus comme déterminants et d'illustrer en quoi ces engagements ont pesé dans le choix du parti retenu.

=> **Il est proposé d'expliciter** les réponses du SAGE au travers de ces dispositions sur les orientations fondamentales des engagements internationaux.

Demandes AE (page 16) // Le SAGE précise les volumes prélevables (sous-entendu après transfert) dans chaque unité : cette répartition conduit à des réductions de prélèvements de 10 %. Il ne donne pas d'orientation claire pour la répartition entre les diverses mesures envisagées quant à leur contribution quantifiée à la réduction des prélèvements. L'option d'une extension des périmètres irrigués dans des secteurs déficitaires amont semble envisageable au regard des formulations du SAGE. Ceci pourrait donc a priori conduire à accroître les prélèvements en Loire, tout en respectant la limite des autorisations existantes. Suite à un échange avec les rapporteurs, la structure porteuse leur a précisé qu'« une petite partie de l'écart (entre 21 et 27 Mm³) pourra être mobilisée pour l'UG 1 (Authion Aval) et très probablement l'UG 3 (Changeon aval Lane). Cette partie est bloquée à 10 % de l'excédent global.

Elle peut s'ouvrir par tranche annuelle : voir la disposition n°2.A.3, 2ème alinéa et 2ème puce. [...]

Les transferts entre UG pourront être augmentés pour soulager les parties aval des UG déficitaires (voir la disposition n°2.A.3, 2ème alinéa et 1ère puce) ». Ces dispositions et le plafond de 10 % ainsi évoqué, qui limiterait à environ 23 Mm³ l'usage de l'autorisation de transfert de 27Mm³, pourraient être utilement clarifiés et relever du règlement du SAGE.

=> **Il est rappelé** que les réductions de prélèvements concernent 10% et 15% des volumes autorisés sur les nappes des UG du Couasson d'une part et du Lathan 49 d'autre part (hors Val d'Authion). Les orientations pour les déclinaisons opérationnelles prévues dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE s'établissent prioritairement avec les mesures 1.1 à 1.8 du tableau de synthèse (voir plus haut).

=> **Il est rappelé** que le règlement a défini le volume prélevable et les pourcentages (%) de répartition de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs en application de l'article R.212-47-1° du Code de l'environnement. Cette règle est basée sur les résultats de l'étude des Volumes Prélevables validée par la CLE (Voir élément de contexte de la règle). Pour les prélèvements en Loire, il n'était pas possible de rédiger une règle fondée sur un impact cumulé significatif du R. 212-47-2 car les prélèvements se situent hors périmètre du SAGE et sont encadrés par le SDAGE Loire-Bretagne (Tableau des objectifs de quantité aux points nodaux du SDAGE annexé page 350). C'est cette raison pour laquelle il a donc été jugé préférable d'inscrire le principe de plafonnement des prélèvements en Loire à 10% dans la disposition n°2.A.3. Cette mention dans le PAGD, par son opposabilité à l'administration, permet d'assurer sa prise en compte dans le protocole de gestion, co-signé par l'État. Le règlement n'apporterait pas de plus-value sur ce point.

Demandes AE (page 16) // Rien n'est dit précisément quant aux modes de gestion susceptibles d'intervenir pour la gestion des autorisations sur ces bassins en situation d'étiage sévère de la Loire, conduisant l'État à restreindre, comme cela a été le cas en juillet 2011, les autorisations de prélèvement en Loire.

Selon le SAGE, c'est la révision des arrêtés-cadre-sécheresse qui répondra sur ce point : disposition 2B3 (mise en compatibilité). Il aurait été intéressant que les modalités opérationnelles précises de cette disposition soient actées sur cette question dans le SAGE pour que la mise en compatibilité s'appuie sur des éléments aisément vérifiables.

=> **Les éléments des arrêtés-cadre-sécheresse présentent** des seuils, des délais et modalités de mise en œuvre. Les arrêtés préfectoraux ne concernent pas toutes les masses d'eaux. Les seuils détaillés dans la disposition n°2.A.1. du PAGD complètent les seuils masse d'eau par masse d'eau. Les modalités d'application seront définies par les DDT 37&49.

=> **Il est proposé de que** les modalités de mise en œuvre soient harmonisées entre les départements 37 et 49 et que les intervenants soient mieux précisés.

Demandes AE (page 16) // Une distinction, nécessaire du point de vue administratif, est faite par ailleurs entre les prélèvements dans la ZRE de la nappe du néocomien, traités à part, et les autres prélèvements, y compris dans la même nappe, mais hors de la ZRE. Pour la compréhension du public, il serait utile de compléter les tableaux en rappelant les volumes correspondants. Il serait enfin nécessaire de présenter les évolutions de prélèvements envisagées, non seulement au regard des autorisations délivrées, mais également en références avec les volumes effectivement prélevés ces dernières années.

=> **Il est rappelé** la faiblesse des découpages des ME souterraines par rapport à la complexité des formations géologiques du bassin et le manque de connaissance historique. **Il peut être proposé** que la disposition n°1.B.1 priorise les nappes du bassin et le Cénomaniens.

Demandes AE (pages 16 & 17) // La prise en compte des évolutions climatiques est renvoyée à la fixation des volumes prélevables à l'issue de la période des six prochaines années. Au vu des éléments produits dans les dossiers et développés dans l'avis du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, il semble que ces volumes prélevables ne pourront alors guère que continuer à diminuer. Les diverses solutions de réduction des prélèvements décidées à court terme n'ont, sans aucun doute, pas les mêmes conséquences au regard de ces contraintes futures éventuelles : par exemple, un développement supplémentaire de l'irrigation par accroissement des transferts ne prépare pas les acteurs économiques à faire face à d'éventuelles limitations plus fortes alors qu'une stratégie d'économies d'eau dans un périmètre irrigué maîtrisé pour des productions de haute valeur ajoutée, ou d'évitement du développement de nouveaux besoins se rapprocherait plus d'une stratégie « sans regret » au regard de ces éventuelles évolutions. Le SAGE est le lieu naturel d'expression de ces stratégies de moyen et de long terme et de leur traduction dans les choix de plus court terme.

=> **Il est proposé de s'appuyer** sur les orientations du SAGE et les programmes détaillés comme suit :

1.1 - Mise à disposition des données de débits et de hauteurs d'eau aux acteurs du bassin avec plusieurs niveaux d'accès (Refonte du superviseur de l'Entente Authion)	Entente Authion / Autres [?]
1.2 - Engagement du cycle de réactualisation de l'étude des Volumes Prélevables dans le cadre d'une convention de recherche et développement BRGM-AELB-SAGE	AELB / BRGM / Structure porteuse du SAGE
1.3 - Diagnostic global, implantation de réseaux tensiométriques sur trois secteurs par Unité de Gestion Déficitaire (UG), renforcement des conseils agronomiques, prise en compte et intégration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)	Irrigants / Prestataires extérieurs / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]
1.4 Réglage du matériel d'irrigation existant Amélioration du parc de matériel d'irrigation (promotion des matériels les plus économes dans le cadre de la charte 2005 réactualisée)	Irrigants / Chambre d'Agriculture 49&37 / Autres [?]
1.5 - Réutilisation des eaux de ruissellement des systèmes hors sol (serres, pépinières) et des productions sous couvert (serres)	Horticulteurs / Chambre d'Agriculture 49 / FNPHP [?]
1.6 - Evolution des exploitations en polyculture élevage vers des systèmes plus économes en eau	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]
1.7 - Adaptation des cultures, modification des assolements	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou [?]
1.8 - Accompagnement des projets de substitution (ESOU => ESU), transferts entre UG et amélioration des structures de forages	Chambre d'Agriculture 49

Demandes AE (page 17) // Un sujet, notamment n'est pas abordé, qui est celui de la valorisation économique des eaux transférées depuis la Loire. En effet, le syndicat mixte assure des charges financières significatives pour exploiter ces stations de pompage qui, selon les indications fournies aux rapporteurs, sont répercutées vers les usagers finaux de ces transferts, mais cette récupération des coûts n'est pas décrite.

=> **Il peut être remis à disposition du public** l'étude de l'entente Authion et les arrêtés de répartition des coûts.

Demandes AE (page 18) // L'Ae recommande de mettre en cohérence les analyses du PAGD et du rapport environnemental sur les impacts des réseaux collectifs d'irrigation sous pression, et surtout de préciser l'encadrement que le SAGE préconise de ces développements et les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation que propose le SAGE dans ce domaine.

=> **La mise en cohérence** sera effectuée et détaillée à partir des éléments du PAGD.

Demandes AE (page 18) // L'Ae recommande que le SAGE encadre en volume global ou par unités de gestion la création de retenues de substitution et sur cette base analyse les impacts environnementaux potentiels de cette politique, et esquisse les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation qui devront être définies lorsque les projets précis seront établis.

=> **Il est rappelé que le remplissage des retenues** sont encadrés par des seuils (réseau de référence ADES) et les volumes prélevables définis par Unité de Gestion (UG) par année (pour une application simple possibilité de décalage du 1^{er} mars de l'année n au 1^{er} mars de l'année n+1).

=> **Il est proposé de détailler** les volumes dans une annexe par compartiments et pour les deux périodes comprises entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et le 1^{er} octobre au 31 mars afin de suivre les substitutions sur 6 ans entre compartiments (ESOU => ESU) et entre périodes (prélèvements compris entre le 1^{er} avril et le 30 septembre => prélèvements compris entre le 1^{er} octobre et le 31 mars).

=> Il n'existe pas pour l'heure de programme de développement des retenues de substitution.

Demandes AE (page 18) // L'Ae recommande :

- De compléter le SAGE pour ce qui concerne la maîtrise de l'usage des pesticides dans l'agriculture, par la mise en place d'un dispositif de mesure permettant de faire des bilans des consommations effectives et par la fixation d'objectifs de réduction de ces flux.
- D'approfondir les études permettant de relier, autant que faire se peut, les objectifs concernant l'usage des produits avec les objectifs datés de réduction des teneurs en pesticides dans les masses d'eau.

=> **Il est proposé de s'appuyer** sur les orientations du SAGE et les programmes détaillés comme suit :

Demandes AE (page 21) // L'Ae recommande de mettre à jour et de compléter le tableau de bord du SAGE pour en faire un outil public d'information pertinent pour apprécier annuellement les progrès obtenus dans la mise en oeuvre des mesures préconisées et dans l'effet de ceux-ci sur l'obtention des résultats affichés en termes d'objectif sur le milieu. Le caractère fluctuant des données selon notamment les conditions climatiques devrait être explicité.

L'Ae recommande particulièrement de préciser le tableau de bord du SAGE pour ce qui concerne la réduction des pesticides et la réalisation de la restauration des continuités écologiques et de la morphologie des cours d'eau.

L'Ae recommande que la mise à jour du tableau de bord du SAGE soit annuelle, en particulier quant à l'évolution des pressions, de sorte que la CLE et les maîtres d'ouvrages puissent au plus vite, constatant d'éventuelles difficultés, prendre les mesures correctives nécessaires.

=> **Il est proposé** d'amender le document d'ici l'enquête publique : renseignement des données 2015, améliorations et/ou précisions complémentaires établies à partir du détail des demandes de l'AE.

L'Ae recommande de réécrire le résumé non technique pour respecter les dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et pour prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

=> **Il est proposé** de reprendre le résumé non technique sur la base des 8 items de l'article R.122-20 du CE.

3.1 - Suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (8 stations)	Entente SAGE Authion
3.2 - Mises en place des chartes de conseil agricole et programmes de formations	Structure porteuse du SAGE / PNRLAT
3.3 - Mises en place des plans de désherbage et acquisition de matériels de désherbage	Communes et 6 EPCI
3.4 - Etude de détermination des bassins les plus contributeurs en polluants et plan de réduction des flux de pollution diffuse et ponctuelle (CRBV n°1 => CRBV n°2)	Chambre d'Agriculture 49 / CIVAM / GAB Anjou (?)

Remarques conclusives :

L'Ae recommande de mettre au point très rapidement les déclinaisons opérationnelles du SAGE puis de le réviser au plus vite, pour en consolider les ambitions, et en renforcer, sur cette base, le caractère opérationnel et garantir le respect des échéances de la DCE.

=> **Il est proposé** de reprendre les documents sur la base des réponses apportées dans la présente note.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Angers, le 07/06/2016

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine

Affaire suivie par : Mme GRENON
Téléphone : 02.41.81.82. 99
Télécopie : 02.41.81.82.27
valerie.grenon@maine-et-loire.pref.gouv.fr

Courrier arrivé le

10 JUIN 2015

Madame la Présidente,

Le 15 février dernier, vous m'avez adressé le projet de SAGE Authion et avez sollicité mon avis au titre des dispositions de l'article L 212-6 du code de l'environnement.

Après examen du dossier, je suis en mesure de formuler les observations suivantes :

- Les dispositions 4.A.3 et 4.B.4 et la règle n°2 concernant la période de remplissage des plans d'eau prévoit que celle-ci sera comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril de chaque année. Or, cela n'est pas compatible avec les dispositions 1E-3 et 7D-5 du SDAGE qui autorisent le remplissage des plans d'eau jusqu'au 31 mars. Je préconise de modifier les dates afin que la période de remplissage soit comprise comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

- Le volume maximum prélevable de 45,6 Mm³ mentionné dans le règlement n'est pas conforme aux résultats de l'étude de volume prélevable rappelés dans la disposition 2.A.2 du PAGD.

- Sans remettre en cause les volumes retenus par Unité de Gestion (UG) dans la disposition 2.A.2 et compte tenu de la fiabilisation des volumes effectivement prélevés sur l'UG 9 (bassin des Trois Rus) notamment, il semble important de rappeler la nécessité de réactualiser les données ayant permis la définition des volumes prélevables dans des délais permettant leur prise en compte dans le prochain SAGE. L'écart constaté entre les volumes sollicités sur cette UG dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation sur le bassin de l'Authion et les volumes pris en compte dans l'établissement des volumes prélevables rapportés dans la disposition 2.A.2 appelle un renforcement du suivi des indicateurs (niveaux piézométriques et débit des cours d'eau) de cette ressource.

Mes services, et plus particulièrement l'unité Protection et Police de l'eau de la Direction départementale des territoires restent à votre disposition pour toute autre précision. Je précise enfin que cet avis ne vaut pas avis de l'autorité environnementale au titre des dispositions de l'article L 122-7 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la CLE du SAGE Authion
Entente interdépartementale du bassin de l'Authion
2, Place de la République - BP 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLEE

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt
Unité cadre de vie et biodiversité
Bâtiment M

Référence : SEEF/UCVB – VM/CS – 187-16

Affaire suivie par : Véronique MELAN
veronique.melan@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 83

Objet : Avis de synthèse des services de la DDT sur le projet de
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de
l'Authion (37 – 49).

La Préfète de Maine-et-Loire

à

Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de
la Mer
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité Environnementale
Tour Séquoïa 30ème étage
92055 LA DÉFENSE Cedex

Angers, le **29 JUL 2016**

Par lettre en date du 14 juin 2016, vous avez souhaité recueillir notre contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet relatif au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authion (37 – 49).

Le projet de SAGE a été initié par la commission locale de l'eau qui a retenu une stratégie basée sur 5 objectifs environnementaux prioritaires sur le territoire du SAGE. Le PAGD comporte 60 dispositions destinées à atteindre ces objectifs.

Les nombreuses actions inscrites dans le projet de SAGE auront des incidences essentiellement positives sur l'environnement.

Le résumé non technique, élément important pour l'information du public appelé à consulter le dossier lors de l'enquête publique, doit relater les informations contenues dans l'étude environnementale et décrire la manière dont l'évaluation a été menée. En l'espèce, le résumé non technique ne reprend pas de manière assez détaillée la description de la démarche d'évaluation.

Concernant la qualité de l'étude d'impact :

Au regard des documents d'urbanisme

Sur les objectifs et actions déclinés dans le PAGD

On peut observer que nombre de formulations des actions à mener apparaissent plus comme des incitations que comme des affirmations : « la CLE veille..., préconise..., recommande..., en privilégiant... ». Si on peut comprendre la volonté de pédagogie, et donc de sensibilisation plus que de contrainte, le type de vocabulaire employé permet une latitude importante dans la mise en œuvre des objectifs.

Intéressant plus particulièrement les documents d'urbanisme, le SAGE a réalisé une pré-localisation des zones humides, ainsi que des fiches méthodologiques à destination des collectivités afin que les inventaires réalisés, de préférence à l'échelle intercommunale, soient homogènes. Il est souhaité que les collectivités réalisent l'inventaire à l'occasion de la réalisation des documents d'urbanisme, et intègrent la donnée une fois connue avec des zonages de protection adaptés. Cette démarche répond bien aux orientations du SDAGE. La formulation des dispositions 7.A.1 et 2 permettra de concilier les objectifs du SAGE avec la doctrine régionale en matière de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

D'autre part, la disposition 10 B 1 prévoit que « les règlements des PLU, leurs annexes et leurs dispositifs opérationnels (OAP) (*puissent*) prescrire les obligations en terme de plantation (ex : cultivars hybrides de peupliers à moins de 6 mètres du haut de berge) et les essences qui sont non autorisées en bordure de cours d'eau (ex : espèces invasives). Cependant, si des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent éventuellement interdire des plantations à moins de 6 m des berges, la variété des essences ne peut être précisée.

Enfin, les légendes de certaines cartes mériteraient d'être clarifiées, notamment celle de la légende page 14 du règlement (densité ou nombre de plan d'eau par bassin).

Concernant la prise en compte de l'environnement par le plan :

En matière de police de l'eau, l'analyse des effets sur l'environnement, liés à la mise en œuvre du SAGE, examine de manière complète les effets des différentes actions du SAGE sur la ressource en eau.

Néanmoins, le dossier comporte quelques incohérences notamment en ce qui concerne les dispositions du SDAGE.

Ainsi, les dispositions 4.A.3 et 4.B.4 et la règle n°2, concernant la période de remplissage des plans d'eau, prévoit une période de remplissage comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril de chaque année. Or, cette période n'est pas compatible avec les dispositions 1E-3 et 7D-5 du SDAGE qui autorisent le remplissage des plans d'eau jusqu'au 31 mars. Nous préconisons une période de remplissage comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

De même, le volume maximum prélevable de 45,6 Mm³ mentionné dans le règlement n'est pas conforme aux résultats de l'étude de volume prélevable rappelés dans la disposition 2.A.2 du PAGD (45,7 Mm³).

Enfin, sans remettre en cause les volumes retenus par Unité de Gestion (UG) dans la disposition 2.A.2 et compte tenu de la fiabilisation des volumes effectivement prélevés sur l'UG 9, bassin des Trois Rus notamment, il semble important de rappeler la nécessité de réactualiser les données ayant permis la définition des volumes prélevables dans des délais permettant leur prise en compte dans le prochain SAGE. L'écart constaté entre les volumes sollicités sur cette UG dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation sur le bassin de l'Authion et les volumes pris en compte dans l'établissement des volumes prélevables rapportés dans la disposition 2.A.2 appelle un renforcement du suivi des indicateurs (niveaux piézométriques et débit des cours d'eau) de cette ressource.

Préservation de la biodiversité

Sur le contenu de l'étude environnementale

L'étude mentionne l'existence des sites d'intérêt communautaires (SIC). Ces sites ont été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) par décision ministérielle en 2015.

Pages 104 et 105, si la carte des sites Natura 2000 est présente, celle des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est absente. On peut la trouver page 45 du PAGD mais celle-ci est illisible.

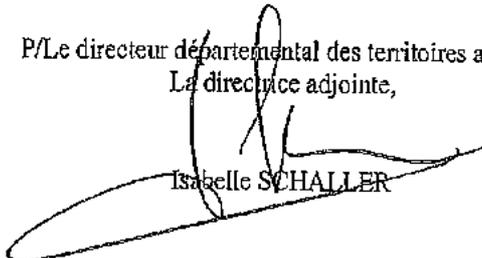
Page 66, concernant les Zones naturelles sous protection, un complément sur les arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB) pourrait être apporté ainsi que dans le chapitre des incidences et dans le PAGD.

Au-delà du tableau synthétique en page 103, il semble difficile de préciser de manière complète à l'échelle du SAGE les incidences des objectifs et dispositions du SAGE (restauration de cours d'eau, développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau, gestion des volumes prélevables...) sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 (notamment l'incidence des prélèvements d'eau dans le milieu sur les espèces piscicoles et les espèces semi-aquatique). C'est pourquoi il semblerait utile que le rapport d'évaluation environnementale rappelle que tous les projets à venir devront examiner précisément cette question.

De même, des comparatifs entre les actions des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et celles du SAGE permettraient d'établir s'il y a cohérence, complémentarité ou incompatibilité.

Telles sont donc mes observations à ce stade, indépendamment de l'instruction future de ce dossier au titre des différentes réglementations auxquelles il sera soumis. La Direction des Territoires sera susceptible d'apporter des précisions lors de la réunion sur le terrain prévue fin juillet.

P/Le directeur départemental des territoires absent,
La directrice adjointe,



Isabelle SCHALLER

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service ressources naturelles et paysages
Division eau et ressources minérales

Courrier arrivé le

Nantes, le

3 JUIN 2016

- 9 JUIN 2016

Nos réf. : SRNP/DERM/RM NB 16-214
Affaire suivie par : Roland MATRAT
roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 74 76 17- Fax : 02 72 74 75 79

Madame la Présidente,

Vous avez récemment sollicité l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur votre projet de SAGE en application de l'article R. 436-48-6 du Code de l'environnement.

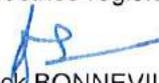
J'ai procédé à une consultation écrite des membres du Cogepomi par courrier en date du 18 avril 2016.

Compte tenu des résultats de la consultation qui s'est achevée le 20 mai, je vous informe que le Cogepomi émet un avis favorable à votre projet de SAGE Authion.

Vous trouverez ci-jointe, l'analyse du projet de SAGE Authion.

Je vous prie d'agréer, madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Madame la Présidente de la CLE du SAGE Authion
Entente Interdépartementale du bassin de l'Authion
2 place de la République
BP 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

Copie à : SGAR



Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Analyse du projet de SAGE Authion pour son examen par le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.	le 31 mars 2016
---	------------------------

Les documents complets du projet de SAGE (règlement, plan d'aménagement et de gestion durable, évaluation environnementale) sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.sage-authion.fr/>

Le projet de SAGE Authion est apprécié au regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins et à la libre circulation piscicole identifiés dans :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les PLAns de GEStion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) « saumon, aloses, lamproies et truite de mer » et « anguille » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

1. Présentation du territoire du SAGE Authion

Le territoire du SAGE Authion s'étend sur une superficie de 1491 km².

L'Authion, affluent rive droite de la Loire, déroule son cours sur 61 km depuis la confluence du Changeon et du Lane jusqu'à la Loire à Saint Gemmes sur Loire soit environ 777 km de cours d'eau permanents.

Administrativement, ce SAGE concerne une population d'environ 152 000 habitants (2010), et se situe sur les départements de Maine-et-Loire et d'Indre et Loire, en régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. Il concerne 63 communes.

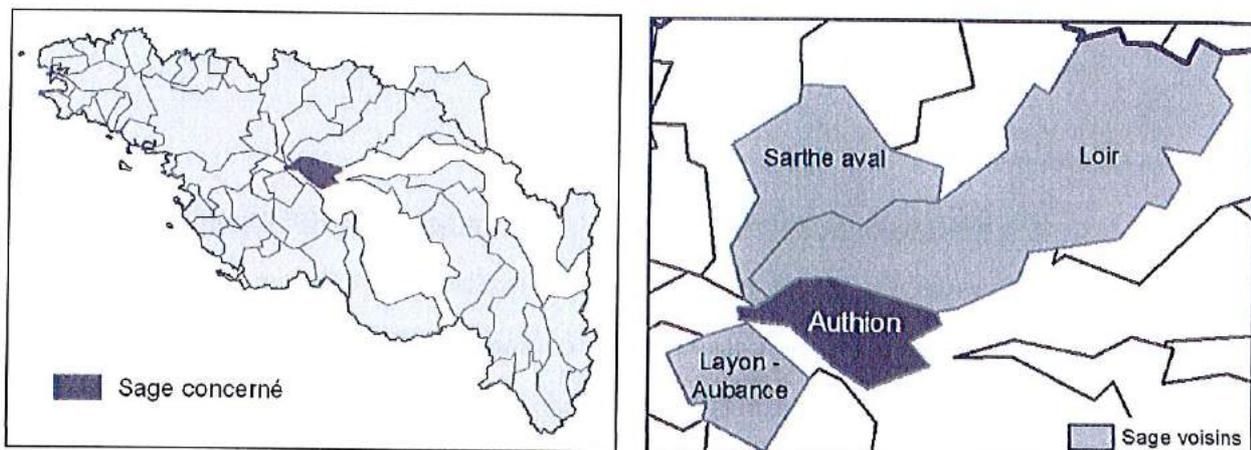


Illustration 1 : Le bassin du SAGE Authion

Le bassin versant est bordé à l'ouest et au nord par le SAGE Loir, au sud par la Loire qui constitue un axe d'alimentation majeur pour le territoire et à l'est par le bassin de la Roumer.
La principale nappe est composée d'alluvions qui occupent toute la partie du val d'Authion entre le fleuve et son affluent, ensuite viennent les nappes du Cénomaniens et du Séno-Turonien.

Au regard de la directive cadre sur l'eau (DCE), le périmètre du SAGE compte 14 masses d'eau de surface (13 masses d'eau cours d'eau et une masse d'eau plan d'eau) et 9 masses d'eau souterraines.
Parmi les 13 masses d'eau, 4 sont fortement modifiées. Les principales masses d'eau bénéficient d'un report de délai pour atteindre le bon état écologique en 2021 voire 2027. Les reports d'objectif sont justifiés par les paramètres matières organiques, phosphore, biologiques...

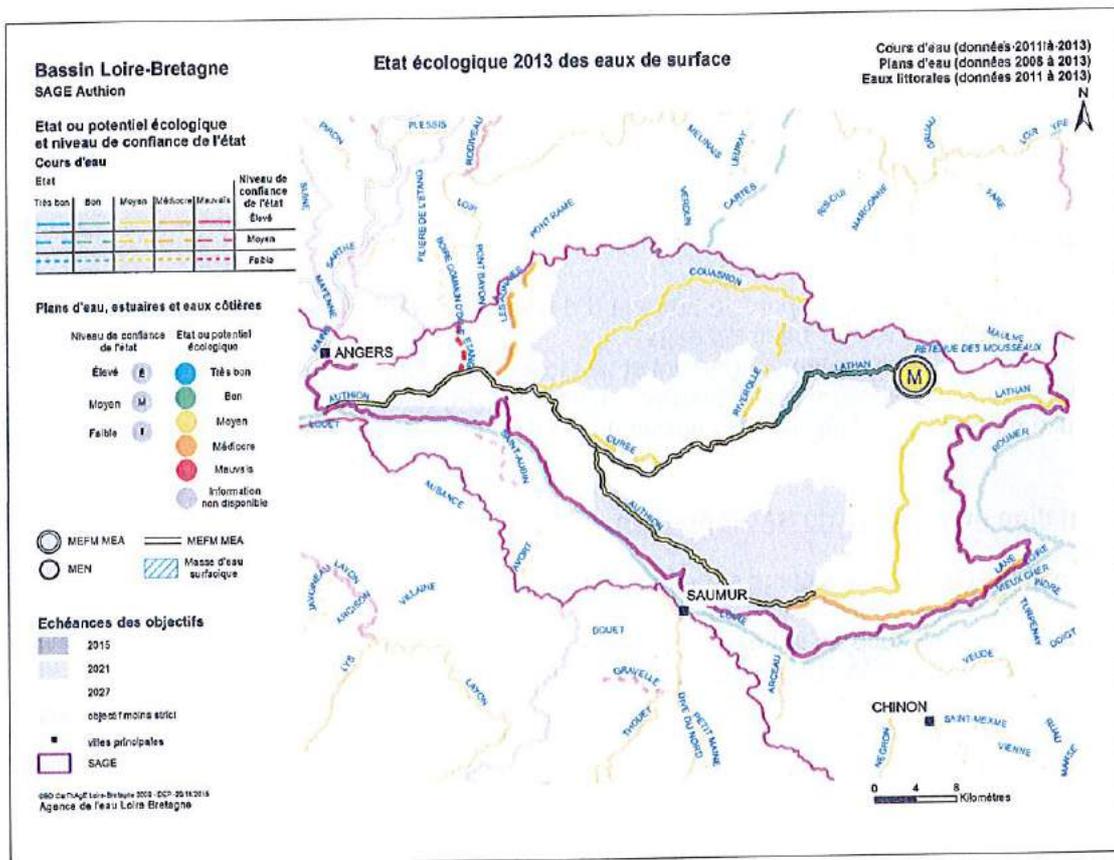


Illustration 2 : Réseau hydrographique principal et état des masses d'eau du bassin du SAGE Authion

2. L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Authion

L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » est présent sur le territoire du SAGE pour l'anguille.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'Authion est notamment identifié comme un cours d'eau nécessitant la protection complète de l'anguille. La Loire aval est quant à elle ciblée sur l'ensemble des espèces amphihalines : anguille, aloses, lamproies, truite de mer et saumon atlantique.

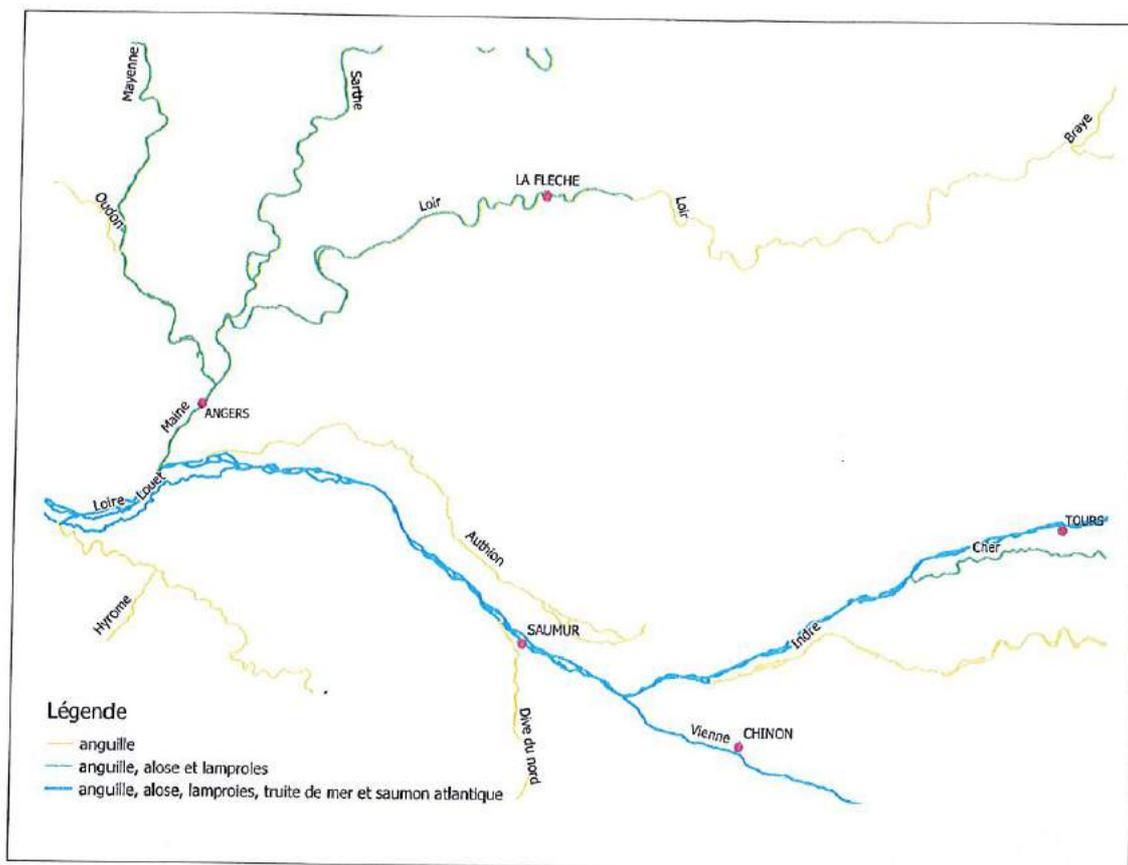


Illustration 3 : Axes migrateurs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 au niveau du SAGE Authion

Les enjeux principaux du SAGE Authion vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et identifiés dans le programme de mesures 2016-2021, concernent principalement la gestion de la ressource en eau, la maîtrise des pollutions, la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau ainsi que la préservation et la restauration des zones humides.

3. La prise en compte de cet enjeu par le SAGE Authion

Le projet de SAGE s'organise autour de cinq enjeux thématiques :

- Gérer globalement la ressource ;
- Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire ;
- Améliorer la qualité des eaux
- Prévenir le risque inondations
- Porter, faire connaître et appliquer le SAGE.

3.1. Gérer globalement la ressource en eau pour assurer la pérennité de tous les usages

Cet enjeu se décline en 4 objectifs généraux et 23 dispositions ainsi que 2 règles..

Au sein de cet enjeu, la protection des poissons migrateurs se retrouve en particulier dans l'objectif général GR-4 et précisément la disposition 4.B.1 : restaurer les zones humides :

« Compte-tenu de l'importance de la restauration et de la renaturation des zones humides, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'État, accompagne les collectivités et leurs établissements publics locaux pour :

- Restaurer des zones humides dans les enveloppes prioritaires en s'appuyant sur des opérateurs locaux ;
- Retrouver des zones humides pérennes et productives ;
- Prendre en compte également les petites zones humides. »

3.2. Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de façon différenciée sur le territoire

Cet enjeu se décline en trois objectifs généraux et 13 dispositions ainsi que deux règles.

L'enjeu poissons migrateurs se retrouve principalement dans les objectifs généraux MA-5 et MA-7.

Objectif général MA-5 : Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant

Le bassin versant de l'Authion présente des taux d'étagement pouvant dépasser 60 % et atteindre 100 % sur certains secteurs. En outre, la majorité des grands cours d'eau du bassin ont une morphologie altérée par des travaux d'aménagement passés et récents.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence sur l'Authion et ses principaux affluents la présence de 187 ouvrages sur les principaux cours d'eau dont 80 % constituent des obstacles à la continuité piscicole. 75 % des ouvrages sont en état de fonctionnement et 25 % en état moyen ou mauvais (de la présence de brèches à un état de ruine). Deux grands types d'ouvrages hydrauliques existent : les seuils fixes et les ouvrages mobiles. Certains d'entre eux possèdent la double caractéristique. Ceux du bassin versant de l'Authion sont à 86 % des seuils mobiles, c'est-à-dire des clapets basculants, des vannes levantes, des barrages à madriers...

Le SAGE vise à restaurer les continuités écologiques dans le respect de tous les usages et en fonction des enjeux économiques. Pour cela, le SAGE définit un plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau en fixant des objectifs de réduction du taux d'étagement sur la période 2016-2022 (disposition 5.A.1). **Le projet de SAGE semble donc compatible avec la disposition 1C-2 du SDAGE.**

En outre, la CLE souhaite assurer la continuité Loire-Authion pour les 3 ouvrages structurants de l'Authion aval (ouvrages de Pont-Bourguignon, clapets de Brain-sur-Authion et Les Loges, propriétés de l'Entente Interdépartementale, de l'axe liste 2 qui comprend le Couasnon de Baugé jusqu'à la confluence Authion-Loire) (disposition 5.A.2).

En cohérence avec les orientations 1C et 12B du SDAGE, la CLE vise à améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et coordonner la mise en œuvre des différents contrats territoriaux « milieux aquatiques », la structure porteuse veillant à la cohérence de l'ensemble des démarches engagées en lien avec les maîtres d'ouvrage (disposition 5.A.3). Enfin, la CLE rappelle leurs obligations aux propriétaires, tout en souhaitant que la structure porteuse assure des formations et des animations pédagogiques auprès d'eux sur le sujet (disposition 5.A.4).

Afin d'accompagner l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique), la CLE insiste sur la nécessité d'améliorer la connaissance du statut juridique des ouvrages (la structure porteuse s'assurant de la collecte et de la valorisation de ces données), et incite les riverains à se rapprocher des collectivités exerçant la compétence GEMAPI (disposition 5.B.1).

En cohérence avec l'orientation 1D du SDAGE, la CLE se fixe comme objectif une bonne continuité écologique au sein des différentes masses d'eau et définit un règlement-cadre de gestion des ouvrages. A cette fin, la présence des espèces piscicoles comme l'anguille, le barbeau fluviatile, la bouvière, le brochet et/ou la vandoise devrait être atteinte *a minima* sur les 5 stations de référence du réseau RCS de la disposition n°8.A.1. D'une part, 11 ouvrages stratégiques en termes de continuité pour l'Authion et ses principaux affluents sont concernés par la règle n°3 du SAGE pour l'ouverture périodique d'une durée minimale de 2 semaines des vannes ou clapets. D'autre part, la CLE souhaite que 4 commissions géographiques affectées à chaque sous-bassin versant du territoire puissent ajuster ou définir des protocoles de gestion avec analyse des règlements d'eau existants, avec l'aide de la structure porteuse (disposition 5.B.2 + règle n°3).

Les dispositions de cet objectif général apparaissent comme compatibles avec le SDAGE et vont dans le sens de la protection des poissons migrateurs en favorisant la restauration de la continuité écologique.

Le projet de SAGE Authion cite spécifiquement l'anguille dans les espèces-cibles à considérer (Disposition 5.A.4, page 127).

Objectif général MA-7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassin versant

L'analyse des surfaces pré-localisées sur les différents bassins versants fait ressortir des pourcentages de couverture compris entre 1 % et 6 % de la surface des bassins versants. Ces chiffres apparaissent assez faibles au vu des caractéristiques de certains sous-bassins versants du territoire. Toutefois, ils font ressortir une des caractéristiques du secteur, à savoir l'exploitation intensive des terres agricoles avec une très faible expression des faciès qui sont interprétables sur les photo aériennes. Selon les résultats de la pré-localisation réalisée en 2012, les bassins versants qui pourraient accueillir le plus de zones humides sont ceux de la Curée et du Couasnon.

Pour les zones humides, le SAGE fixe l'objectif de préservation et de protection des zones humides du bassin versant.

Le SAGE a identifié les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et les a hiérarchisées (carte p. 43 du PAGD « Niveau de priorité des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides »). **Le projet de SAGE semble donc compatible avec la disposition 8E-1 du SDAGE.**

La CLE insiste pour que des inventaires participatifs des zones humides soient réalisés dans les meilleurs délais. Pour cela, la structure porteuse informe les collectivités des données disponibles dans l'étude de pré-localisation, les incite à réaliser des inventaires intégrant la méthodologie définie par le SAGE, et les accompagne (disposition 7.A.1).

Les documents d'urbanisme doivent être, ou être rendus, compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le SAGE : la CLE émet plusieurs recommandations et demande à la structure porteuse d'accompagner les collectivités dans cette démarche (disposition 7.A.2). À noter, que ces dispositions « 7A » sont articulées avec la disposition 4.B.1. Par conséquent, **le projet de SAGE semble donc compatible avec la disposition 8A-2 du SDAGE.**

Pour les têtes de bassin versant, une première carte de pré-localisation a été élaborée sur la base des critères du SDAGE 2010-2015 (p. 146 du PAGD). Toutefois, il est nécessaire d'améliorer la connaissance en la matière dans la perspective de restaurer des têtes de bassin en tenant compte de leurs spécificités.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE réalise un travail d'inventaire concernant les têtes de bassin, selon une méthode commune avec le SAGE Loir. La structure porteuse du SAGE s'engage à réaliser, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du SAGE, une étude conjointe « têtes de bassin-versant ». Cette démarche précise leurs localisations, leurs fonctionnalités au regard des enjeux du SAGE, leurs niveaux de vulnérabilité et leurs modes de gestion et permet d'établir : (1) des critères locaux pertinents ; (2) une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique ; (3) une typologie des têtes de bassin versant. Ce travail conduira également à une hiérarchisation des têtes de bassin-versant (disposition 7.B.1).

Le projet de SAGE semble donc compatible avec les dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE.

L'ensemble des dispositions de cet objectif général apparaissent comme compatibles avec le SDAGE et devraient contribuer à la protection des poissons migrateurs en améliorant la connaissance des zones humides du territoire en vue de leur préservation.

3.3. Amélioration de la qualité de l'eau

Cet enjeu se décline en 3 objectifs généraux et 13 dispositions.

Même s'il n'est pas cité, l'enjeu poissons migrateurs se retrouve principalement dans l'objectif général QE-9.

Objectif général QE-9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle

Le SAGE s'appuie sur les branches professionnelles et les personnes publiques pour définir des engagements afin de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La CLE recommande de décliner dans un plan global, les engagements de réduction en se basant sur les principes suivants : (1) les organismes de conseils agricoles élaborent une charte des préconisateurs, et une charte des jardineries ; (2) les professionnels agricoles mettent en place un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses, en particulier dans les bassins versants identifiés dans la disposition 8.A.3 ; (3) les gestionnaires d'infrastructures mettent en œuvre des techniques alternatives (disposition 9.A.1).

Avec notamment l'appui de la structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales sont encouragées à réaliser un plan de désherbage et de gestion différenciée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE. La structure porteuse du SAGE réalise la synthèse et la coordination de ces informations en s'assurant de leur cohérence. Elle en assure la diffusion auprès des personnes publiques, afin de réduire l'utilisation de pesticides et sensibiliser les particuliers (disposition 9.A.2).

En cohérence avec l'orientation 2C du Sdage, la CLE souhaite accompagner les agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants.

Afin de former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants, la structure porteuse établit un programme pluri-annuel de formation, qu'elle diffuse et évalue afin d'adapter les modes d'accompagnement nécessaires à la gestion du changement des pratiques chez les agriculteurs volontaires (disposition 9.B.1). Cela participe notamment à inciter les agriculteurs à améliorer le taux de matière organique dans les sols (disposition 9.B.2).

La CLE vise l'amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels.

En cohérence avec l'orientation 3A du SDAGE, la structure porteuse du SAGE identifie avec les services de l'État les impacts des rejets déclassants sur le milieu. Pour les systèmes d'assainissement (réseau et station) dont les rejets sont déclassants, elle encourage les maîtres d'ouvrages à engager une étude technico-économique (disposition 9.C.1).

En cohérence avec l'orientation 3D du SDAGE, la CLE fixe comme objectif la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux : les nouveaux zonages d'assainissement des eaux pluviales et les nouvelles décisions s'appliquant aux rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol doivent être compatibles avec cet objectif (disposition 9.C.2).

L'ensemble des dispositions de cet objectif général apparaissent comme compatibles avec le SDAGE et devraient contribuer à la protection des poissons migrateurs en visant la réduction des pollutions agricoles, urbaines et industriels.

4. Évaluation économique

L'évaluation économique a permis d'estimer le coût de mise en œuvre du projet de SAGE. Il est estimé à 14,46 millions d'euros sur six ans (investissement) et à 0,54 millions (fonctionnement).

	SAGE Authion	Programme de mesure Loire-Bretagne
Milieux aquatiques	50 %	58 %
Qualité	40 %	18 %
Quantité	10 %	24 %

La répartition financière par grand domaine thématique (milieux aquatiques, quantité, qualité) attribue un poids égal pour les milieux aquatiques entre le projet de SAGE et le programme de mesures Loire-Bretagne.

5. Conclusion

Il est donc proposé au COGEPOMI d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Authion.



MISEN EAU

Vendredi 29 avril 2016 de 9 h 30 à 12 h 15

Ordre du jour :

- 1 - Présentation des principales mesures du projet de SAGE Authion en cours de consultation - cellule « communication » du Sage Authion (1h)
- 2 - Déclinaison du programme de mesure (PDM) du SDAGE en PAOT : organisation départementale et rapportage sous Osmose – DDT (30 mn)
- 3 - Présentation de la réforme du permis environnemental unique – DDT (30 mn)
- 4 - Prélèvement supplémentaire de 100 000 m³/an en zone 9 de la mesure 7C-5 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE (alimentation de la commune de Villaines les Rochers par les forages au Cénomaniens du Camp du Ruchard) : présentation du projet et stratégie départementale pour les futures demandes de prélèvement supplémentaire – ARS, (30 mn)
- 5 - Informations et questions diverses – 15 mn



Orléans, le 31 MAI 2016

Courrier arrivé le
- 3 JUIN 2016

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la CLE Sage Authion
ENTENTE INTERDEP AMENAGEMENT
BASSIN AUTHION
2 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BP 44
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Direction générale
Secrétariat des instances de bassin

Marion ROBILIARD
Tél. : 02 38 51 73 09
Fax : 02 38 51 74 27
instances@eau-loire-bretagne.fr

N/réf : DG/MR/MB n° 286

Objet : Avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 26 mai 2016 relatif au projet de Sage du bassin versant de l'Authion.

PJ : 1:

Madame la Présidente,

Lors de sa séance plénière du 26 mai 2016, le comité de bassin Loire-Bretagne a donné un avis favorable sur le projet de Sage du bassin versant de l'Authion dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Respectueusement,

Le secrétariat du comité de bassin


Martin GUTTON

Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 mai 2016

Délibération n° 2016 - 07

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 27 avril 2016
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin versant de l'Authion

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE

Article 1

De donner un avis favorable au projet de Sage du bassin versant de l'Authion, sous la réserve suivante :

- afin d'être pleinement compatible avec la disposition 7D-5 du Sdage, le Sage précise dans la disposition 4.A.3 et la règle n° 2 que le remplissage des plans d'eau est possible jusqu'à mars inclus et qu'en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Article 2

D'émettre les recommandations suivantes :

- pour la règle n°2, expliciter que les valeurs des seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentées dans le tableau de la disposition 2.A.1, qui doivent être respectées pour le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du Sdage.
- actualiser certaines références dans le plan d'aménagement et de gestion durable, suite à l'entrée en vigueur du Sdage 2016-2021.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

**PROJET DE SAGE
DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION**

Compatibilité avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Cohérence avec les Sage voisins

Note de présentation (avis du secrétariat technique de bassin)

Compatibilité du projet de Sage du bassin versant de l'Authion avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne.....	2
1. Présentation du périmètre du Sage du bassin versant de l'Authion	4
2. État des masses d'eau (publié en 2015, données 2013 et antérieures) et atteinte de leurs objectifs. Identification des enjeux du bassin du Sage.	4
2.1. Eaux de surface	4
2.1.1. Cours d'eau.....	4
2.1.2. Plan d'eau	5
2.2. Eaux souterraines	5
2.3. Objectifs du programme de mesures et identification des enjeux bassin.....	5
2.4. Conclusion sur les objectifs de bon état	5
3. Contenu du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement du projet de Sage du bassin versant de l'Authion	8
3.1. Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages	8
3.2. Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire.....	11
3.3. Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.....	13
3.4. Prévenir le risque d'inondation dans le Val d'Authion.....	15
3.5. Porter, faire connaître et appliquer le Sage	16
4. Cohérence du projet de Sage du bassin versant de l'Authion avec les Sage voisins	16
5. Évaluation économique.....	16
6. Animation et suivi	16

Compatibilité du projet de Sage du bassin versant de l'Authion avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Le secrétariat technique de bassin a réalisé une analyse, disposition par disposition, de la compatibilité du projet de Sage avec le Sdage Loire-Bretagne, sachant que le territoire du Sage est le seul visé par la disposition 7B-4 du Sdage pour *un bassin réalité nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif*.

Considérant que le comité de bassin saisi pour avis se prononce sur la compatibilité du projet de Sage avec le Sdage et sur sa cohérence avec les Sage déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné, l'avis suivant est proposé :

Avis favorable au projet de Sage du bassin versant de l'Authion.

- **Il est proposé d'émettre une réserve sur la disposition 4.A.3 et la règle n° 2 concernant la période de remplissage des plans d'eau : la période de remplissage jusqu'au 30 avril doit être mise en compatibilité avec la disposition 7D-5 du Sdage. La réserve précisera ceci : afin d'être pleinement compatible avec la disposition 7D-5 du Sdage, le Sage précise dans la disposition 4.A.3 et la règle n° 2 que le remplissage des plans d'eau est possible jusqu'à mars inclus et qu'en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.**
- **Il est proposé d'émettre une recommandation sur la règle n° 2. En effet, il y est indiqué que le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation/déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentés dans le tableau de la disposition 2.A.1. Il paraît opportun d'explicitier le fait que ces valeurs de référence sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du Sdage. Cette recommandation précisera ceci : pour la règle n°2, expliciter que les valeurs des seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentées dans le tableau de la disposition 2.A.1, qui doivent être respectées pour le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du Sdage.**
- Le PAGD comporte des références explicites aux dispositions du Sdage 2016-2021. Suite à la publication du Sdage 2016-2021 dans sa version définitive, une deuxième recommandation est proposée, dans les termes suivants : **Il est recommandé à la CLE d'actualiser certaines références dans le plan d'aménagement et de gestion durable, suite à l'entrée en vigueur du Sdage 2016-2021. A titre d'exemple, substituer la référence à la disposition 7B-4 à la place de la disposition 7B-3 (p. 63) et 7B-2 (p. 84).**

Le tableau ci-dessous résume cette analyse pour les dispositions du Sdage qui citent explicitement les Sage.

La suite de l'avis détaille cette analyse et éclaire les raisons pour lesquelles cet avis est proposé.

Disposition du Sdage	Texte	Analyse de la compatibilité du Sage
1C-2 (lien 1D-4)	Plan d'actions pour la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau (dont le taux d'étagement et de fractionnement)	Compatible. Disposition 5.A.1 (+ tableau et carte). Disposition 5.B.2 + règle n° 3.
1C-3	Zones de mobilité	Non concerné.
1C-4	Identification des zones d'érosion et plans d'actions	Facultatif. Dispositions 10.B.1 et 10.B.2.
4A-2	Plan de réduction de l'usage des pesticides	Compatible. Toutes les dispositions de l'enjeu " 3.3. Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles ".

Disposition du Sdage	Texte	Analyse de la compatibilité du Sage
7A-3	Programme d'économie d'eau	43 communes concernées (ZRE du Cénomanién). Compatible. Dispositions "3A" et "3B".
7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (Authion)	Compatible
7C	ZRE du Cher	Non concerné.
7C-1	Définition des volumes prélevables	Compatible. Enjeu " 3.1. Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages " (PAGD) + règles 1 et 2 (règlement)
7C-3	Gestion de la nappe de Beauce	Non concerné.
7C-4	Gestion du Marais Poitevin	Non concerné.
7C-5	Gestion de la nappe du Cénomanién	Zone 6 (Val d'Authion) : le volume prélevable sera déterminé par le Sage Authion => cf. 7C-1
7D / 7D-5	Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserves	Compatible, avec 1 réserve {disposition 4.A.3 et règle n° 2} et 1 recommandation sur la règle n° 2
8A-2	Plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	Compatible. Dispositions "7.A" + 4.B.1
8C-1	Délimitation et gestion de marais rétro-littoraux	Non concerné.
8E-1	Inventaire des zones humides	Compatible. Carte p. 43 du PAGD + disposition 7.A.1.
10A-1	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur plage	Non concerné.
10A-2	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur vaseuse	Non concerné.
10A-3	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur plateau	Non concerné.
10D-1	Plan de maîtrise des pollutions des zones conchylicoles	Non concerné.
10E-2	Programme de maîtrise des pollutions dans les zones de pêches à pied de loisir	Non concerné.
10H-1	Gestion de l'Estuaire de la Loire	Non concerné.
11A-1	Inventaire-diagnostic des têtes de bassin	Compatible. Disposition 7.B.1.
11A-2	Hierarchisation et action des têtes de bassin versant	Compatible. Disposition 7.B.1.
11B-1	Sensibilisation sur l'intérêt de la préservation des têtes de BV	Facultatif. Rien sur le sujet.
12A-1	Sage dit « nécessaire »	Compatible. Ensemble du projet de Sage (en particulier, enjeu n° 5 du PAGD : " 3.5. Porter, faire connaître et applique le Sage "). Le Sage devra être arrêté au plus tard le 31 décembre 2018.
12D	Renforcer la cohérence des Sage voisins	Compatible (cf. partie 4 du présent avis).
14B-2 et 14B-3	Volet pédagogique	Compatible. Dispositions 12.B.2 et 12.B.3, notamment.
14B-4	Volet sur la culture du risque inondation	Compatible. Disposition 11.A.1.

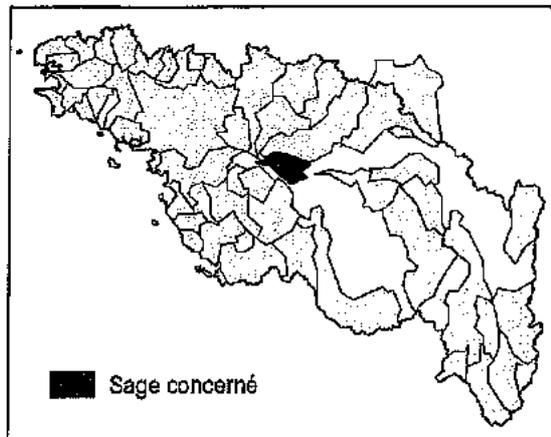
1. Présentation du périmètre du Sage du bassin versant de l'Authion

Le bassin versant est bordé à l'ouest et au nord par le territoire du Sage Loir, au sud par la Loire qui constitue un axe d'alimentation majeur pour le territoire, à l'est par le bassin de la Roumer. Le périmètre du projet de Sage du bassin versant de l'Authion s'étend sur une superficie de 1 491 km².

L'Authion, affluent rive droite de la Loire, coule sur 61 km depuis la confluence du Changeon et du Lane jusqu'à sa rencontre avec la Loire à Sainte-Gemmes-sur-Loire. Les écoulements superficiels constituent un linéaire de 777 km de cours d'eau permanents.

Administrativement, ce projet de Sage concerne une population d'environ 152 039 habitants (2010), et se situe sur :

- 1 comité de bassin (Loire-Bretagne),
- 2 régions (Pays de la Loire, Centre-Val de Loire),
- 2 départements (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire),
- 63 communes.



Le Sage Authion est identifié comme Sage « nécessaire » dans la disposition 12A-1 du Sdage. S'agissant d'un Sage déjà identifié comme tel dans le Sdage 2010, la disposition 12A-1 précise également que le Sage doit être arrêté au plus tard le 31 décembre 2018. Il est aussi le seul territoire visé par la disposition 7B-4 du Sdage concernant un bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

2. État des masses d'eau (publié en 2015, données 2013 et antérieures) et atteinte de leurs objectifs. Identification des enjeux du bassin du Sage.

Sur le territoire du Sage du bassin versant de l'Authion, sont dénombrées :

- 14 masses d'eau de surface réparties comme suit :
 - 13 masses d'eau cours d'eau,
 - 1 masse d'eau plan d'eau ;
- 9 masses d'eau souterraines.

2.1. Eaux de surface

2.1.1. Cours d'eau

Parmi les 13 masses d'eau cours d'eau, 4 sont des masses d'eau fortement modifiées (MEFM).

A l'exception d'une masse d'eau, les masses d'eau cours d'eau sont en état moins que bon.

Parmi les principales masses d'eau cours d'eau (figure 1) :

- le **Lathan "moyen"** (FRGR1004 : le Lathan et ses affluents depuis la retenue des Mousseaux jusqu'à la confluence du Pont Ménard) est évalué en **bon potentiel** ;
- le **Lathan "amont"** et le **Lathan "aval"** (FRGR2252 et FRGR0452) sont évalués en **état moyen**, notamment pour les paramètres "matières organiques", "phosphore" et biologiques. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027 ;
- l'**Authion** (FRGR0448, FRGR0449, FRGR0450) est évalué en **état moyen**, pour le paramètre "matières organiques" et certains paramètres biologiques (IPR, notamment). L'objectif pour les trois masses d'eau est d'atteindre le bon potentiel d'ici 2021 (FRGR0448) ou 2027 (FRGR0449), ou le bon état écologique d'ici 2027 (FRGR0450) ;
- le **Couasnon** (FRGR0453, FRGR1561) est évalué en **état moyen**, pour un paramètre biologique (IPR). L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2021 ;
- le **Lane** (FRGR0451 : le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion) est évalué en **état médiocre** pour le paramètre IBMR (et en état moyen pour les autres paramètres biologiques, ainsi que pour le paramètre "phosphore"). L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027 ;

- les **Aulnaies** (FRGR1027 : les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion) est évalué en **état médiocre** pour les paramètres biologiques, et même en état mauvais pour les paramètres physicochimiques. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027 ;
- l'**Étang** (FRGR1003 : l'Étang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion) est en **état mauvais**. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état écologique d'ici 2027.

2.1.2. Plan d'eau

La **retenue des Mousseaux** (FRGL089) (appartenant au complexe de Rillé) est évaluée en **état moyen**. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon potentiel d'ici 2021.

2.2. Eaux souterraines

La principale nappe est composée d'alluvions qui occupent toute la partie du val d'Authion compris entre le fleuve Loire et son affluent ; ensuite viennent celles du Cénomaniens et du Séno-Turonien. Parmi les principales masses d'eau souterraines (figure 2) :

- la Craie du Séno-Turonien Touraine Nord (FRGG088) est évaluée en **état médiocre**, pour le paramètre "pesticides". L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état chimique d'ici 2027 ;
- les sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine (FRGG095) est évaluée en **état médiocre** pour les paramètres "pesticides" et "nitrates". L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état chimique d'ici 2027 ;
- la Maine (FRGG105) est évaluée en **état médiocre** pour le paramètre "nitrates". L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état chimique d'ici 2021 ;
- les Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire (FRGG142) est évaluée en état **quantitatif médiocre**. L'objectif pour cette masse d'eau est d'atteindre le bon état quantitatif en 2015.

2.3. Objectifs du programme de mesures et identification des enjeux bassin

Le territoire du Sage du bassin versant de l'Authion relève de la commission territoriale Loire aval et côtiers vendéens. Les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures 2016-2021 au sein de ce territoire sont les suivants :

- les milieux aquatiques, avec les mesures relatives à la restauration de la morphologie et de la continuité, des zones humides (MIA02, MIA03, MIA05...) ;
- la ressource (quantité d'eau), avec les mesures relatives aux économies d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal (RES02) ou relatives à la mise en place des modalités de partage de la ressource en eau (RES0303)...
- l'assainissement, avec les mesures relatives à l'amélioration de la collecte des eaux usées (ASS03), ainsi qu'aux études globales et à la réduction des pollutions hors substances dangereuses des industries et de l'artisanat (IND01, IND13) ;
- l'agriculture, avec les mesures relatives à la limitation des transferts d'intrants et de l'érosion (AGR02), à la mise en place d'une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation en matière agricole (GOU – AGR10).

Ces mesures contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux.

2.4. Conclusion sur les objectifs de bon état

La plupart des masses d'eau (cours d'eau, plan d'eau, souterraines) sont en état moins que bon.

Si certaines masses d'eau bénéficient d'un report de délai à 2027, les efforts doivent être engagés dès à présent pour s'assurer de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel d'ici 2021, voire 2027.

Il ressort des éléments développés ci-dessus, que les enjeux principaux du Sage du bassin versant de l'Authion vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés par le Sdage, concernent principalement la gestion de la ressource en eau, la maîtrise des pollutions (collectivités, industriels et agricoles), la restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau ainsi que la préservation et la restauration des zones humides.

**Bassin Loire-Bretagne
SAGE Authion**

Données 2008 à 2013



- Etat et objectifs chimiques**
- Masses d'eau en bon état
 - Bon état et objectif 2015
 - ▨ Bon état et objectif 2021 ou 2027
 - Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027
 - ▧ Cause nitrates
 - ▩ Cause pesticides
 - Cause nitrates et pesticides
 - Tendance significative et durable à la hausse
 - ↑ Cause nitrates
 - ↑ Cause pesticides
 - ↑ Cause nitrates et pesticides
 - VILLES PRINCIPALES
 - ⊕ SAGE



OSD CONTRAT Loire-Bretagne 2010 - OS2 - 2011/2014
Agence de l'eau Loire Bretagne 2015

Etat chimique 2013 des eaux souterraines

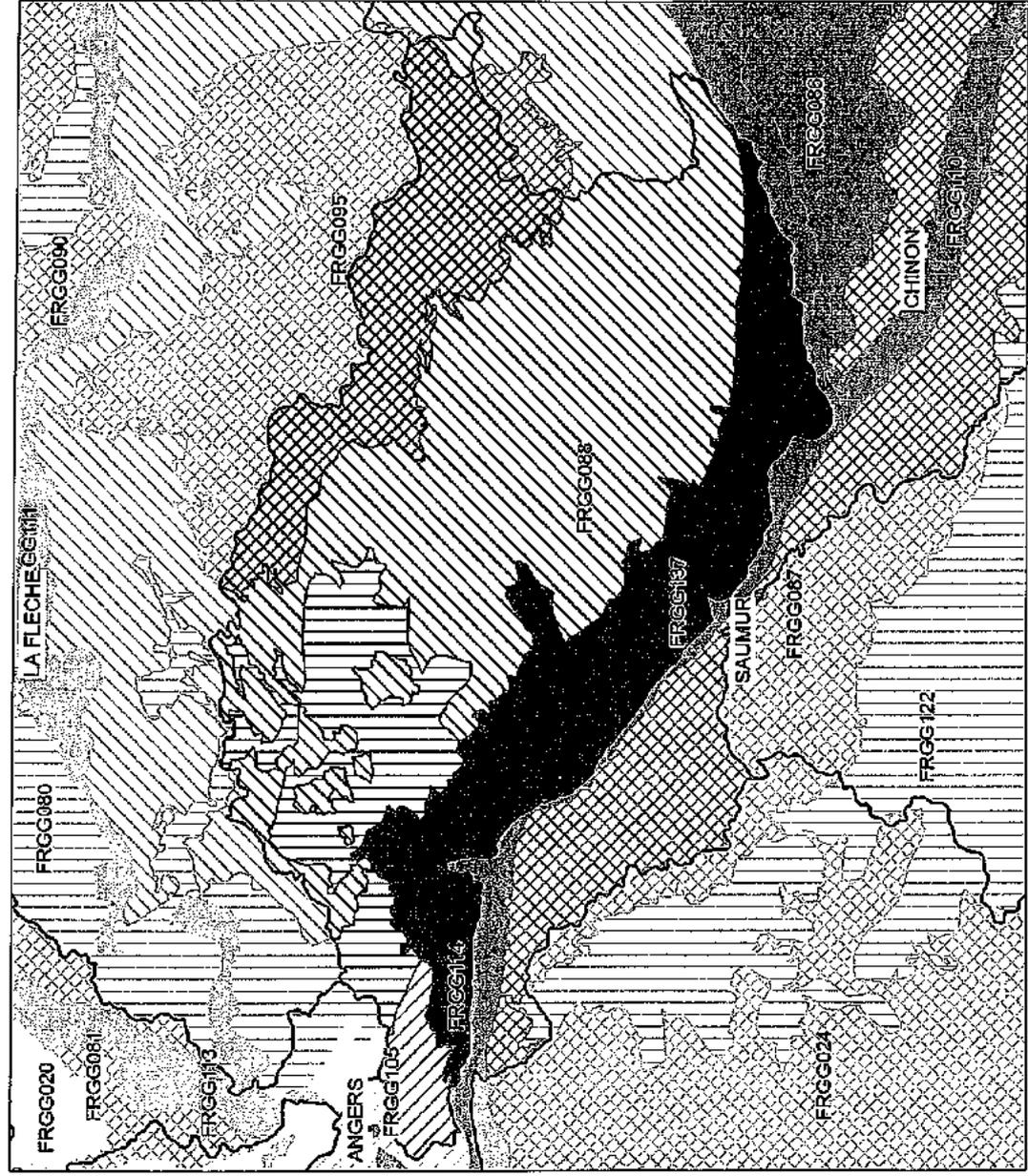


Figure 2 : L'état chimique 2013 des eaux souterraines du Sage du bassin versant de l'Authion. Source : AELB

3. Contenu du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement du projet de Sage du bassin versant de l'Authion

Le projet de Sage s'organise autour de cinq enjeux thématiques :

- gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages ;
- protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire ;
- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- prévenir le risque d'inondation dans le val d'Authion ;
- porter, faire connaître et appliquer le Sage.

Pour l'ensemble de ces enjeux, la CLE a défini 12 objectifs généraux et 25 moyens prioritaires, eux-mêmes déclinés en dispositions et règles.

Ces objectifs intègrent bien les enjeux bassins identifiés sur ce territoire (voir paragraphe précédent 2.4).

3.1. Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages

Cet enjeu se décline en 4 objectifs généraux et 23 dispositions, ainsi que 2 règles.

Améliorer la connaissance

L'étude des volumes prélevables (VP) 2012-2015 a permis de définir des objectifs quantitatifs (débitmètrie et piézométrie de référence, volumes prélevables et répartition par usage) intégrés aux documents du Sage. Elle a également mis en évidence : (1) une connaissance insuffisante de la ressource souterraine, de la nappe du Cénomaniens sur sa partie captive, et de ses relations avec les autres nappes ; (2) une hétérogénéité des données disponibles concernant les eaux de surface, un manque de connaissance sur les relations nappes – cours d'eau et une absence de station de mesure dans certains secteurs ; (3) un manque de cohérence entre les bases de données relatives aux prélèvements (points et volumes associés).

La première amélioration porte sur la connaissance des ressources.

Tout d'abord, il faut mieux mesurer/suivre le Cénomaniens et les nappes associées de piézomètres : pour cela, il est nécessaire d'établir un diagnostic du réseau historique de points de suivis et d'installer 3 piézomètres et un suivi régulier de 53 points complémentaires (disposition 1.A.1). Ensuite, il faut affiner la connaissance hydrologique du réseau hydrographique : pour cela, la structure porteuse du Sage édite un atlas du réseau hydrographique et des points de suivi, données qu'elle partage avec les services de l'État et présente aux acteurs de l'eau lors de journées de terrain (disposition 1.A.2). Enfin, il convient d'assurer le suivi du tarage des stations hydrométriques du bassin versant : la structure porteuse organise annuellement une journée technique d'échange avec les producteurs locaux de données (disposition 1.A.3).

La seconde amélioration porte sur la connaissance des prélèvements.

Elle permettra de mieux anticiper la gestion de l'irrigation en cours de saison et de dresser des bilans annuels des points de prélèvements et des quantités annuelles prélevées. La CLE et la structure porteuse du Sage veillent à l'agrégation et la bonne circulation des informations issues des quatre bases de données existantes (disposition 1.B.1).

Réglementer et organiser la gestion des volumes prélevables

La disposition 7B-4 du Sdage identifie l'Authion comme un « bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif » : « les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Ce plafond ne pourra être révisé que si une gestion collective est mise en place, comprenant la mise en œuvre de la disposition 7C-1. La création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut y contribuer. »

En premier lieu, le Sage prévoit d'organiser la gestion collective de la ressource. La gestion des volumes prélevés dans le bassin versant de l'Authion distingue 10 unités de gestion rassemblées en 5 zones d'alerte.

Le Sage définit :

- les objectifs d'étiage pour les débits et la piézométrie, à travers des seuils de débits (DOE, DSA, DCR) et de piézométries (POE, PSA, PCR) et ce pour chacune des unités de gestion. Ces seuils sont appliqués et consolidés par le protocole de gestion interdépartemental (cf. disposition 2.A.3) durant une période transitoire de quatre ans à compter de la publication du Sage. Les arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, ainsi que les arrêtés portant autorisation en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de débits et de piézométries consolidés, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le Sage (disposition 2.A.1, notamment tableaux p. 85 à 87) ;
- le volume prélevable et sa répartition par catégories d'utilisateurs (disposition 2.A.2). Le volume maximum prélevable dans les eaux superficielles et souterraines du bassin versant de l'Authion est fixé à 45,7 Mm³ par an soutenus par les volumes prélevés en Loire conformément à l'arrêté inter-préfectoral de 2009 (ce volume est réduit de 1,4 Mm³ par rapport à la référence 2011, cf. p. 59 du PAGD). A partir du volume maximum prélevable, le Sage fixe les volumes prélevables-plafonds par catégories d'utilisateurs :
 - AEP : au maximum de 9,1 Mm³ (dont 4 Mm³ pour les usages domestiques extérieurs et assimilés),
 - industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles) : au maximum de 0,7 Mm³,
 - irrigation et usages agricoles : au maximum de 35,9 Mm³ dans les conditions les plus favorables (indicateurs débitométriques et piézométriques supérieurs au seuil piézométrique d'alerte pour chaque unité de gestion ou secteur géographique) dont 33,6 Mm³ pour la période printemps – été.

Les volumes sont détaillés par unité de gestion (cf. tableau p. 89 du PAGD). Ils sont vérifiés et au besoin actualisés tous les 6 ans conformément à la disposition 2.A.1.

Les volumes prélevés par les installations existantes ou nouvelles (article L. 214-1 du Code de l'environnement), ainsi que par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes ou nouvelles doivent être, ou être rendus, compatibles avec les volumes ci-avant détaillés dans le délai de deux années à compter de la publication du Sage. Ils doivent aussi se conformer à la règle n° 1, et ce, au jour de la publication du Sage (cette règle définit les pourcentages de répartition entre ces mêmes acteurs sur la base d'un prélèvement maximum de 45,7 Mm³).

Afin d'organiser une gestion collective et responsable des ressources en eau dans le bassin versant de l'Authion, la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire a été désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation par arrêté préfectoral fin 2015. Ainsi, a été arrêté pour 2016 le regroupement des demandes de prélèvement pour les eaux superficielles, les plans d'eau et l'ensemble des nappes souterraines (en Zone de Répartition des Eaux) du bassin versant. Les étapes de la gestion du volume plafond annuel prélevable pour l'irrigation et les usages agricoles s'organisent comme suit :

- 2017-2018 : préparation de la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) présentée par l'organisme unique ;
- 2018-2019 : dépôt de la demande d'AUP et ventilation des volumes autorisés, avec définition d'un protocole de gestion pluriannuel pour convergence des volumes prélevés vers le volume plafond annuel prélevable.

Compte tenu de l'incertitude du modèle de base de l'étude volumes prélevables, la CLE propose une durée d'application du protocole de gestion interdépartementale durant une période transitoire, de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le Sage (disposition 2.A.3).

En second lieu, les volumes prélevables sont déclinés en objectifs réglementaires et en objectifs de gestion de crise. Le Sage encadre l'irrigation en s'assurant du maintien des ressources disponibles pour les usages prioritaires comme l'adduction d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Afin de poursuivre la préservation des nappes destinées à l'eau potable, la CLE communique annuellement, au comité de bassin, tous les éléments nécessaires pour la gestion de la nappe du Cénomaniens et notamment : (1) le suivi des réductions de prélèvements prévues en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (cf. disposition 2.A.2) ; (2) les volumes prélevés dans le périmètre de la ZRE et dans la zone 6 de la mesure 7C-5 du Sdage (disposition 2.B.1).

Pour améliorer la diffusion de l'information relative aux situations de sécheresse à l'échelle du bassin, la CLE prévoit la mise en cohérence des réseaux de suivi, leur analyse globale et le renforcement du suivi

hydrologique. Elle recommande que la structure porteuse du Sage collecte les résultats, assure un partage de l'information à l'échelle du bassin, et propose des visites de terrain aux usagers et aux acteurs de l'eau (disposition 2.B.2).

En vue de réviser et d'élargir le champ des arrêtés-cadres sécheresse, le Sage fixe les objectifs de respect des seuils consolidés de la disposition 2.A.1 et d'une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Authion. Les nouveaux arrêtés-cadres sécheresse des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire doivent être compatibles avec cet objectif de cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin versant de l'Authion (disposition 2.B.3).

Optimiser la gestion de l'eau

Le Sage vise l'optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles.

La CLE souhaite :

- accompagner les industriels et les professionnels vers des systèmes plus économes en eau, permettant : (1) la réutilisation des eaux de ruissellement ; (2) une gestion économe de leurs besoins en eau ; (3) la réduction des consommations, intégrée dès la conception des nouveaux projets (disposition 3.A.1) ;
- faire évoluer les techniques d'irrigation à l'échelle de l'exploitation pour les rendre plus économes. Il est proposé de réaliser un bilan, et une révision si nécessaire, de la Charte pour le développement de bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement dans la vallée de l'Authion (2005) (disposition 3.A.2) ;
- voir adaptées les pratiques agricoles pour diminuer les consommations d'eau. Les nouveaux programmes et les décisions financières devront être compatibles avec cet objectif de diminution des consommations d'eau (disposition 3.A.3) ;
- voir intégrée la création ou l'extension des réseaux collectifs d'irrigation sous pression, d'un point de vue environnemental (disposition 3.A.4) ;
- développer les économies d'eau des particuliers ;
- voir se développer les économies d'eau dans les établissements publics, notamment en réduisant les pertes du réseau AEP. Pour cela, la structure porteuse du Sage dresse un état des lieux des rendements de réseaux AEP et incite les gestionnaires à engager des programmes d'actions (disposition 3.B.1).

Afin de faire évoluer les comportements des citoyens en faveur des économies d'eau, la CLE accompagne les gestionnaires et les syndicats d'eau potable pour mieux communiquer sur les solutions existantes et améliorer la connaissance des usages domestiques (disposition 3.B.2).

Le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 7A-3 du Sdage.

Orienter les opérations d'aménagement du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages

En premier lieu, le Sage vise l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non réalimentés.

La CLE souhaite améliorer la structure des forages pour réduire la communication entre nappes (disposition 4.A.1).

En cohérence avec l'orientation 1E du Sdage, la CLE souhaite :

- améliorer la déconnexion estivale des retenues et des étangs avec les cours d'eau. Pour cela, la structure porteuse du Sage transmet aux services de l'État l'inventaire des plans d'eau (cf. carte p. 108 du PAGD). Elle définit des unités de gestion prioritaires présentant une densité de plus de trois plans d'eau/km² pour lesquelles elle recommande aux services de l'État d'apporter une attention particulière lors des contrôles. Dans un guide destiné au riverain, la CLE rappelle l'importance de la gestion adaptée des plans d'eau existants, permettant de limiter leurs incidences sur les milieux et sur la ressource en eau (disposition 4.A.2) ;
- favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution et des plans d'eau, dans les unités où la gestion est déficitaire. Pour certaines de ces unités, la création de retenues de substitution est conditionnée au respect des seuils de la disposition 2.A.1. En outre, pour les plans d'eau, toute nouvelle déclaration ou autorisation devra respecter ces mêmes seuils : la règle n° 2 détaille les conditions cumulatives à satisfaire, y compris pour les plans d'eau destinés à l'irrigation.

Les déclarations et autorisations antérieures à la publication du Sage doivent être rendues compatibles dans un délai de 4 ans à compter de la publication du Sage (disposition 4.A.3).

Il est proposé d'émettre une réserve sur la disposition 4.A.3 et la règle n° 2 concernant la période de remplissage des plans d'eau : la période de remplissage jusqu'au 30 avril inscrite dans le projet de Sage doit être mise en compatibilité avec la disposition 7D-5 du Sdage. En effet, la 7D-5 précise que : " Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus. En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril. "

Il est donc proposé d'émettre la réserve suivante : afin d'être pleinement compatible avec la disposition 7D-5 du Sdage, le Sage précise dans la disposition 4.A.3 et la règle n° 2 que le remplissage des plans d'eau est possible jusqu'à mars inclus et qu'en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Il est proposé d'émettre une recommandation sur la règle n° 2. En effet, il y est indiqué que le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation/déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentés dans le tableau de la disposition 2.A.1. Il paraît opportun d'explicitier le fait que ces valeurs de référence sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du Sdage : « Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin. »

Il est proposé d'émettre la recommandation suivante : pour la règle n°2, expliciter que les valeurs des seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentées dans le tableau de la disposition 2.A.1, qui doivent être respectées pour le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont égales ou supérieures au module, tel que précisé dans la disposition 7D-5 du Sdage.

En second lieu, la CLE souhaite faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des ressources en eau des périodes excédentaires vers les périodes déficitaires. Pour cela, la CLE souhaite développer la capacité de stockage hivernal de l'eau.

Compte tenu de l'importance de la restauration ou de la renaturation des zones humides, la structure porteuse du Sage accompagne les collectivités et leurs établissements publics locaux pour restaurer des zones humides dans les enveloppes prioritaires, en s'appuyant sur des opérateurs locaux à l'aide d'outils contractuels sur les zones prioritaires 1 et 2 stratégiques du bassin (cf. carte de la disposition 7.A) (disposition 4.B.1).

En cohérence avec la disposition 3B-3 du Sdage, la CLE souhaite réserver des zones-tampons pour limiter les effets du drainage (disposition 4.B.2).

En cohérence avec l'orientation 1B du Sdage, la CLE souhaite utiliser les zones d'expansion de crues pour la recharge des nappes (disposition 4.B.3).

Enfin, en unité de gestion non déficitaire, la CLE souhaite accompagner le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches (disposition 4.B.4).

Le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 7C-1 du Sdage.

3.2. Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire

Cet enjeu se décline en 3 objectifs généraux et 13 dispositions, ainsi que 2 règles.

Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'actions pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant.

Le bassin versant de l'Authion présente des taux d'étagement pouvant dépasser 60 % et atteindre 100 % sur

certaines secteurs. En outre, la majorité des grands cours d'eau du bassin a une morphologie altérée par des travaux d'aménagement passés et récents.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence sur l'Authion et ses principaux affluents, la présence de 187 ouvrages sur les principaux cours d'eau, dont 80 % constituent des obstacles à la continuité piscicole. 75 % des ouvrages sont en état de fonctionnement et 25 % en état moyen ou mauvais (depuis la présence de brèches à un état de ruine). Deux grands types d'ouvrages hydrauliques existent : les seuils fixes et les ouvrages mobiles. Certains d'entre eux possèdent la double caractéristique. Ceux du bassin versant de l'Authion sont à 86 % des seuils mobiles, c'est-à-dire des clapets basculants, des vannes levantes, des barrages à madriers...

Le Sage vise à restaurer les continuités écologiques dans le respect de tous les usages et en fonction des enjeux économiques. Pour cela, le Sage définit un plan d'actions de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau en fixant des objectifs de réduction du taux d'étagement sur la période 2016-2022 (disposition 5.A.1). **Le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 1C-2 du Sdage.**

En outre, la CLE souhaite assurer la continuité Loire-Authion pour les trois ouvrages structurants de l'Authion aval (ouvrages de Pont-Bourguignon, clapets de Brain-sur-Authion et Les Loges, propriétés de l'Entente Interdépartementale, de l'axe liste 2 qui comprend le Couason de Baugé jusqu'à la confluence Authion-Loire) (disposition 5.A.2).

En cohérence avec les orientations 1C et 12B du Sdage, le Sage vise à améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et à coordonner la mise en œuvre des différents contrats territoriaux « milieux aquatiques », la structure porteuse veillant à la cohérence de l'ensemble des démarches engagées en lien avec les maîtres d'ouvrage (disposition 5.A.3). Enfin, la CLE rappelle leurs obligations aux propriétaires, tout en souhaitant que la structure porteuse assure des formations et des animations pédagogiques auprès d'eux sur le sujet (disposition 5.A.4).

Afin d'accompagner l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique), la CLE insiste sur la nécessité d'améliorer la connaissance du statut juridique des ouvrages (la structure porteuse s'assurant de la collecte et de la valorisation de ces données), et incite les riverains à se rapprocher des collectivités exerçant la compétence GEMAPI (disposition 5.B.1).

En cohérence avec l'orientation 1D du Sdage, la CLE fixe comme objectif une bonne continuité écologique au sein des différentes masses d'eau et définit un règlement-cadre de gestion des ouvrages. A cette fin, la présence des espèces piscicoles comme l'anguille, le barbeau fluviatile, la bouvière, le brochet et/ou la vandoise sera atteinte *a minima* sur les 5 stations de référence du réseau RCS de la disposition 8.A.1. D'une part, 11 ouvrages stratégiques en termes de continuité pour l'Authion et ses principaux affluents sont concernés par la règle n° 3 du Sage pour l'ouverture périodique, d'une durée minimale de deux semaines, des vannes ou clapets. D'autre part, la CLE souhaite que 4 commissions géographiques affectées à chaque sous-bassin versant du territoire puissent ajuster ou définir des protocoles de gestion après analyse des règlements d'eau existants, avec l'aide de la structure porteuse (disposition 5.B.2 + règle n° 3).

Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques

Les cours d'eau les plus aménagés sont l'Authion et ses annexes hydrauliques, le Changeon aval, le Lathan et le Lane. La CLE souhaite définir un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique. Pour cela, la CLE souhaite un entretien différencié des cours d'eau et du val inondable : la structure porteuse du Sage engage une réflexion sur le sujet et rappelle aux riverains leurs droits et leurs obligations ; les maîtres d'ouvrage pressentis suppriment progressivement les espèces d'arbres inadaptées à la qualité des berges ainsi que les essences invasives (disposition 6.A.1). Afin d'améliorer le transit de l'eau, la CLE émet des recommandations pour entretenir le réseau hydrographique du val en respectant les bonnes pratiques d'entretien et/ou de réfection (disposition 6.A.2 + règle n° 4).

La thématique de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune et flore) a été traitée par la réalisation d'une étude de 5 mois en 2007, actualisée en 2012. **En cohérence avec l'orientation 9D du Sdage**, la structure porteuse du Sage s'engage à veiller à la cohérence des actions entreprises en la matière (disposition 6.B.1), et établit, avec l'ensemble des acteurs et des partenaires techniques, une stratégie d'actions (disposition 6.B.2).

Améliorer la connaissance et la gestion des zones humides et des têtes de bassin versant

L'analyse des surfaces pré-localisées de zones humides sur les différents bassins versants fait ressortir des pourcentages de couverture compris entre 1 % et 6 % de leur surface. Ces chiffres apparaissent assez faibles au vu des caractéristiques de certains sous-bassins versants du territoire. Toutefois, ils font ressortir une des caractéristiques du secteur, à savoir l'exploitation intensive des terres agricoles avec une très faible expression des faciès interprétables sur les photos aériennes. Selon les résultats de la pré-localisation réalisée en 2012, les bassins versants qui pourraient accueillir le plus de zones humides sont ceux de la Curée et du Couasnon.

Pour les zones humides, le Sage fixe l'objectif de préservation et de protection des zones humides du bassin versant.

Le Sage a identifié les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et les a hiérarchisées (carte p. 43 du PAGD « Niveau de priorité des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides »). **Le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 8E-1 du Sdage.**

La CLE insiste pour que des inventaires participatifs des zones humides soient réalisés dans les meilleurs délais. Pour cela, la structure porteuse informe les collectivités des données disponibles dans l'étude de pré-localisation, les incite à réaliser des inventaires intégrant la méthodologie définie par le Sage, et les accompagne (disposition 7.A.1).

Les documents d'urbanisme doivent être, ou être rendus, compatibles avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le Sage : la CLE émet plusieurs recommandations et demande à la structure porteuse d'accompagner les collectivités dans cette démarche (disposition 7.A.2). À noter, que ces dispositions « 7A » sont articulées avec la disposition 4.B.1. Par conséquent, **le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 8A-2 du Sdage.**

Pour les têtes de bassin versant, une première carte de pré-localisation a été élaborée sur la base des critères du Sdage 2010-2015 (p. 146 du PAGD). Toutefois, il est nécessaire d'améliorer la connaissance en la matière, dans la perspective de restaurer des têtes de bassin en tenant compte de leurs spécificités.

La CLE souhaite que la structure porteuse du Sage réalise un travail d'inventaire concernant les têtes de bassin, selon une méthode commune avec le Sage Loir. La structure porteuse du Sage s'engage à réaliser, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du Sage, une étude conjointe « têtes de bassin versant ». Cette démarche précise leurs localisations, leurs fonctionnalités au regard des enjeux du Sage, leurs niveaux de vulnérabilité et leurs modes de gestion et permet d'établir : (1) des critères locaux pertinents ; (2) une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique ; (3) une typologie des têtes de bassin versant. Ce travail conduira également à une hiérarchisation des têtes de bassin-versant (disposition 7.B.1).

Le projet de Sage est donc compatible avec les dispositions 11A-1 et 11A-2 du Sdage.

3.3. Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles

Cet enjeu se décline en 3 objectifs généraux et 13 dispositions.

Améliorer la connaissance

Cet objectif général est défini **en cohérence avec les orientations 2D (nitrates) et 4F (pesticides) du Sdage**. Pour atteindre cet objectif, le Sage souhaite améliorer la connaissance de la qualité des eaux et la quantification de l'origine des polluants.

Afin d'assurer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, la structure porteuse du Sage assure la collecte des données du réseau de contrôle additionnel (RCA) et engage une réflexion sur le renforcement du suivi (hydrobiologie, qualité des sédiments, phénomènes d'eutrophisation). Une attention particulière sera portée à la connaissance de la qualité des têtes de bassin et des plans d'eau (Mousseaux, Ténières et autres) (disposition 8.A.1).

Le Sage fixe des objectifs de qualité pour les cours d'eau et les nappes, chiffrés et datés. Afin d'atteindre les objectifs de la DCE, deux principes sont retenus : la non-dégradation de la qualité et le non-dépassement de seuils, pour les nitrates (seuil à 30 mg/l), le phosphore et les pesticides (disposition 8.A.2).

Afin d'étudier et de déterminer les bassins les plus contributeurs en polluants, la CLE définit des possibilités de renforcement d'acquisition et de traitement de données (disposition 8.A.3).

Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle

Le Sage s'appuie sur les branches professionnelles et les personnes publiques pour définir des engagements afin de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La CLE recommande de décliner dans un plan global ces engagements de réduction en se basant sur les principes suivants : (1) les organismes de conseils agricoles élaborent une charte des préconisateurs, et une charte des jardineriers ; (2) les professionnels agricoles mettent en place un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses, en particulier dans les bassins versants identifiés dans la disposition 8.A.3 ; (3) les gestionnaires d'infrastructures mettent en œuvre des techniques alternatives (disposition 9.A.1).

Avec notamment l'appui de la structure porteuse du Sage, les collectivités territoriales sont encouragées à réaliser un plan de désherbage et de gestion différenciée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du Sage. La structure porteuse du Sage réalise la synthèse et la coordination de ces informations en s'assurant de leur cohérence. Elle en assure la diffusion auprès des personnes publiques, afin de réduire l'utilisation de pesticides et sensibiliser les particuliers (disposition 9.A.2).

En cohérence avec l'orientation 2C du Sdage, la CLE souhaite accompagner les agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants.

Afin de former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants, la structure porteuse établit un programme pluri-annuel de formation, qu'elle diffuse et évalue, afin d'adapter l'accompagnement nécessaire à la gestion du changement des pratiques chez les agriculteurs volontaires (disposition 9.B.1). Cela participe notamment à inciter les agriculteurs à améliorer le taux de matière organique dans les sols (disposition 9.B.2).

Le Sage vise l'amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels.

En cohérence avec l'orientation 3A du Sdage, la structure porteuse du Sage identifie avec les services de l'État les impacts des rejets déclassant l'état du milieu. Pour les systèmes d'assainissement (réseau et station) dont les rejets sont déclassants, elle encourage les maîtres d'ouvrage à engager une étude technico-économique (disposition 9.C.1).

En cohérence avec l'orientation 3D du Sdage, la CLE fixe comme objectif la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux : les nouveaux zonages d'assainissement des eaux pluviales et les nouvelles décisions s'appliquant aux rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, doivent être compatibles avec cet objectif (disposition 9.C.2).

Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP

Afin de réduire les pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection, la CLE souhaite évaluer, et compléter si besoin, les démarches de protection de captage à l'échelle des bassins d'alimentation, en particulier sur les 5 captages problématiques du territoire (disposition 10.A.1). Si nécessaire, la CLE encourage les maîtres d'ouvrage de ces captages « Grenelle » à initier une démarche de maîtrise foncière des parcelles comprises dans les périmètres rapprochés afin de préserver la ressource en eau (disposition 10.A.2).

En cohérence avec les orientations 2B et 4B du Sdage, la CLE favorise l'implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau. Pour cela, la CLE encourage les acteurs du bassin versant à mener des actions ou à donner des orientations permettant de : (1) pérenniser, avec les dispositifs de bandes enherbées, le maintien de la ripisylve en bord de cours d'eau ; (2) généraliser l'implantation de ripisylves et la restauration du maillage bocager sur les secteurs prioritaires (disposition 10.B.1).

Afin de favoriser l'occupation hivernale du sol par des couverts végétaux, la CLE souhaite accompagner les agriculteurs du bassin versant pour la mise en œuvre des dispositifs de gestion des intercultures réglementaires applicables en zone vulnérable, afin d'améliorer la qualité des eaux et limiter l'envasement du réseau hydrographique. Pour cela, la structure porteuse du Sage Authion identifie des secteurs prioritaires avec les partenaires, et propose, avec les programmes de formation des dispositions 9.B.1 et 2, une animation complémentaire (disposition 10.B.2).

L'ensemble des dispositions de cet enjeu constitue notamment un plan de réduction de l'usage des pesticides.

Le projet de Sage est donc compatible avec la disposition 4A-2 du Sdage.

3.4. Prévenir le risque d'inondation dans le Val d'Authion

Cet enjeu se décline en un objectif général et 6 dispositions.

Le risque inondation est très important sur le bassin-versant de l'Authion. Les risques occasionnés par des débordements, des ruptures de barrages et de digues sont les plus dangereux et font l'objet de zonages spécifiques.

Le val d'Authion endigué en rive droite fait partie du plus grand territoire inondable de la Loire. Il est soumis notamment à deux grands types d'inondation : par l'Authion et ses principaux affluents, ainsi que par la Loire avec surverse ou rupture des digues de protection. Le territoire à risque d'inondation important (TRI) soumis aux crues de Loire et de son affluent la Maine, dénommé « Angers-Authion-Saumur », est un secteur d'une soixantaine de communes qui comprend le val d'Authion endigué en rive droite de la Loire, ainsi que la Loire et sa rive gauche.

L'objectif général est de réduire la vulnérabilité et les aléas, en développant une approche globale des risques.

Développement de la culture et de la connaissance du risque

Les enjeux de communication sont concentrés principalement sur 38 communes pour le val d'Authion, 9 Communes pour l'AZI Couasnon, 7 Communes pour l'AZI Lathan et 3 Communes pour la vallée du Changeon. La CLE souhaite développer trois volets sur le risque inondation pour faciliter les modalités de communication entre les opérateurs du bassin et les riverains : (1) gestion des ouvrages hydrauliques du bassin versant en période de crue (consignes de sécurité...); (2) connaissance du risque (articulation des outils de diffusion existants); (3) mémoire du risque (repères de crues...). La structure porteuse est sollicitée pour faciliter les modalités de communication entre les opérateurs du bassin (collectivités locales et leurs regroupements, grand public). Pour cela, elle participe à l'élaboration d'outils : guides, plaquettes (disposition 11.A.1). Le projet de Sage est donc **compatible avec la disposition 14B-4 du Sdage**.

En outre, la CLE souhaite que soient réalisés, pour les entreprises et les équipements publics, des diagnostics de vulnérabilité aux inondations pour améliorer leur résilience. Ils se mettent en place à travers la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), à laquelle la structure porteuse participe. L'objectif est de sectoriser et de hiérarchiser les programmes de diagnostics à réaliser en priorité (disposition 11.A.2).

Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau

En cohérence avec l'orientation 3D du Sdage, la CLE souhaite limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Cela participe à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et à lutter contre la pollution apportée par ces eaux. La CLE fixe un objectif de réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables, avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire (disposition 11.B.1).

En outre, la CLE fixe pour objectif de développer le linéaire global de haies à l'échelle communale. Cet objectif inclut la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...). Pour cela, la structure porteuse du Sage mène la réalisation, sur le terrain, d'un inventaire des haies intégrant la méthodologie définie par le Sage, et procède à une hiérarchisation des haies au regard de leur rôle hydraulique. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du Sage (disposition 11.B.2).

Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue

Afin de mieux connaître pour mieux gérer les zones inondables, la CLE souhaite que la structure porteuse du Sage réalise un inventaire des zones d'expansion de crues existantes et potentielles. L'inventaire vise à mettre en évidence les secteurs d'expansion (naturels ou artificiels) à l'échelle de l'ensemble du bassin et à évaluer leurs capacités de stockage (disposition 11.C.1).

En cohérence avec l'orientation 3D du Sdage, afin d'identifier les zones prioritaires pour la définition de zonages pluviaux, la structure porteuse du Sage définit, avec les services de l'État, les secteurs prioritaires pour l'établissement des zonages d'assainissement pluviaux (disposition 11.C.2).

3.5. Porter, faire connaître et appliquer le Sage

Cet enjeu est développé dans la rubrique « 6. Animation et suivi » du présent avis.

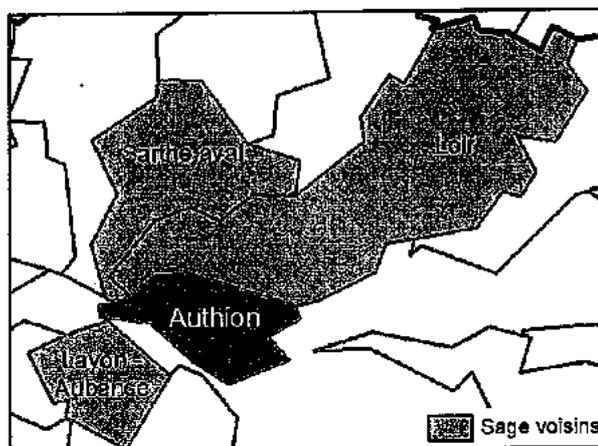
4. Cohérence du projet de Sage du bassin versant de l'Authion avec les Sage voisins

Le Sage du bassin versant de l'Authion est limitrophe de trois Sage :

- Loir (mis en œuvre) ;
- Sarthe aval (en cours d'élaboration) ;
- Layon-Aubance-Louets (mis en œuvre).

La cohérence concerne essentiellement les Sage Authion et Loir. Pour ces deux Sage, trois principaux sujets seront suivis en commun :

- Cénomaniens ;
- méthode d'inventaire des zones humides ;
- méthode d'inventaire des têtes de bassin versant.



La cohérence est donc vérifiée pour les principaux enjeux concernant les Sage Authion et Loir. En outre, il n'y a pas d'incohérence entre le Sage Authion et les Sage Sarthe aval et Layon-Aubance-Louets.

5. Évaluation économique

En cohérence avec l'orientation 12F du Sdage, l'évaluation économique a permis d'estimer le coût de mise en œuvre du projet de Sage. Le coût global est estimé à 14,46 millions d'euros sur six ans (investissement), et à 0,54 million d'euros annuellement (fonctionnement).

	Sage Authion (investissement)	Programme de mesures Loire-Bretagne
Milieux aquatiques	50 %	58 %
Quantité	40 %	18 %
Qualité	10 %	24 %

La répartition financière par grand domaine thématique (milieux aquatiques, quantité, qualité) est donc sensiblement égale entre le projet de Sage et le programme de mesures Loire-Bretagne.

6. Animation et suivi

L'animation et le suivi sont traités dans l'enjeu n° 5 du PAGD : « 3.5. Porter, faire connaître et appliquer le Sage ».

Cet enjeu se décline en un objectif général et 5 dispositions.

L'objectif général consiste à simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin-versant et assurer la coordination des actions du Sage.

Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant

En cohérence avec l'orientation 12E du Sdage, la CLE rappelle l'importance de regrouper les syndicats de rivière et d'assurer l'intégration des autres collectivités afin, d'une part de couvrir l'intégralité du bassin versant du Sage, et d'autre part d'assurer la mise en place de maîtrises d'ouvrage opérationnelles dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Suite à une étude engagée dès 2013, cinq syndicats de rivière se sont regroupés au sein du SMBAA (Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents). A terme, il est envisagé de mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin, sous la forme d'un établissement public d'aménagement et de gestion des

eaux (EPAGE). La structure porteuse du Sage assure un rôle d'animation et d'accompagnement technique, administratif et politique des acteurs locaux dans cette démarche (dispositions 12.A.1 et 12.A.2).

Mise en œuvre du Sage, diffusion des données et évaluation de ses actions

Pour la mise en œuvre du Sage, il est nécessaire de définir une structure porteuse. Dans l'attente de la création d'un EPAGE qui assurerait le portage du Sage, la CLE souhaite que le SMBAA assure ce portage après l'adhésion de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion (l'Entente Interdépartementale ayant assuré l'élaboration du Sage depuis 2004). En cas d'impossibilité, et conformément à l'article L. 212-4 du Code de l'environnement, la CLE solliciterait l'Établissement Public Loire (EPL) (disposition 12.B.1).

Afin de favoriser le suivi de la mise en œuvre du Sage et le partage des données entre les acteurs locaux, la structure porteuse renseigne un tableau de bord, qu'elle présente annuellement à la CLE et qu'elle transmet au comité de bassin sur la base des indicateurs communs Loire-Bretagne. La structure porteuse renforce son rôle de structure « ressource » (Internet, plates-formes techniques) et organise des « conférences territoriales » annuellement et à l'échelle des quatre sous-bassins versants du territoire (disposition 12.B.2).

Afin d'organiser des actions de sensibilisation des acteurs de l'eau et du grand public, la structure porteuse développe une démarche globale et transversale, à destination des acteurs de l'eau et du grand public avec l'appui des centres permanents d'information sur l'environnement (CPIE) (disposition 12.B.3).

Le projet de Sage est donc compatible avec les dispositions 14B-2 et 14B-3 du Sdage.

2 - DEPARTEMENTS ET REGIONS

LIBELLE DE LA STRUCTURE	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)	AVIS RESERVE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS SANS AVIS
DEPARTEMENTS ET REGIONS	4	0	0	0	0
Conseil Départemental de Maine-et-Loire	1				
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	1				
Conseil Régional des Pays-de-la-Loire	1				
Conseil Régional Centre	1				

TOURS, le 04 JUIL 2016.

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU NUMERIQUE

Service environnement

Courrier arrivé le
- 7 JUIL. 2016

Entente Interdépartementale du bassin de
l'AUTHION

Madame Marie-Pierre MARTIN

Présidente

BP44

2 PLACE DE LA REPUBLIQUE
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, lors de son assemblée réunie en séance plénière le 24 juin 2016, a donné un avis favorable sur le projet de SAGE du bassin de l'Authion.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Bien respectueusement



Fabrice BOIGARD

Service Rivières et domaine public fluvial

Réf. à rappeler : GC – SAGE Authion

Affaire suivie par : Gwennael CORDIER

Téléphone : 02 41 81 41 37

Télécopie : 02 41 81 47 82

Courriel : g.cordier@maine-et-loire.fr

Courrier arrivé le

17 MAI 2016

Madame Marie-Pierre MARTIN
Entente Interdépartementale du bassin de l'Authion
2 place de la République - BP 44
49250 Beaufort en Vallée

Angers, le 22/04/2016

Madame la Présidente,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion.

J'ai le plaisir de vous informer que ce projet a reçu un avis favorable de principe de la part de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie, réunie le 19 avril 2016, compte tenu de l'intérêt du SAGE pour la prévention des inondations, le patrimoine écologique et la qualité des eaux et du fait que les dispositions générales prévues sont cohérentes avec les grandes orientations de la politique de l'eau conduite par le Département.

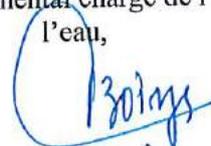
Néanmoins, sa mise en œuvre devra faire l'objet, chaque fois que nécessaire, d'une concertation entre la Commission locale de l'eau et le Département afin de préciser et d'adapter certaines prescriptions concernant de façon plus spécifique les projets d'aménagement, les politiques et les compétences du Département de Maine-et-Loire (domaine routier, schéma départemental d'assainissement, etc ...).

Pour toute précision complémentaire, concernant l'ensemble de ces remarques, la Direction de l'environnement et du cadre de vie se tient à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement.

Pour le Président et par délégation,
Le secrétaire Départemental chargé de l'agriculture et de
l'eau,



Jean-Paul BOISNEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
MAINE-ET-LOIRE – INDRE-ET-LOIRE
POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHION**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION n° 2016-30

OBJET : Présentation du projet de SAGE Authion.

Présents : *Madame Marie-Pierre MARTIN, Présidente, Monsieur Grégory BLANC, Monsieur Eric LOIZON, Madame Marie-France RENOUE, Madame Marie SEYEUX*

Absents excusés : *Monsieur Guy BERTIN,
Monsieur Fabrice BOIGARD (pouvoir à Monsieur Eric LOIZON),
Madame Martine CHAIGNEAU (pouvoir à Madame Marie-Pierre MARTIN),
Monsieur Jean-Paul PAVILLON,*

L'ENTENTE

**Vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment sa cinquième partie - livre IV - consacrée à la coopération
interdépartementale ;**

Vu le rapport - cité en objet - de Madame la Présidente de l'Entente ;

Après présentation du projet de SAGE Authion, et de l'exposé des enjeux concernant la quantité, les milieux aquatiques, la qualité, les inondations et la gouvernance, il est proposé d'émettre un avis sur le SAGE.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Authion.

**La Présidente du Conseil d'administration
de l'Entente,**



Marie-Pierre MARTIN



Direction de l'environnement
Dossier suivi par : Géraud DE SAINT ALBIN
Ligne directe : 02.38.70.32.42
Nos réf : DENV/GSA/NC/2016.057

Courrier arrivé le
- 9 MAI 2016

Orléans, le

03 MAI 2016

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la CLE du SAGE Authion
2 place de la République
BP 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLEE

Objet : Avis sur le projet de SAGE Authion.

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 février 2016, vous avez sollicité l'avis du Conseil régional Centre-Val de Loire sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Authion, dont l'élaboration a démarré en juin 2005.

Après avoir pris connaissance des documents que vous m'avez fournis, je vous informe que la Région Centre émet un avis favorable sur le projet de SAGE Authion.

Ce projet n'appelle aucune remarque particulière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
le Vice-président délégué
à la Transition énergétique et
à l'Environnement,


Benoît FAUCHEUX

Copie : EPLoire

Courrier arrivé le

14 AVR. 2016

Le Président

DEN/BR/DM/NT/2016-02-2820

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE AUTHION
Entente interdépartementale du bassin
de l'Authion
2 place de la République - BP 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

Nantes, le **8 AVR. 2016**

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 février 2016, vous sollicitez l'avis du Conseil régional des Pays de la Loire concernant les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Authion validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 26 novembre 2015.

Au regard de leurs qualités, le Conseil régional vous donne un avis positif sur ce projet de SAGE, finalisant une démarche d'élaboration engagée, il y a huit ans, par la Commission Locale de l'Eau. Par ailleurs, les démarches que vous avez engagées pour, la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource avec l'ensemble des acteurs du territoire et le travail de simplification des maîtrises d'ouvrages faciliteront la réalisation des programmes de restauration des milieux aquatiques.

Enfin, je vous rappelle que la Région pourra vous apporter son soutien dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Authion, par l'intermédiaire de son outil spécifique, le Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV), les services régionaux se tenant à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Bruno RETAILLEAU



3 - COMMUNES

LIBELLE DE LA STRUCTURE	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)	AVIS RESERVE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS SANS AVIS
COMMUNES	21	26	6	10	0
Allonnes	1				
Angers		1			
Auverse		1			
Avrillé les Ponceaux				1	
Baugé-en-Anjou	1				
Beaufort en Anjou		1			
Benais				1	
Blou		1			
Bourgueil			1		
Brain sur Allonnes		1			
Breil	1				
Channay sur Lathan				1	
Chapelle sur Loire			1		
Chavaignes	1				
Chouzé sur Loire		1			
Cléré les Pins				1	
Continvoir				1	
Cornillé les Caves	1				
Courcelles de Touraine				1	
Courléon		1			
Gizeux		1			Vœu*
Hommes			1		
Ingrandes de Touraine				1	
Jarzé Village		1			
La Breille les Pins	1				
La Lande Chasles	1				
La Ménitrie	1				
La Pellerine	1				
Lasse		1			
Le Plessis Grammoire		1			
Les Bois d'Anjou		1			
Les Ponts de Cé	1				
Les Rosiers sur Loire		1			
Linières Bouton		1			
Loire Authion	1				
Longué Jumelles	1				
Mazé Millon	1				
Meigne le Viconte		1			
Méon	1				
Mouliherne	1				

	AVIS FAVORABLE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)	AVIS RESERVE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS SANS AVIS
Neuillé	1				
Noyant		1			
Parcay les Pins		1			
Restigné			1		
Rillé			1		
Saint Barthélémy d'Anjou	1				
Saint Clément des Levées	1				
Saint Martin la Place	1				
Saint Michel sur Loire				1	
Saint Nicolas de Bourgueil				1	
Saint Patrice			1		
Saint Philbert du Peuple		1			
Sainte Gemmes sur Loire		1			
Sarrigné		1			
Saumur		1			
Savigné sur Lathan				1	
Sermaise		1			
Trelazé		1			
Varenes sur Loire		1			
Vernantes	1				
Vernoil le Fourrier		1			
Villebernier	1				
Vivy		1			

*Vceu exprimé par le conseil d'un report à l'été 2017 (sans délibération au 05/12/2016).



Courrier arrivé le
- 5 SEP. 2016

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Authion
Entente interdépartementale du bassin de l'Authion
2, Place de la République - B.P. 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

Nos réf. : PB/JLR/JH 179

Objet : Projet SAGE

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de SAGE Authion approuvé le 26 novembre 2015, je vous confirme que le Conseil Municipal d'Allonnes n'a émis aucune objection à son encontre.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jérôme HARRAULT

Hôtel de Ville



Baugé en Anjou, le 17 Juin 2016

Courrier arrivé le
23 JUN 2016

Mairie déléguée de BAUGÉ
Place de l'Europe - BAUGÉ
☎ 02 41 84 12 12
✉ mairie.bauge@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de BOCÉ
2, rue de la Mairie - BOCÉ
☎ 02 41 82 72 16
✉ mairie.boce@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de CHARTRENÉ
1, rue St Maurice - CHARTRENÉ
☎ 02 41 82 75 83
✉ mairie.chartrene@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE
18, rue St Médard - CHEVIRÉ-LE-ROUGE
☎ 02 41 82 18 21
✉ mairie.chevirerouge@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de CLEFS
Grande Rue - CLEFS
☎ 02 41 82 80 48
✉ mairie.clefs@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de CUON
29, rue du Soleil d'or - CUON
☎ 02 41 82 75 55
✉ mairie.cuon@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée d'ÉCHEMIRÉ
Rue de la Mairie - ÉCHEMIRÉ
☎ 02 41 89 19 05
✉ mairie.echemire@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de FOUGERÉ
Place du Clocher Willé - FOUGERÉ
☎ 02 41 76 53 54
✉ mairie.fougere@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée LE GUÉDENIAU
1, Place des Tilleuls - LE GUÉDENIAU
☎ 02 41 82 70 21
✉ mairie.leguedeniau@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de MONTPOLLIN
Rue de la Mairie - MONTPOLLIN
☎ 02 41 89 27 76
✉ mairie.montpollin@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de PONTIGNÉ
3, rue des Mégalithes - PONTIGNÉ
☎ 02 41 89 19 54
✉ mairie.pontigne@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de ST-MARTIN-D'ARÇÉ
8, Grande Rue - ST-MARTIN-D'ARÇÉ
☎ 02 41 89 12 67
✉ mairie.stmartin.darce@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de ST-QUENTIN-LÈS-BEAUREPAIRE
6 Rue du Cardinal Régnier
ST-QUENTIN-LÈS-BEAUREPAIRE
☎ 02 41 82 85 85
✉ mairie.stquentinlesbeaurepaire@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée de VAULANDRY
Rue Principale - VAULANDRY
☎ 02 41 82 87 56
✉ mairie.vaulandry@baugeenanjou.fr

Mairie déléguée LE VIEIL-BAUGÉ
27, Grande Rue - LE VIEIL-BAUGÉ
☎ 02 41 89 20 37
✉ mairie.levieilbauge@baugeenanjou.fr

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE AUTHION
Entente Interdépartementale du bassin
de l'Authion
2 Place de la République – BP 44
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Dossier suivi par : ES/PH/PC
Service : Environnement
Objet : Projet SAGE AUTHION.

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 février 2016, vous sollicitez l'avis du Conseil Municipal de Baugé en Anjou concernant les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Authion validés par la Commission Locale de l'Eau(CLE) du 26 novembre 2015.

Je vous informe par la présente que le Conseil Municipal de Baugé en Anjou vous donne un avis positif sur ce projet de SAGE, finalisant une démarche d'élaboration engagée, il y a huit ans, par la Commission Locale de l'Eau.

Vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.



Philippe CHALOPIN
Maire de Baugé en Anjou
Vice-Président du Conseil Départemental
De Maine et Loire

■ HÔTEL DE VILLE DE BAUGÉ-EN-ANJOU

PLACE DE L'EUROPE - BAUGÉ - 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU
☎ 02 41 84 12 12 / ☎ 02 41 84 12 19 / WWW.BAUGÉ-EN-ANJOU.FR
QUARTIER : LUNDI de 14h à 17h - DU MARDI au VENDREDI de 9h à 12h30 et de 14h à 17h - Samedi de 9h à 12h



REÇU LE

- 4 JUL. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BREIL

Nombre de membres en exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 08
Date de la convocation : 02 juin 2016

Séance du 08 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le huit juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bénédicte BUSSONNAIS, Maire de Breil.

Présents : Cécile TESSIER, Jean-Luc CHAMPAGNE, Thierry MARANDEAU, Michel LACAZE, Jean-Paul TAFFUT, Patrice de FOUCAUD, Patrick BRAZILLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Benoît de LA BOULLERIE (pouvoir Bénédicte BUSSONNAIS), Martine CONSTANTIN (pouvoir Thierry MARANDEAU), Sandrine RENAULT (pouvoir Patrice de FOUCAUD).

CONSULTATION SUR LE PROJET SAGE AUTHION :

Madame le Maire informe Le Conseil Municipal que le SAGE AUTHION, approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 et revu le 21 janvier 2016 est entré en phase d'élaboration depuis début 2008.

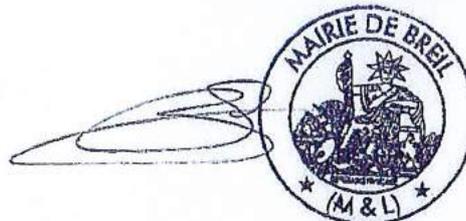
Après un important travail qui a porté sur ses principales phases d'élaboration (diagnostic, scénarios et stratégie), sur ses études complémentaire et l'actualisation de l'état des lieux, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa séance plénière du 26 novembre 2015.

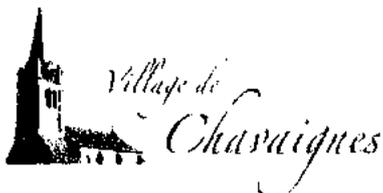
Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (territoire, enjeux...) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour et 1 abstention

ÉMET un avis favorable au projet de SAGE AUTHION.

Fait et délibéré à Breil, les jour, mois et an que susdits par les membres ci-dessus désignés.

Bénédicte BUSSONNAIS,
Maire de Breil.





Mairie : 7 rue de l'Eglise
49490 CHAVAIGNES
Tél. 02 41 82 20 30
mairiedechavaignes@wanadoo.fr

Chavaignes, le 04 OCTOBRE 2016

Document arrivé le
- 7 OCT. 2016

SAGE AUTHION

2 Place de la république

49250 BEAUFORT EN VALLEE

Madame la Présidente,

Suite à votre demande, concernant le recueil de connaissance et conseils sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des cours d'eau de l'Authion et de ses Affluents, le Conseil Municipal de CHAVAIGNES émet un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,
Philippe MAZÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2016

SEANCE DU : 04 juillet 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, le quatre du mois de juillet à DIX HUIT HEURES
TRENTE à la MAIRIE Cour de la Liberté CORNILLE LES CAVES

Le Conseil Municipal de Cornillé les Caves, dûment convoqué par écrit par Monsieur le Maire suivant convocation individuelle portée au domicile particulier de chacun de ses membres, en date du 28 juin 2016.

S'est réuni sous la présidence de Monsieur Paul RABOUAN, Maire.

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 11.

MEMBRES PRÉSENTS :

Paul RABOUAN, Maire, Raymond GARCIA, Lydie BOUET, Mauricette ABRIVARD, Adjointes, Jean-Claude FLÉCHEAU, Sandrine PARTHENAY, Thierry BERRANGER, Hervé ROUXEL, Ludovic LACORE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES EXCUSES: Virginie PELÉ qui donne procuration à Lydie BOUET, Céline BEAUCLAIR.

DÉPÔT(S) DE POUVOIR(S) : 1

ÉLECTION DU SECRETAIRE :

Ludovic LACORE ayant obtenu 9 voix, au scrutin secret, a été désigné pour remplir ces fonctions.

La convocation du Conseil et l'extrait du compte-rendu ont été affichés à la porte de la Mairie respectivement les 28 juin et 05 juillet 2016, conformément aux articles L. 2121-10 du Code Général des Collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00865
-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2016

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 juillet 2016

SAGE – Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion.

RAPPORTEUR : Monsieur Paul RABOUAN, Maire.

Contexte dans lequel intervient cette délibération

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion est un outil de planification et d'aménagement du territoire qui vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Pour rappel, la collectivité a émis un avis sur le SDAGE le 9 juin 2015.

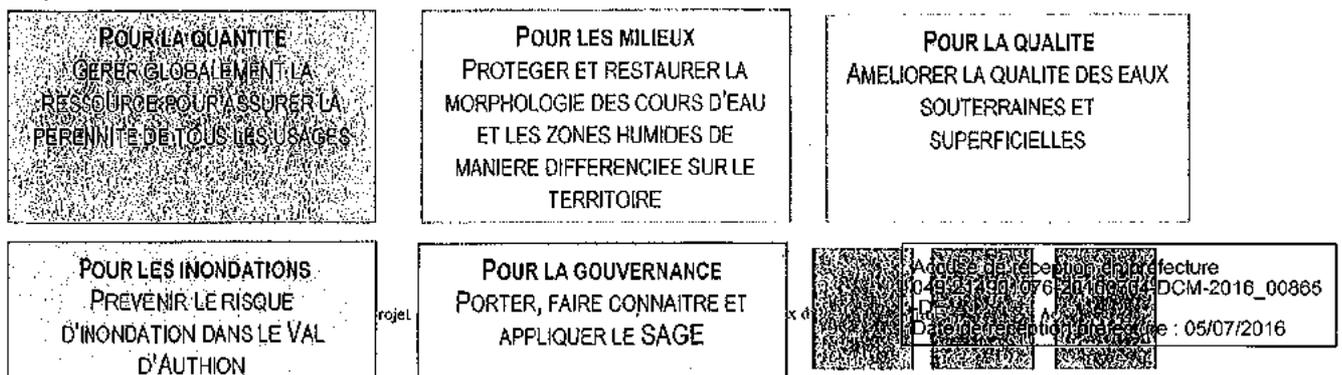
Le SAGE Authion est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Etat, usagers et élus locaux). Son périmètre est établi sur les limites du bassin hydrologique de l'Authion et de ses affluents. Il s'étend sur une surface de 1 491 km² et englobe 63 communes du Maine-et-Loire et de l'Indre-et-Loire.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE Authion le 26 novembre 2015. Les personnes publiques associées ont un délai de 4 mois à compter du 15 février pour se prononcer sur le projet de SAGE qui doit être approuvé avant la fin de l'année 2016.

Dans le cadre de la consultation prévue par le Code de l'Environnement, Mme la Présidente de la CLE du SAGE AUTHION a adressé à la Communauté de communes du Loir, pour avis, l'ensemble des documents du SAGE AUTHION dont les enjeux et objectifs sont résumés ci-après.

ENJEUX, OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

Le projet de SAGE Authion se décline en 5 enjeux, 12 objectifs généraux, 25 moyens prioritaires et 60 dispositions.



Les dispositions en lien avec les compétences des collectivités sont développées ci-après.

ENJEU 1 : GÉRER GLOBALEMENT LA RESSOURCE POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DE TOUS LES USAGES

Objectif 1 : Améliorer la connaissance

Objectif 2 : Réglementer et organiser la gestion des volumes prélevables

Objectif 3 : Optimiser la gestion de l'eau

→ *Développer les économies d'eau dans les établissements publics*

A partir d'un diagnostic réalisé par la structure porteuse du SAGE, inciter les gestionnaires d'équipements publics ou d'espaces verts à élaborer un programme d'actions pluriannuel de réduction des consommations (matériels économes en eau, techniques d'arrosage adaptées, récupération des eaux pluviales ...).

→ *Faire évoluer les comportements des citoyens en faveur des économies d'eau*

Accompagnement des établissements publics gestionnaires du service de l'eau potable pour communiquer auprès de leurs abonnés sur les solutions existantes.

Objectif 4 : Orienter les opérations d'aménagement du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages

→ *Restaurer les zones humides*

Accompagnement des collectivités pour restaurer les zones humides dans les enveloppes prioritaires définies par le SAGE Authion, retrouver des zones humides pérennes et productives, prendre en compte les petites zones humides.

*Coût estimatif pour réhabilitation de zone humide de 300 € à 1 000 € HT/ha.
Taux de subvention maximum : 80%.*

ENJEU 2 : PROTÉGER ET RESTAURER LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES DE MANIÈRE DIFFÉRENCIÉE SUR LE TERRITOIRE

Objectif 5 : Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant (pas d'observations à formuler)

Objectif 6 : Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques (pas d'observations à formuler)

Objectif 7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants

→ *Inventorier les zones humides dans le cadre d'un diagnostic territorial*

A partir de l'étude de prélocalisation des zones humides effectuée en 2012, inciter les communes à réaliser des inventaires participatifs des zones humides. Les inventaires sont prioritairement conduits dans :

- Le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme
- Les zones humides identifiées comme prioritaires par le SAGE Authion

Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00665
SAGE Authion - Adopté des
Date de réception préfecture : 05/07/2016

Coût estimatif d'un inventaire à partir de l'étude de pré-localisation existante (inventaire des haies comprises) : entre 7 500 € et 12 000 €.
Taux de subvention maximum : 80%.

→ Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire

Incitation des collectivités exerçant la compétence urbanisme à :

- Renseigner l'inventaire des zones humides effectives connues dans le cadre de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme
- Adapter le zonage en fonction du niveau de protection visé (zonage A ou N)
- Prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement du document d'urbanisme

ENJEU 3 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Objectif 8 : Améliorer la connaissance

Objectif 9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle

→ Réduire l'utilisation de pesticides des personnes publiques et sensibiliser les particuliers

Les collectivités sont encouragées à réaliser un plan de désherbage et de gestion différenciée dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

→ Améliorer la qualité des rejets ponctuels d'eaux usées

Les maîtres d'ouvrages et les propriétaires des réseaux d'assainissement dont les rejets sont déclassants (identification à réaliser par la structure porteuse du SAGE) sont encouragés à intégrer dans leurs avant-projets pour la modernisation ou le renouvellement d'autorisation de leurs ouvrages une étude technico-économique sur le recours à l'une des filières suivantes :

- Amélioration des traitements et réduction des micropolluants à la source
- Réutilisation des eaux usées
- Alternatives aux rejets d'eaux usées
- Mise en œuvre de dispositifs stockage/rejet en période de basses eaux

→ Améliorer le traitement des eaux pluviales urbaines

Les nouveaux zonages d'assainissement des eaux pluviales doivent être guidés par l'application des principes suivants :

- Le zonage peut prévoir un abattement volumique des premiers millimètres précipités (de 4 à 16 ml / infiltration à la parcelle ou par évapotranspiration). La collectivité peut délimiter dans le règlement du PLU ces zones d'assainissement spécifiques.
- Le maintien des zones naturelles d'infiltration peut être proposé en limitant les emprises des projets urbains (sobriété de consommation des espaces agricoles et naturels / augmentation des densités).

Objectif 10 : Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP

→ Evaluer et compléter si besoin les démarches de protection de captage à l'échelle des bassins d'alimentation

Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00865
DE l'Aurillac - Adopté par
Date de réception préfecture : 05/07/2016

Etude réalisée par la structure porteuse du SAGE en étroite collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités compétentes.

ENJEU 4 : PRÉVENIR LE RISQUE INONDATION DANS LE VAL D'AUTHION

Objectif 11 : Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques

→ *Faciliter les modalités de communication entre les opérateurs du bassin*

La structure porteuse du SAGE élabore un plan de diffusion annuel à destination des riverains qui s'appuie notamment sur les collectivités dans le cadre de leur obligation de communication tous les 2 ans (PCS)

→ *Sectoriser et hiérarchiser les programmes de diagnostics*

La structure porteuse du SAGE hiérarchise les secteurs prioritaires et les communique aux collectivités pour la réalisation de leurs diagnostics de vulnérabilité pour l'habitat et les établissements publics.

*Coût estimatif d'un diagnostic 300 €,
Taux de subvention maximum : 80%.*

→ *Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales*

La CLE fixe un objectif de réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables, objectif avec lequel les SCOT doivent être compatibles.

La CLE recommande aux collectivités d'anticiper la gestion des eaux pluviales en réalisant ou en révisant concomitamment leur document d'urbanisme et leur zonage d'assainissement des eaux pluviales en intégrant :

- Une réflexion globale des projets urbains à l'échelle sous bassins versants unitaires
- La mise en place de techniques alternatives et mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle

*Coût estimatif zonage assainissement pluvial entre 3 000 € et 5000 € HT
Taux de subvention maximum : 35%.*

→ *Inventorier, préserver, restaurer, et développer les éléments paysagers et bocagers*

La structure porteuse du SAGE réalise en partenariat avec les communes un inventaire de terrain des haies. Une hiérarchisation des haies au regard de leur rôle hydraulique sera établie dans le cadre de l'inventaire.

Les documents d'urbanisme devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement. Cette mise en compatibilité peut passer par l'intégration des haies identifiées dans les documents d'urbanisme.

*Coût estimatif intégré dans le coût de l'inventaire des zones humides
Taux de subvention maximum : 80%.*

→ *Identifier les zones prioritaires pour la définition des zonages pluvieux*

Les gestionnaires de réseaux et les collectivités sont invités à réaliser un diagnostic de l'exposition au risque inondation des différents réseaux (assainissement, eaux pluviales ...) en lien avec les zonages d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (ERU) et/ou les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00865
DE l'Authion - Adopté des
Date de réception préfecture : 05/07/2016

ENJEU 5 : PORTER, FAIRE CONNAITRE ET APPLIQUER LE SAGE

Objectif 12 : Simplifier la maîtrise d'œuvre du bassin-versant et assurer la coordination des actions du SAGE

→ *Mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin.*

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de créer un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) compétent sur l'ensemble du bassin. Cet EPAGE assurera le portage du SAGE et disposera de la compétence GEMAPI.

→ *Définir une structure porteuse du SAGE.*

Dans l'attente de la création d'un EPAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite que le SMBAA, avec l'adhésion de l'Entente Interdépartementale, assure le portage du SAGE dès le commencement de sa mise en œuvre.

En cas d'impossibilité de créer un EPAGE, la CLE sollicitera l'Etablissement Public Loire (EPL) pour assurer le portage du SAGE.

En conséquence, je vous demande :

↳ **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de SAGE AUTHION sous réserve de la prise en compte des observations suivantes en matière de zones humides et d'écoulement de l'eau :

- **Disposition 7.A : Inventaire, préservation et restauration des zones humides :**

o **7.A.1 : Inventorier les zones humides dans le cadre d'un diagnostic territorial**

Le pôle métropolitain Loire Angers rappelle que le SCoT ne semble être ni l'échelle ni la temporalité adaptées à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Précisons que le projet SCoT Loire Angers arrêté en février 2016 a mené une étude spécifique sur les secteurs importants de développement potentiel affichés dans le DOO. Cela s'est traduit par un repérage de potentialité de présence de zones humides sur ces espaces sur le critère floristique.

L'évaluation environnementale prend en compte les résultats de cette étude et alerte par ailleurs les PLU de la présence potentielle (donc non avérée) de zones humides. A notre sens, le SCoT ne peut aller plus loin que ce type de procédés pour la simple raison que par son caractère général, il fixe rarement des sites précis de développement et que ces éventuels sites ne sont pas amenés à s'urbaniser obligatoirement (les PLU déclinent le SCoT et inscrivent ou non ces sites). En revanche, le SCoT peut demander aux PLU de réaliser des inventaires. Le projet de SCoT Loire Angers les prescrit pour les zones de développement pressenties des PLU et le recommande sur le reste du territoire.

Aussi, il ne semble pas opportun de citer au 2^{ème} point de la disposition 7.A.1 les SCoT mais bien de cibler les documents plus opérationnels que sont les PLU. Si le SAGE mentionne les PLU, le SCoT (en raison de son caractère intégrateur) formulera des orientations en la matière s'imposant aux PLU.

Par ailleurs, nous nous félicitons que le SAGE Authion cible ses enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides comme secteur à inventorier prioritairement. Le Pôle métropolitain Loire Angers avait fait cette demande dans le cadre de l'avis formulé sur le projet de SDAGE Loire Bretagne.

Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00865
De l'Authion - Adopté.doc
Date de réception préfecture : 05/07/2016

○ 7.A.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire

Ajouter dans l'introduction de la description de la disposition : « Les PLU doivent, lors de leur élaboration ou leur révision, décliner la séquence Eviter, Réduire, Compenser, dans leur démarche de prise en compte des zones humides, tout en rappelant que les éventuelles mesures techniques de compensation ne relèvent pas obligatoirement des PLU (échelle projet) ».

Modifier la phrase « Adapter le zonage en fonction [...] une trame spécifique Nzh ou Azh par exemple » par « Adapter le niveau de protection visé par l'utilisation d'un zonage adapté (zone A ou N par exemple) ou spécifique (Nzh ou Azh pour exemple) ou par un outil de protection au plan de zonage (trame au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme par exemple) ».

- Disposition 11.B : Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau :

○ 11.B.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers :

Remplacer la phrase suivante : « Par le classement en espace boisé classé des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme » par « Par l'utilisation d'outils de protection pour le classement de haies : espaces boisés classés (au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme) ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme ».

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 09
Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour 10, Contre 0, Abstentions 0

LE CONSEIL ADOPTE

Le Maire, Paul RABOUAN



Accusé de réception en préfecture
049-214901076-20160704-DCM-2016_00865
-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2016

Mairie de La Breille Les Pins
(49390)



Arrondissement de Saumur
☎ 02 41 52 02 82
☎ 02 41 38 79 70
e.mail : mairie.labreille-les-pins@wanadoo.fr

Le 25 juillet 2016

Monsieur Florian STEPHAN
Maire de La Breille-Les-Pins

A

Sage Authion
2 Place de la République
49250 BEAUFORT-EN-
VALLEE

Madame La Présidente,

Suite à la présentation du 07 juin 2016 lors du conseil municipal faite par Monsieur David MOREL, animateur de la Commission Locale de l'Eau, concernant le recueil de connaissance et conseils sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des cours d'eau de l'Authion et de ses Affluents, le Conseil Municipal de La Breille-Les-Pins émet un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
F.STEPHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Stephan', written over a horizontal line.





Mairie

49150 La Lande Chasles

Sage Authion

2 place de la république
49250 Beaufort en Vallée

La Lande Chasles, le 27 juillet 2016

Madame la Présidente,

Suite à la présentation du 06 juillet 2016 lors du Conseil Municipal faite par Monsieur CANTIN Jeannick, le 1er Adjoint de la commune, concernant le recueil de connaissance et conseils sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des cours d'eau de l'Authion et de ses Affluents, le Conseil Municipal de la Lande Chasles émet un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le maire,
Jean-Christophe ROUXEL



Département
de Maine-et-Loire

La Ménitrie

Arrondissement d'ANGERS 7

Conseillers en exercice : 19
Convocation affichée le 21/07/2016
Procès-verbal affiché le 03/08/2016

OBJET : (07/2016-46)

SAGE AUTHION
*Avis dans le cadre de la
concertation*

PRE-BOITAPPE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 JUILLET 2016

Le Conseil municipal de LA MENITRE s'est réuni le VINGT HUIT JUILLET DEUX MIL SEIZE, à VINGT HEURES, sous la présidence de Jackie PASSET, Maire

ÉTAIENT PRESENTS

Jackie PASSET – Véronique CHOTARD — Cathia BAILLIF-DELAIRE – Yves JEULAND – Gérard BARTHELEMY – Paul-Marie CACHEUX – Jocelyne VIET – Roger DELSOL – Bernadette ROEGIERS - Pascale YVIN – Isabelle PLANTE – Karine LEROY — Michel LEBRETON - Emmanuelle LEGRAS – Jean-Marie RADOTIN

ÉTAIENT EXCUSÉS: Tony GUERY (pouvoir à Yves JEULAND) – David JACQUET (pouvoir à Claude MAINGUY)

ÉTAIENT ABSENTS: Pascal ORGEREAU – Vincent FOURNERET

Secrétaire de Séance : Jean-Marie RADOTIN

* *
*

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SAGE AUTHION, approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 et revu le 21 janvier 2016 est entré en phase d'élaboration depuis début 2008.

Le SAGE est un outil de planification et d'aménagement du territoire qui vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE Authion le 26 Novembre 2015 et, dans le cadre de la consultation prévue par l'article L 212-6 du Code de l'Environnement, sollicite les personnes publiques pour avis et observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

EMET un avis favorable au projet de SAGE AUTHION.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jackie PASSET





Délibération du Conseil municipal

Séance du 9 juin 2016

Le neuf juin deux mille seize, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Joël BIGOT, maire.

Présents | M. PAVILLON - Mme HAROU - M. DESOEUVRE - Mme CHOUTEAU - M. GUIBERT -
Mme BRECHET - M. RAVELEAU - Mme LIOTON - M. VIGNER - Adjoint,
Mme REBILLARD - M. MINETTO - Mme DAVY - M. ROCHAIS - Mme LANGLOIS -
Mme BEAUCLAIR - Mme MOUILLE - Mme BOYER - M. BOUSSICAULT - Mme GAUTIER -
M. COLIN - Mme FROGER - Mme AUFFRET - M. QUETTIER - M. CAVY - Mme GUENEGOU
- Mme MAURY, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

M. CAILLE, Conseiller municipal	à M. GUIBERT
Mme FONTANILLE, Conseillère municipale déléguée	à M. PAVILLON
Mme ROUSSEL, Conseillère municipale	à Mme BRECHET
M. FRAKSO, Conseiller municipal	à Mme MOUILLE
M. Philippe VOYER, Conseiller municipal	à M. COLIN

Secrétaires de séance

| Mme DAVY et M. COLIN

Convocation adressée le 3 juin 2016, article L.2121.12
Compte Rendu affiché le 10 juin 2016, article L.2121.25

Point n°2 - Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin hydrographique de l'Authion (SAGE Authion)

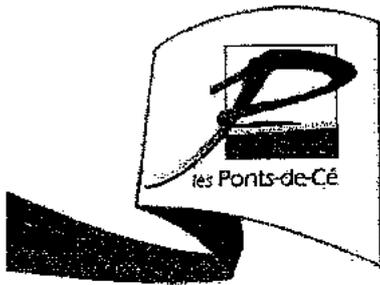
Monsieur DESOEUVRE, adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu l'article L212-1 du code de l'environnement et suivant,
Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,
Vu l'avis de la région pays de la Loire en date du 08 avril 2016, émettant un avis positif sur le projet,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Coutures en date du 05 avril 2016,

Vu l'avis favorable d'Angers Loire Métropole en date du 09 mai 2016,

Considérant que la ville des Ponts-de-Cé est concernée par le bassin hydrographique et à ce titre doit émettre un avis sur le projet,



Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (territoire, enjeux, ...) en accord avec le Bureau Municipal, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau du bassin hydrographique de l'Authion.

Adopté par 31 voix pour et 1 abstention (M. QUETTIER)

Le Maire
Joël BIGOT





Convocation du 13 mai 2016
Affichage du 25 mai 2016

Accusé de réception en préfecture
049-200057438-20160523-DCM-20160508-
DE
Date de télétransmission : 23/05/2016
Date de réception préfecture : 23/05/2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Loire-Authion s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Loire-Authion sous la présidence de Monsieur Gino BOISMORIN, Maire.

Étaient présents : Gino BOISMORIN, Jean-Charles PRONO, Huguette MACE, Gabriel FREULON, Roger TCHATO, Marie-France RENOUE, Camille CHUPIN, Isabelle ANDRILLON, Patrice BOUCHER, Laurence BROSSARD, Patrick CHARTIER, Sophie COUTANT, Michel COUVREUX, Carole DIARD, Géraldine GUILLAUT, Alain HORNOY, Jacques LE GALLOUDEC, Catherine LECLERCQ, Sophie LEROY, Margot MANNI, Anne-Marie RAIMBAULT, Daniel RAULT, Annick RICHARD, Didier ROUGER, Elisabeth DESSOMME, Eric HERVE, Peggy RETAILLEAU, Jean Luc BOUVIER, Danièle BEILLARD, Alain BATAILLER, Marie-Hélène NICO, André HOUET, Colette HAMARD, Jean-Paul BOURGEOIS, Marie-Edith GILLE, Jean-Damien BRAULT, Viviane RIVINOFF, Patrick VRIGNAUD, Christine MOISON, Jean-Pierre LENOIR, Martine MACHEFER, Bernard AUBIN, Claude JOLY, Mathieu MARCHAND, Chantal HOUSSAIS, Gérard LECROIX, Marie-Madeleine DA SILVA-BEAULIEU, Claude GUILLET, Danielle LEPAGE, Marie-France BOISSARD, Dominique LEBRUN, Brigitte FOREST, Chantal JONCHERAY, Joël AUZANNE, Roger DUPONT, Myriam JANET, Jacques PIGERE, Catherine MAUGIN, Bernadette MORFOISE, Fabrice BERNIER, Françoise EON, Christine PEPION, Michelle FRONTEAU, Bruno PICCIN, Nadia LEBLANC, Myriam BERANGER, Caroline GUYOMARD, Gérard MOINEAU, Josiane LANDEAU, Isabelle MAILLET, Michelle BERNARD, Roselyne FERRE, Isabelle BOUTIN, Christine DABIN, Emmanuelle TENAILLEAU, Nicole JARRY, Pascal BOUCHER, Bernadette MASSE, Pascal BACHELIER, Christine DEUIL, Olivier ROBERT, Laurence THEODORE, Valérie JEANNEAU, Catherine ALBERT, Laurent SOURDEAU, Bernard PANNEFIEU, Véronique GONEL, Lydie CORNUAULT, Isabelle RIPOCHE, Eric BARANGER, Christophe PINEAU, Patrick MOREAU, Sébastien MORTREAU, Laurence ROUSSEAU, Laurent ROUSSIASSE, Gaëtan COTTIER, Christophe SANUDO, Isabelle AZZOZI, Guillaume BOUHOURS, Grégoire JAUNEALTE, Yannis JADIN, Nelly LEPROUX, David MERCIER, Magali BRUNEAU, Franck GAGNEUX, Ericka JEANNIERE, Loïc BOURIGAULT, Cyril AUBRY

Absents excusés : Charles CASTELAIN donne pouvoir à Martine MACHEFER, Arnold NEMETH donne pouvoir à Roger TCHATO, Franck NOUCHET donne pouvoir à Didier ROUGER, Annie GOULLIART

Absents : Sylvie MENJON, Sylvie GAILLARD, Monique DESLANDES, Hervé LUCAS, Philippe GUYON, Jean-Louis EZECHIEL, Nicolas GORISSE, Olivier BIGEARD, Thibault VITALINE

Secrétaire de séance : Sophie COUTANT

Nombre de conseillers en exercice : 121 / présents : 108

N°2016-05-08 : AVIS SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

En tant que Personne Publique Associée, la commune de Loire-Authion a reçu le 15 février 2016 le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authion. Dans le cadre de cette consultation, le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois pour émettre un avis.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion est un outil de planification et d'aménagement du territoire qui vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Pour mémoire, la CCVLA avait émis le 9 juin 2015 un avis favorable avec réserves sur le SDAGE et un avis défavorable sur la compétence GEMAPI du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE Authion est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Etat, usagers et élus locaux). Son périmètre est établi sur les limites du bassin hydrologique de l'Authion et de ses affluents. Il s'étend sur une surface de 1 491 km² et englobe 63 communes du Maine-et-Loire et de l'Indre-et-Loire.

Le projet de SAGE Authion se décline en 5 grands enjeux :

- Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages
- Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire
- Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- Prévenir le risque inondation dans le Val d'Authion
- Porter, faire connaître et appliquer le SAGE

Ces enjeux s'organisent ensuite en 60 dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5711-1 et suivants,

Vu les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), qui constitue le document de planification du SAGE. Celui-ci définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Considérant la qualité et la clarté du document du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;

Considérant l'accompagnement financier (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, Europe) et technique des collectivités locales dans la mise en place des dispositions du PAGD ;

Les commissions environnement et urbanisme approuvent le PAGD mais souhaitent que certaines dispositions concernant les zones humides et l'écoulement de l'eau soient précisées. Ces points ont pour objet d'éviter le recours systématique aux zonages spécifiques pour identifier les zones humides et aux Espaces Boisés Classés pour protéger les éléments paysagers et bocagers.

Disposition 7.A.2 : Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire

Il est demandé d'ajouter dans la description de la disposition la phrase suivante : « **Les documents d'urbanisme, notamment les PLU, doivent lors de leur élaboration décliner la séquence Eviter, Réduire, Compenser dans leur démarche de prise en compte des zones humides** ».

Il est demandé de modifier la phrase « Adapter le zonage en fonction du niveau de protection visé (zonage PLU A ou N) : les zones humides peuvent ainsi être classées en une trame spécifique Nzh ou Azh par exemple. » par « **Adapter le niveau de protection visé par l'utilisation d'un zonage**

adapté (zone A ou N par exemple) ou spécifique (Nzh ou Azh par exemple) ou par un outil de zonage (trame au titre du L.151-19 du code de l'Urbanisme par exemple) ».

Disposition 11.B.2 : Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers

Il est demandé que la phrase « *Par leur classement en espace boisé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du code de l'Urbanisme* » soit remplacée par la phrase : « **Par l'utilisation d'outils de protection pour le classement des haies : Espaces boisés classés (au titre du L. 113-1 du Code de l'Urbanisme) ou outils paysagers (au titre de l'article L 151-19 du code de l'Urbanisme).** »

Les commissions environnement et urbanisme souhaitent rappeler les réserves qui avaient été formulées par la Communauté de Communes Vallée Loire-Authion sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne. En effet, les élus de Loire-Authion considèrent que le territoire du SAGE n'est pas la bonne échelle pour exercer la compétence GEMAPI et plus particulièrement la compétence « protection inondation ». Celle-ci doit être confiée à l'Etablissement Public Loire pour assurer la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et liées au risque d'inondation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 110 voix pour et 1 voix contre,

- **EMET** un AVIS FAVORABLE au projet de SAGE Authion sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans la présente délibération.

Fait et délibéré à Loire-Authion, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Gino BOISMORIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 09 Mai 2016

L'an deux mil seize, le neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric – BOUCHENOIRE Jacky - PEHU Nicole - SCHOUBERT Odette - LE COQ Sylviane - BRAULT Emmanuel – COUET Florence - MERCIER Nathalie - LEGENDRE Jean-Pierre – DUPUIS Alain – NIORE Yann - DELAUNAY Marie-Thérèse - GABILLER Christophe - PEGE Patrice - PLOQUIN Nathalie - MONET Robert – GIRARD Véronique - MABILLEAU Daniëlle – LANDELLE Thierry – MARIONNEAU Jean-Noël - JOUBARD Jean-Pierre - GREGOIRE Pierre – GARNIER Didier

Excusés : COUËRON Sophie donnant pouvoir à COUET Florence
GUILLET Véronique donnant pouvoir à SCHOUBERT Odette
DAVID Stéphanie donnant pouvoir à BOUCHENOIRE Jacky
ROGEREAU Monique donnant pouvoir à MARIONNEAU Jean-Noël
ABBOTT Maud donnant pouvoir à PEHU Nicole
CROTTEREAU Mathias

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 02/05/2016
Date d'affichage : 13/05/2016
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 23

Objet : SAGE Authion – consultation sur le projet - (05/2016-11)

Le SAGE Authion, approuvé par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2004 et revu le 21 Janvier 2016, est entré en phase d'élaboration depuis début 2008. La Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa séance plénière du 26 Novembre 2015. Conformément à l'article L212-6 du code de l'Environnement, les communes concernées sont consultées et invitées à émettre un avis. Le dossier complet est consultable en mairie ou sur internet <http://www.sage-authion.fr>. A l'issue de cette consultation, le SAGE sera soumis à enquête publique.

Vu l'intervention des représentants de la Commission Locale de l'Eau lors de la dernière séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au SAGE Authion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Pour extrait certifié conforme,



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 09 Mai 2016

L'an deux mil seize, le neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric – BOUCHENOIRE Jacky - PEHU Nicole - SCHOUBERT Odette - LE COQ Sylviane - BRAULT Emmanuel – COUET Florence - MERCIER Nathalie - LEGENDRE Jean-Pierre – DUPUIS Alain – NIORE Yann - DELAUNAY Marie-Thérèse - GABILLER Christophe - PEGE Patrice - PLOQUIN Nathalie - MONET Robert – GIRARD Véronique - MABILLEAU Danielle – LANDELLE Thierry – MARIONNEAU Jean-Noël - JOUBARD Jean-Pierre - GREGOIRE Pierre – GARNIER Didier

Excusés : COUËRON Sophie donnant pouvoir à COUET Florence
GUILLET Véronique donnant pouvoir à SCHOUBERT Odette
DAVID Stéphanie donnant pouvoir à BOUCHENOIRE Jacky
ROGEREAU Monique donnant pouvoir à MARIONNEAU Jean-Noël
ABBOTT Maud donnant pouvoir à PEHU Nicole
CROTTEREAU Mathias

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 02/05/2016
Date d'affichage : 11/05/2016
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 23

Objet : SAGE Authion – consultation sur le projet - (05/2016-11)

Le SAGE Authion, approuvé par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2004 et revu le 21 Janvier 2016, est entré en phase d'élaboration depuis début 2008. La Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa séance plénière du 26 Novembre 2015. Conformément à l'article L212-6 du code de l'Environnement, les communes concernées sont consultées et invitées à émettre un avis. Le dossier complet est consultable en mairie ou sur internet <http://www.sage-authion.fr>. A l'issue de cette consultation, le SAGE sera soumis à enquête publique.

Vu l'intervention des représentants de la Commission Locale de l'Eau lors de la dernière séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable au SAGE Authion ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
F. MORTIER



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 09 Mai 2016

L'an deux mil seize, le neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric – BOUCHENOIRE Jacky - PEHU Nicole - SCHOUBERT Odette - LE COQ Sylviane - BRAULT Emmanuel – COUET Florence - MERCIER Nathalie - LEGENDRE Jean-Pierre – DUPUIS Alain – NIORE Yann - DELAUNAY Marie-Thérèse - GABILLER Christophe - PEGE Patrice - PLOQUIN Nathalie - MONET Robert – GIRARD Véronique - MABILLEAU Danfelle – LANDELLE Thierry – MARIONNEAU Jean-Noël - JOUBARD Jean-Pierre - GREGOIRE Pierre – GARNIER Didier

Excusés : COUËRON Sophie donnant pouvoir à COUET Florence
GUILLET Véronique donnant pouvoir à SCHOUBERT Odette
DAVID Stéphanie donnant pouvoir à BOUCHENOIRE Jacky
ROGEREAU Monique donnant pouvoir à MARIONNEAU Jean-Noël
ABBOTT Maud donnant pouvoir à PEHU Nicole
CROTTEREAU Mathias

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 02/05/2016
Date d'affichage : 11/05/2016
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 23

Objet : SAGE Authion – consultation sur le projet - (05/2016-11)

Le SAGE Authion, approuvé par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2004 et revu le 21 Janvier 2016, est entré en phase d'élaboration depuis début 2008. La Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa séance plénière du 26 Novembre 2015. Conformément à l'article L212-6 du code de l'Environnement, les communes concernées sont consultées et invitées à émettre un avis. Le dossier complet est consultable en mairie ou sur internet <http://www.sage-authion.fr>. A l'issue de cette consultation, le SAGE sera soumis à enquête publique.

Vu l'intervention des représentants de la Commission Locale de l'Eau lors de la dernière séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable au SAGE Authion ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
F. MORTIER

>>Suivi d'un acte

Acte n°049-214901803-20160509-05_2016_11-DE - Etat : A examiner - service attributaire

Date d'émission : 09/05/2016 Date de réception : 17/05/2016

Télétransmis : Oui Annuté : Non

Nature de l'acte : Deliberations

Matière : 8.8 - Environnement

Date limite recours : 18/07/2016 N° Acte Collectivité Locale : 05_2016_11

Emetteur de l'acte : LONGUE-JUMELLES Tiers lésé Obligation de transmission

Service attributaire : (49/3) Affaires générales - Saumur

Identifiant autre acte : Acte prioritaire Acte contrôlé

Objet de l'acte : SAGE Authion-consultation sur le projet.

Priorité Plan contrôle annuel Avis pôle de compétence Date prochaine réunion:

Commentaires

Nombre de pièces jointes : 1

Acte joint : 049-214901803-20160509-05_2016_11-DE-1-1_1.pdf

Rattacher cet acte à un dossier

**Aucun dossier n'est disponible pour le moment (tous déjà attachés ou inexistant).

Echange

Créer une fiche d'échange.

Type d'échange * :

Document joint : Parcourir...

Commentaire * :

VALIDER

ANNULER

[Bordereau de réception](#)
[Demande d'expertise](#)
[Joindre un document](#)

[Certificat de non recours](#)
[Lettre d'observations](#)
[Visualiser tous les documents joints](#)

[Demande de pièces complémentaires](#)
[Courrier Simple](#)
[Accusés réceptions](#)



Mazé-Milon
Commune nouvelle

Courrier arrivé le

17 MAI 2016

Le Maire
Président de la communauté de communes
de Beaufort en Anjou

à

Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE AUTHION
Entente interdépartementale du bassin de
l'Authion
2, Place de la République – BP 44
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

MAZÉ-MILON, le 10 mai 2016

Affaire suivie par Julien GLAUME

Réf. : 2016 05 84 – CP/GA/JG

Objet : Avis relatif au SAGE

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 février 2016, vous sollicitez mon avis concernant les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Authion validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 26 novembre 2015.

Je vous donne un avis positif sur ce projet de SAGE, finalisant la démarche d'élaboration engagée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint,
Guy ASQUIN

Christophe POT





SAGE Authion
Commission Locale de l'Eau
Entente interdépartementale du bassin de l'Authion
2 place de la République
BP 44
49250 Beaufort en Vallée.

Méon le 26 juillet 2016.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de SAGE Authion approuvé le 26 novembre 2015, je vous confirme que le Conseil Municipal de Méon donne un avis positif au projet SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.


Guy LIHOREAU
Maire de Méon.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
49 - MAINE-ET-LOIRE

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	8
• votants	8
• absents	7
• exclus	0

De la commune Mouliherne

Séance du 02 mai 2016 à 19 heures 00

Date de convocation :
28 avril 2016

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
04 mai 2016

Objet
2016-040 AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUTHION

M. LOUVET Rémy

Étaient présents :

LOUVET - MIGNOT - CANTIN - ROBIN - OLIVIER - HERVE - HUGUET - DOUAIRE

Étaient absents : BOURDIN - LE NUD - GIGNON (excusée) - SENO (excusée) - POIRIER (excusée) - HUART (excusé) - BAUGE (excusé)

Secrétaire de séance :

Mme OLIVIER Danie

La loi sur l'eau de 2006, pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée de la ressource en eau, énoncés dans son 1^{er} article, a instauré de nouveaux outils réglementaires de planification : le S.D.A.G.E. et le SAGE.

- Le SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - existe à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques métropolitains et le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996 et révisé tous les six ans, a défini les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Par délibération n°2015-68 en date du 6 juillet, le conseil municipal avait émis un avis défavorable, en regrettant notamment sa complexité.
- Le SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - à l'échelle des sous bassins versant, nommé sur le territoire SAGE Authion, a été élaboré par la CLE - Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Dans un souci de développement durable, l'objectif est de satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irrémédiables aux milieux aquatiques.

C'est pourquoi la procédure SAGE s'intéresse à l'ensemble des composantes de l'eau sur le bassin versant : prise en compte de l'ensemble des usages (eau potable, pêche, irrigation etc.), prise en compte des milieux aquatiques naturels et de leur fonctionnement ainsi que de l'ensemble de la ressource (eaux souterraines, rivières, plans d'eau, zones humides). La procédure d'élaboration du SAGE et de sa mise en œuvre repose sur la concertation entre les différents acteurs de l'eau du territoire.

Le SAGE constitue donc un "guide de la gestion de l'eau" pour les acteurs du territoire et :

- détermine des objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés ;
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages ;
- répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection ;
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

Le CLE a donc validé en séance du 26 novembre 2015 le projet du SAGE Authion, portant sur le diagnostic, les scénarii et la stratégie, lesquels éléments ont été portés à connaissance de tous les acteurs pour avis et observations.

VU l'article L.212-6 du code de l'environnement,

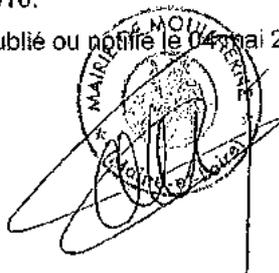
VU la délibération n°2015-68 portant sur l'avis du SDAGE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

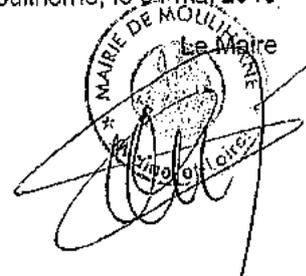
- EMET un avis favorable sous réserve des conditions ci-après précisées ;
- **SOUHAITE** que la gestion de la répartition des volumes se fasse de façon solidaire et équitable entre les différentes unités de gestion ;

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 04 mai 2016.

Publié ou notifié le 04 mai 2016.

A circular official stamp of the Mayor of Moulherne, with a handwritten signature over it.

Fait à Moulherne, le 04-mai 2016.

A circular official stamp of the Mayor of Moulherne, with a handwritten signature over it.



Mairie de Neuillé
(49680)

Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur

Neuillé, le 26 juillet 2016

Monsieur Guy BERTIN
Maire de Neuillé
A
Madame Marie-Pierre MARTIN
Présidente de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE AUTHION
2 place de la République – BP 44
49 250 BEAUFORT EN VALLÉE

OBJET : Avis du Conseil municipal
Projet SAGE AUTHION

Madame, *cher Jean Pierre*

Le projet SAGE AUTHION a bien été présenté lors du Conseil municipal en date du **8 juillet 2016**.

Ce dernier a reçu l'avis favorable de l'ensemble des Conseillers municipaux lors de la séance plénière.

Nous restons à votre disposition pour plus d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

J'ai a ton
Le Maire,
Guy BERTIN



Arrondissement d'ANGERS
Commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Délibération

Séance du lundi 23 mai 2016

L'an deux mille seize, lundi vingt-trois mai, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BRÉJEON, Maire.
Mme Agnès TINCHON, M. Thierry TASTARD, Mme Isabelle BAILLEUL - NITHART, M. Jean-Luc MARTIN, M. Daniel VICENTE, M. Johan CHARRUAU, Mme Chrystel BERTRON, Adjoint
M. Jean-Noël JUBEAU, M. Thierry DE ROQUEFEUIL, M. Patrice BARBAULT, Mme Anita LE MEUR, Mme Laurence BOUREAU, Mme Marie-Laure GABARD, Mme Nathalie TRINEAU, M. Stéphane LEFEBVRE, M. Ivain BIGNONET, Mme Tiphaine MENOT, Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Nathalie HERSANT, M. Laurent DANIEL, M. Laurent TESSIER, M. Jacques PIERRE DIT LEMARQUAND, Conseillers

Absents excusés :

Mme Martine LAURENDEAU a donné pouvoir à M. Thierry DE ROQUEFEUIL
Mme Céline MURAIL a donné pouvoir à Mme Nathalie TRINEAU
M. Nicolas CHILDEBRAND a donné pouvoir à M. Thierry TASTARD
M. Brahim SEHLAOUI a donné pouvoir à Mme Nathalie HERSANT
Mme Dominique DUMAS a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT
Mme Christine HUU a donné pouvoir à M. Jacques PIERRE DIT LEMARQUAND

Absents :

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël JUBEAU

Convocation du 17 mai 2016
Nombre de Conseillers : En exercice 29 - Présents 23 - Votants 29
Affichage du Compte-rendu le 31 mai 2016

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION (SAGE AUTHION)**
(Rapporteur : M. BRÉJEON)

M. BRÉJEON expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004 portant approbation du SAGE Authion, et sa révision en date du 21 janvier 2016,

Considérant que le SAGE est en phase d'élaboration depuis 2008,

Considérant le travail qui a porté sur les principales phases d'élaboration (diagnostic, scénarios, stratégie) sur ses études complémentaires et l'actualisation de l'état des lieux,

Vu la validation par la Commission Locale de l'Eau en date du 26 novembre 2015,

Vu l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement portant consultation pour avis et observations,

Considérant que les documents du projet nous ont été adressés le 16 février 2016 et que la commune dispose de quatre mois pour se prononcer,

Je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Authion.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

Dominique BREJEON,
Maire.



Télétransmis en Préfecture de Maine-et-Loire le

24 MAI 2016

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

049-214902678-20160523-lmc1DEL1655H1-DE

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 24/05/2016
Reçu par le représentant de l'Etat le 24/05/2016



17 JUN 2016

SÉANCE DU 7 JUIN 2016

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR

SOUS-PREFECTURE
DE SAUMUR

COMMUNE

DE

SAINT CLEMENT DES
LEVEES

OBJET :

Avis sur projet de SAGE
AUHThION
Convocation du 02/06/2016

Le 30^{ème} du mois de juin deux mil seize à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle située à proximité de la rue Boire Maupoint (DCM n°2015/02/02), en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur NIVELLE Laurent, Maire

Etaient présents : Laurent NIVELLE, Maire, Stéphane DEROUET 3^{ème} adjoint, Nadège ROULLEAU, Anne-Maud CHIGNARD-HUGUET, Sylvaine ECHARDOUR, Cécile SAULEAU, Jean-Noël NIVELLE, Fabrice VANNIER, , Philippe LAVA, Marie-José BRIERE, Brigitte SMITH.

Etaient absents excusés : Jean-Michel HUCHET 1^{er} adjoint qui donne pouvoir à Laurent NIVELLE, Martine FOUQUET 2^{ème} adjointe qui donne pouvoir à Sylvaine ECHARDOUR, Kévin MASSE, Anthony CHUDEAU qui donne pouvoir à Fabrice VANNIER

Secrétaire de séance : Brigitte SMITH

§§§§§§§§§§§§§§

AVIS SUR PROJET SAGE AUHThION

Monsieur le Maire évoque la réunion de présentation initiée par le SAGE Authion lors d'une réunion dédiée à cette problématique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Donne un avis favorable au projet de schéma

Le Maire,

Laurent NIVELLE



Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 09 mai 2016

Nombre de Conseillers en exercice 15
 Conseillers présents 11
 Pouvoir : 3
 Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0

DEPARTEMENT 49
MAINE-ET-LOIRE

Délibération 2016/06/01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR

SÉANCE DU 7 JUIN 2016

COMMUNE

Le sept du mois de juin deux mil seize à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle située à proximité de la rue Boire Maupoint (DCM n°2015/02/02), en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur NIVELLE Laurent, Maire

DE

SAINT CLEMENT DES
LEVEES

Étaient présents : Laurent NIVELLE, Maire, Stéphane DEROUET 3^{ème} adjoint, Nadège ROULLEAU, Anne-Maud CHIGNARD-HUGUET, Sylvaine ECHARDOUR, Cécile SAULEAU, Jean-Noël NIVELLE, Fabrice VANNIER, , Philippe LAVA, Marie-José BRIERE, Brigitte SMITH.

OBJET :

Étaient absents excusés : Jean-Michel HUCHET 1^{er} adjoint qui donne pouvoir à Laurent NIVELLE, Martine FOUQUET 2^{ème} adjointe qui donne pouvoir à Sylvaine ECHARDOUR, Kévin MASSE, Anthony CHUDEAU qui donne pouvoir à Fabrice VANNIER

Avis sur projet de SAGE
AUHTHION
Convocation du 02/06/2016

Secrétaire de séance : Brigitte SMITH

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

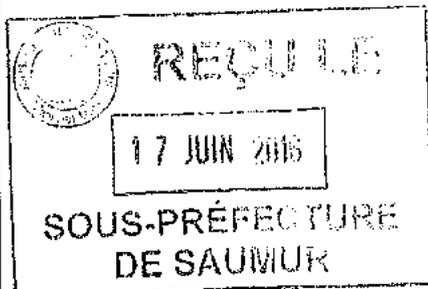
AVIS SUR PROJET SAGE AUHTHION

Nombre de Conseillers
en exercice 15
Conseillers présents 11
Pouvoir : 3
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire évoque la réunion de présentation initiée par le SAGE Authion lors d'une réunion dédiée à cette problématique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Donne un avis favorable au projet de schéma



Le Maire,

Laurent NIVELLE

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 09 mai 2016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 6 Juin 2016 à 20 heures

Convocations expédiées
le : 30/05/2016
Nombre de Conseillers
en exercice : 12
Nombre de Conseillers
présents : 11
Procès-Verbal affiché le :
13/06/2016

L'an deux mil seize, le six du mois de juin à vingt heures
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en nombre
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence du Maire, Isabelle DEVAUX,

Etaient présents : Mme Devaux, Mme Cochet, M. Jusselain, M. Boussin,
M. Lecomte, Mme Pihée, Mme Lemoine, M. Hamon, M. Menant,
Mme Aschard, Mme Roucaute

Absent : M. Bigot, excusé

Présidente : Mme Devaux
Secrétaire : Mme Roucaute

PROJET DU SAGE AUTHION :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'exposé sur le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de l'AUTHION lors de la précédente réunion. Elle en rappelle le rôle, les objectifs, les enjeux ainsi que les moyens et les dispositions existantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Considérant que ce document a été élaboré avec l'ensemble des acteurs intéressés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (l'Etat et ses établissements publics, les usagers : les irrigants, les associations de défense de l'environnement, les pêcheurs, etc... et les élus locaux)

- . **PRONONCE un AVIS FAVORABLE à ce projet du SAGE AUTHION,**
- . **CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.**

Pour copie conforme,
Saint Martin de la Place, le 13 juin 2016
Le Maire,



Isabelle DEVAUX.



Courrier arrivé le

- 7 JUIL. 2016

République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur
Commune de VERNANTES



EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/06/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	14

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 5
Abstention : 5

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Saumur
Le : 27/06/2016
Et
Publication ou notification du :

L'an 2016, le 7 Juin à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VERNANTES s'est réuni en la Salle du Conseil de la Mairie de Vernantes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOREAU Étienne, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux Conseillers Municipaux le 02/06/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/06/2016.

Présents : M. MOREAU Étienne, Maire, Mmes : DESCHAMPS Gisèle, DESCHAMPS Sandra, DESMARRES Sandrine, GRÉGOIRE Valérie, PLAIS Nathalie, RIQUIN Sandra, TALLUAU Pascale, TARDIVEL Jacqueline, MM : DA SILVA Manuel, FONTENY Yann, FRÉMONT Thierry, GROSBOIS Thierry, NEAU Patrice, PACORY Christian, PAPOT Thierry, PASQUIER Jacky, POIRIER Florent.

Excusée ayant donné procuration : Mme BREFORT Sylvie à Mme RIQUIN Sandra.

A été nommée secrétaire : Mme RIQUIN Sandra.

1 – Avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant de l'Authion

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SAGE Authion, approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 et revu le 21 janvier 2016 est entré en phase d'élaboration depuis début 2008. Après un important travail qui a porté sur ses principales phases d'élaboration (diagnostics, scénarios et stratégie), sur ses études complémentaires et l'actualisation de l'état des lieux, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE lors de sa séance plénière du 26 novembre 2015.

Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Madame la Présidente de la CLE du SAGE Authion a adressé à la Commune de Vernantes, pour avis et observations, l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE Authion.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (territoire, enjeux...) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **émet un avis partagé** au projet de SAGE Authion (19 votants, 9 avis favorables, 5 avis défavorables et 5 abstentions).

Un conseiller soulève le problème que pose, pour les agriculteurs, la nouvelle réglementation en matière d'autorisation de prélèvement des eaux d'irrigation pour leurs cultures ; leurs possibilités de ponction sur les ressources ont, en effet, été diminuées de 20 %.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Vernantes, le 27/06/2016
Le Maire,
Étienne MOREAU

Courrier arrive
15 JUIN 2016



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil seize

Le : vingt quatre mai

Le conseil municipal de la commune de Villebernier

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Mme PELLETIER Christiane,
Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mai 2016

Présents: MM, PELLETIER, DUBOIS, FONTAINE, MIGLIERINA, GUINARD,
PIERRE, BAUDOIN, OSSANT, FARDEAU, de CHAIGNON, RAIMBAULT,
BORBEAU.

Absent excusé : MM. BOURREAU, PRINCIPAUX qui a donné pouvoir à Mr
Philippe GUINARD, CHASSEPIED.

Secrétaire de séance : Mme Corinne BAUDOIN

OBJET :

N° 01/05/2016 : projet de
SAGE Authion

*Conformément à l'article
L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales,
un extrait du procès-verbal de
la présente séance a été
affiché à la porte de la Mairie,
le 27Mai 2016*

N° 01/05/2016 : projet de SAGE Authion

Suite à la présentation du projet SAGE Authion (Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux) devant l'assemblée
délibérante qui a pris connaissance des éléments du dossier
(territoire, enjeux...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Emet, moins une abstention, un avis favorable au projet du
SAGE Authion.

Villebernier, le 31 Mai 2016

Le Maire, Christiane PELLETIER



Certifié exécutoire

